* Année 1961. — N° 16 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 10 Mai 1961 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : **9063.13 Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8e SEANCE

Séance du Mardi 9 Mai 1961.

SOMMAIRE

1. — Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie. — Nomination de deux membres (p. 697).

2. — Equipement sportif et socio-éducatif. — Discussion d'un projet de loi de programme (p. 697).

MM. Paye, ministre de l'éducation nationale ; Mayer, rapporteur ; Laudrin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Suspension et reprise de la séance.

Discussion générale : MM. Neuwirth, Comte-Offenbach, Nilès, Roclore, Bourne, Mondon, Desouches.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 710).

4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 710).

5. — Ordre du jour (p. 710).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMITE CONSULTATIF DE L'UTILISATION DE L'ENERGIE

Nomination de deux membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Les candidatures de MM. Japiot et Thibault ont été affichées le 5 mai et publiées à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 6 mai.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par 30 députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 2 —

EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

Discussion d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (nos 1113, 1161, 1159).

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. Lucien Paye, *ministre de l'éducation nationale.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi de programme que vous propose le Gouvernement est destiné à combler une lacune et à regagner un retard préjudiciable à la jeunesse française, c'est-à-dire à la nation.

Ce retard a été rendu plus difficile encore à supporter par l'action de trois facteurs d'une grande importance.

Le premier est l'expansion démographique des années qui ont succédé à la guerre et qui ont rendu indispensable le développement de l'équipement dans tous les domaines pour une jeunesse de plus en plus nombreuse.

Le deuxième est le sous-équipement des campagnes et la nécessité d'équiper des centres ruraux de manière que la vie y soit de plus en plus agréable et de mieux en mieux organisée.

Le troisième a trait aux conditions de vie dans les agglomérations urbaines, conditions de vie rendues difficiles par la pénurie de logements, la nécessité de construire de grands ensembles, d'édifier des quartiers nouveaux et de donner à une population croissante venue notamment des campagnes des conditions de vie décentes, et à la jeunesse des modalités de vie capables d'assurer sa santé morale.

Ce retard, assurément, avait été constaté au cours des années précédentes et il convient de noter les efforts qui avaient été consentis avant la guerre, en 1936, par le ministre Léo Lagrange. Il importe également de se rappeler le travail effectué par la commission de 1951 et les conclusions de la commission Le Gorgeu qui avait préparé un plan pour les années 1957-1961, lequel se chiffrait à 162 milliards de francs de crédits, dont 86 milliards de crédits d'Etat. Malheureusement, sur cette dotation demandée, seulement 25 milliards de francs, soit 28 p. 100 des crédits d'Etat, ont pu être inscrits au budget.

Au cours des années précédentes, les dotations budgétaires ont donc été insuffisantes, très largement inférieures aux besoins. En 1958 encore, elles ne se montaient qu'à 3.700 millions de francs pour l'équipement sportif et socio-éducatif. Les crédits inscrits au budget de 1961 atteignent sept milliards de francs, ce qui est encore insuffisant.

D'où la nécessité d'élaborer un plan d'équipement sportif et socio-éducatif, plan qui devait nécessairement s'appuyer sur une évaluation aussi précise que possible des besoins, notamment sur un inventaire de ce qui existe en fait d'équipement et des lacunes qu'il convient de combler.

Cette enquête a été faite. Elle a abouti à des chiffres qui vous ont été communiqués et qui portent à la fois sur l'équipement existant, sur l'équipement nécessaire et sur celui qu'il importe de réaliser au plus tôt.

Cet inventaire, vous le savez, a conclu à la nécessité de donner aux équipements sportifs et socio-éducatifs un ensemble de crédits, provenant de l'Etat et des collectivités locales, de l'ordre de 660 milliards, somme importante et dont il convenait d'étaler les dotations sur une période plus large que celle d'un plan quadriennal ou quinquennal.

C'est pourquoi un plan 1961-1965 a été élaboré, dont les conclusions portent les dotations nécessaires à 140 milliards. Dans ce plan de cinq ans s'inscrit une loi de programme de quatre années, 1962-1965, dont les dépenses prévisibles et demandées se montent à 120 milliards d'anciens francs.

C'est l'objet essentiel sur lequel vos suffrages sont sollicités. Cette loi de programme de quatre années s'inscrit donc dans un plan de cinq années qui comporte l'année en cours, basé sur les dotations de 1961, c'est-à-dire que si le plan de cinq ans prévoit 140 milliards d'anciens francs de dépenses au titre des équipements sportifs et socio-éducatifs, la part de l'Etat étant de 63 milliards d'anciens francs, la loi de programme que vous avez à examiner comporte, elle, un ensemble de dépenses de 120 milliards sur lesquels on demande aux crédits d'Etat 56 milliards d'anciens francs.

Le budget de 1961 à ce titre étant de 7 milliards d'anciens francs, c'est un ensemble de 63 milliards d'anciens francs moins 7 milliards, soit 56 milliards, qui vous est demandé.

Il est entendu, d'ailleurs, que grâce à l'accord du ministère des finances, si la loi de programme est votée, deux milliards prévus sur l'exercice 1962 seront précomptés au titre de l'exercice 1961, la dotation passant donc à 9 milliards.

J'ajoute que le portefeuille de M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports comporte pour 12 à 13 milliards de besoins immédiats et de dossiers prêts à être réalisés. Le crédit annuel serait donc porté à 12 milliards en 1962, avec le précompte de 2 milliards pour l'exercice 1961, les dotations annuelles ultérieures étant de 14 milliards.

Ces chiffres donnent la mesure de l'effort qui est demandé puisque, cette année, on ne dispose que de 7 milliards et qu'en 1958 les sommes inscrites étaient seulement de 3.700 millions. La moyenne des travaux d'équipement sportif et socio-éducatif sera donc, au cours des prochaines années, trois fois et demie celle des cinq années antérieures.

La répartition des attributions de crédits, vous l'avez constaté, est faite entre travaux d'Etat, travaux des collectivités locales et travaux dont bénéficient les associations agréées.

Les travaux d'Etat sont compris pour 7 milliards et intéressent tout particulièrement la formation et le perfectionnement du personnel destiné à donner l'enseignement.

C'est, en gros, l'achèvement de l'Institut national des sports, la construction et l'agrandissement de centres régionaux d'éducation physique et sportive, la construction d'un centre régional d'éducation physique et sportive aux Antilles — puisque, vous le savez, la loi de programme qui vous est proposée s'appliquera également aux départements d'outre-mer — et la création d'une maison de la jeunesse à Paris, où les associations de jeunes pourront, si elles le désirent, trouver les moyens de se réunir, d'être accueillies et de travailler comme il convient.

Quant aux collectivités locales qui sont propriétaires des équipements créés, elles bénéficient d'une dotation dont le pourcentage est de 45 p. 100, à charge pour elles de trouver les 55 p. 100 restants grâce, en particulier, à des prêts qui seront fournis par la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne, suivant des modalités pour lesquelles le haut commissariat à la jeunesse et aux sports a déjà pris de multiples contacts avec les organismes prêteurs. Les formalités seront aussi nettes et aussi pratiques que possible.

D'autre part, nous concevons très bien, en ce qui concerne l'application de ce plan, les difficultés que pourront rencontrer certaines collectivités locales pour acquérir tous les terrains nécessaires.

C'est pourquoi une étude est actuellement en cours et des contacts sont pris pour faciliter autant que faire se pourra l'acquisition des terrains nécessaires, même longtemps à l'avance, afin de constituer auprès des collectivités un « portefeuille » de terrains susceptibles d'accueillir les équipements dont ces collectivités pourront être dotées grâce aux subventions et notamment aux subventions de l'Etat.

M. Félix Kir. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. En ce qui concerne la répartition des réalisations entre les différentes activités sportives et socio-éducatives, vous savez, d'après les documents qui ont été mis à votre disposition, que sont prévus pour l'équipement sportif : 36 milliards d'anciens francs au titre du plan de cinq ans, et 33 milliards au titre du projet de loi de programme.

Pour les équipements socio-éducatifs — installations de jeunesse, centres de jeunes, auberges, centres aérés, etc. — 9 milliards d'anciens francs sont prévus, ce qui représente 14 p. 100 de l'ensemble ; pour les colonies de vacances, 11 milliards d'anciens francs, ce qui représente 17 p. 100 de l'ensemble des dotations d'Etat.

Les investissements de l'Etat destinés à la formation du personnel et à son perfectionnement exigent 7 milliards d'anciens francs, soit 11,5 p. 100 de l'ensemble des dotations d'Etat.

Une part importante est, vous le voyez, consacrée à l'ensemble des réalisations et des installations destinées au sport, sans que pour autant tout ce qui est de caractère socio-éducatif soit négligé, pour les raisons que j'ai déjà évoquées, s'agissant, en particulier, de la nécessité de donner à la jeunesse les moyens de vivre et de se former comme il convient dans un climat de santé morale satisfaisant.

Ces dotations doivent permettre un ensemble de réalisations que j'énumère brièvement : 1.225 stades et terrains de compétition, dont le stade de cent mille places ; 220 terrains de tennis ; 500 de basket et de volley-ball ; 1.000 gymnases et salles de sport ; 725 piscines ou bassins de natation ; 600 maisons ou foyers de jeunes.

Cet ensemble traduit évidemment à la fois les besoins de la nation, singulièrement de sa jeunesse, mais aussi les intentions du Gouvernement quant à l'application de cette loi de programme. Il est essentiel, en effet, de former un ensemble coordonné et harmonieux tenant compte des conditions socio-économiques dans le cadre d'ensemble de l'aménagement du territoire.

En effet, cette gamme de réalisations est proposée selon l'importance des diverses sortes d'agglomérations de l'ensemble du pays, qu'elles existent déjà ou qu'elles soient projetées.

Il s'agit, en premier lieu, des grandes villes, des agglomérations comportant 10.000 logements et des grands ensembles s'il s'agit de constructions nouvelles. Ce sont, ensuite, les villes qui comptent entre 4.000 et 6.000 logements, qui représentent également des localités d'une relative importance et qui se traduisent, pour les agglomérations nouvellement créées, par ce que l'on appelle des arrondissements. En troisième lieu, il s'agit de villes de 1.500 à 2.000 logements — dans les agglomérations nouvelles ce sont les quartiers — puis de localités comptant de 800 à 1.200 logements, c'est-à-dire les bourgs, petits et moyens selon les différentes régions et ce

que, pour les agglomérations nouvelles, l'on appelle les unités de voisinage.

Pour les bourgs de moins de mille habitants, l'équipement scolaire suffit, en principe, Mais ces petits bourgs, souvent voisins, pourront former des syndicats de communes en vue de faire des réalisations sportives ou socio-éducatives comportant des équipements adéquats.

L'une des préoccupations essentielles du Gouvernement — qu'il a d'ailleurs exposée devant les commissions — est de prévoir le plein emploi des installations nouvelles. C'est ainsi que le projet envisage que les installations dont bénéficieront les collectivités locales pourront, selon des modalités à préciser, notamment par contrat, être mises à la disposition des élèves des établissements d'enseignement. De même, les installations sportives des établissements scolaires et universitaires pourront être utilisées par la population locale. Il est également prévu — nous l'avons déjà fait — que des gymnases pourront être édifiés en bordure même des terrains des établissements scolaires, de manière à être directement accessibles aux jeunes qui n'appartiennent pas à ces établissements. (*Applaudissements.*)

De plus, l'utilisation de ces installations est envisagée au profit de l'ensemble des associations agrées. Nous tenons beaucoup à ce pluralisme et à ce libéralisme sportifs.

Ces dispositions font d'ailleurs partie d'une politique de plein emploi qui se traduit par des mesures que je préciserai ces prochains jours dans un cadre plus large et dont je voudrais brièvement exposer les grandes lignes.

Nous disposons de nombreuses colonies de vacances, d'installations de jeunesse qui ne sont souvent utilisées que pendant les trois mois d'été. Nous envisageons avec M. le haut-commissaire — nous devons en conférer dès le 12 mai — de mettre ces installations à la disposition des établissements scolaires, pendant les mois où elles sont inutilisées, lorsque ces équipements se trouvent à proximité immédiate d'établissements ou de villes comportant des établissements. C'est dire que nous aurons peut-être dans cet ordre d'idées un certain nombre d'aménagements à prévoir, notamment pour le chauffage ; mais nous réaliserons des économies en internats et en constructions nouvelles.

De même, nous estimons que les établissements scolaires situés au bord de la mer ou en montagne et qui comportent des internats peuvent être mis, selon des modalités à déterminer, à la disposition de colonies de vacances, de centres de jeunesse, durant les mois d'été pendant lesquels ils ne sont pas normalement utilisés à des fins scolaires.

Cet emploi devra évidemment être fait dans des limites raisonnables, tenant compte notamment de considérations techniques. Mais cet exemple traduit notre préoccupation profonde d'utiliser à plein les installations existantes, à défaut de pouvoir réaliser notre programme aussi vite qu'il le faudrait.

J'ajoute que le Gouvernement se préoccupe particulièrement de la formation des maîtres qui seront mis à la disposition des associations agréées et des collectivités locales en vue de l'application de la loi de programme et de l'utilisation des crédits qui en découleront. Un crédit de 9 milliards est prévu à cet effet.

Il importe que tout cet ensemble soit réalisé aussi rapidement que possible afin de permettre — ce qui est absolument nécessaire à d'autres égards — une modification, un aménagement des programmes scolaires, car nous devons étendre, à la mesure même de leurs conclusions et de leurs résultats, les expériences faites jusqu'à présent et qui ont été attentivement suivies par mes prédécesseurs et, cette année singulièrement, par M. le haut-commissaire et par moi-même, expériences qui doivent aboutir à l'établissement d'un plan complet d'équipement ainsi qu'à l'institution d'un programme tendant à une formation aussi harmonieuse que possible de la jeunesse française.

On a dit que les programmes scolaires étaient démentiels. Je ne crois pas que le terme soit absolument exact, bien qu'il ait été utilisé par l'une des plus hautes autorités universitaires de France, unanimement respectée. Mais je pense qu'il convient de modifier les règles d'application de ces programmes et de faire en sorte, sur la base d'expériences dont nous connaissons et apprécions les résultats, que les matinées soient au maximum réservées uniquement aux disciplines intellectuelles et que les après-midi soient consacrés aux exercices physiques dont les horaires seraient singulièrement accrus.

Cet ensemble de mesures serait de nature à la fois à améliorer les conditions d'application des programmes, à donner à la jeunesse une formation plus équilibrée et peut-être même à réaliser certaines économies. A cette fin, il importe de disposer de l'équipement sportif indispensable à l'extension de ces expériences actuelles.

Dans le même ordre d'idées, nous prévoyons que tous les examens comporteront une ou plusieurs épreuves d'éducation physique et sportive. Actuellement, ces épreuves existent pour le baccalauréat et pour les examens de l'enseignement technique. Elles n'existent pas encore pour le B. E. P. C., qui n'est qu'un titre transitoire, puisqu'il va être remplacé, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, par un autre examen pour lequel des épreuves d'éducation physique seront prévues.

Ainsi, cette loi de programme, qui n'est pas spécialement destinée à la jeunesse scolaire, servira également cette jeunesse et permettra de modifier, de transformer même les conditions de l'enseignement.

J'ajoute, d'ailleurs, qu'aux crédits qui vous sont demandés dans ce projet, s'ajoutent chaque année ceux qui sont accordés pour l'équipement sportif des établissements scolaires par le ministère de l'éducation nationale. Chaque établissement nouveau dispose désormais, selon son importance, d'un équipement de gymnase, de salles, de terrains pour l'ensemble desquels est prévu chaque année un crédit de 10 milliards environ d'anciens francs qui s'ajoutent à la dotation de 14 milliards inscrite dans ce projet de loi de programme.

J'insiste, à ce sujet, sur un détail de l'utilisation de ces crédits : depuis cette année, il est prévu que lorsque les établissements scolaires sont construits en plusieurs tranches, la première de celles-ci doit comprendre un ensemble d'équipements sportifs tel que les élèves puissent, dès le début, les utiliser sans attendre l'achèvement de l'ensemble d'enseignement.

L'application de ces mesures implique une coordination des efforts qui doit, d'ailleurs, débordant le cadre même du ministère de l'éducation nationale et du haut commissariat à la jeunesse et aux sports, se situer, ainsi que je le disais au début de cet exposé, dans la perspective d'ensemble de l'aménagement du territoire. C'est pourquoi, l'utilisation des crédits et la détermination des réalisations à effectuer amènent à l'établissement d'une liaison étroite avec le ministère de la construction. Nous avons déjà pris des contacts à cet effet.

De même, pour éviter des lacunes ou des doubles emplois, il est prévu — nous y avons déjà travaillé — des liaisons étroites avec les ministères qui, à un degré quelconque, s'occupent de la jeunesse : j'entends le ministère de l'agriculture avec ses centres de progrès, le ministère des affaires culturelles avec les maisons de la culture, et le ministère du travail, qui obtiendront les uns et les autres des crédits à cet effet.

Quant aux crédits de la loi de programme qui nous seront impartis, nous les utiliserons selon les règles d'un accord passé avec ces ministères afin d'éviter, je le répète, des lacunes ou des doubles emplois regrettables.

Je l'ai dit tout à l'heure, certaines localités de faible importance pourront bénéficier d'un équipement au titre de la loi de programme en constituant des syndicats de communes. D'autre part, l'élaboration des projets et l'utilisation aussi complète que possible des crédits nécessiteront une certaine concentration. Des mesures particulières seront prises à cet effet.

De même, nous avons le souci de comprimer au maximum les prix de revient, notamment par l'utilisation de plans type, par le groupement des commandes, afin que les crédits que vous voudrez bien mettre à notre disposition puissent être utilisés de la meilleure façon, sans gaspillage ni lenteur.

Tels sont, mesdames, messieurs, les éléments principaux du projet de loi de programme que nous présentons à vos suffrages.

Le Conseil économique et social à donné, à l'unanimité, un avis favorable à son adoption. Je tiens ici à remercier très vivement M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat aux finances d'avoir bien voulu envisager avec faveur, en plein accord avec nous, les modalités de ce projet qui, vous le voyez, est un projet d'ensemble dont les dispositions, excluant des précisions trop strictes et la gêne due à des catégories trop nettement définies, permettent de faire en sorte que les réalisations soient à la mesure des besoins dans l'ensemble du territoire.

Il m'est agréable, d'autre part, de remercier MM. les rapporteurs des commissions des indications très précieuses qu'ils nous ont données. Je souhaite que ce projet de loi qui traduit une intention très nette du Gouvernement soit de nature, si, comme je l'espère, il est adopté, grâce au travail que nous ferons et aux soins que nous apporterons à l'utilisation des crédits, à aider dans les années à venir à former et à éduquer la jeunesse, comme il convient, c'est-à-dire avec le souci de préparer son avenir, son action propre et son bonheur. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Félix Mayer, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (*Applaudissements.*)

M. Félix Mayer, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans mes rapports budgétaires j'avais toujours insisté, au nom de votre commission des finances, sur l'insuffisance des dotations pour l'équipement de la jeunesse et des sports.

J'avais souligné, en décembre dernier, la nécessité absolue de l'établissement d'une loi de programme spéciale prévoyant des crédits importants pour donner à notre pays un équipement sportif qui puisse être comparé à celui de nos voisins.

Si le rôle bienfaisant de l'éducation physique, des sports, des jeux de plein air et des activités éducatives dans le développement de l'individu a toujours et partout été reconnu, il est devenu indispensable, dans notre époque de vitesse et de mécanisation, alors que notre pays connaît une poussée démographique sans pareille et que l'industrialisation provoque des concentrations de population importantes, il est devenu indispensable, dis-je, tant pour protéger la santé physique et morale de nos jeunes citadins que pour freiner l'exode de nos jeunes ruraux, de leur donner les moyens d'occuper sainement leurs heures de loisir.

Il faut que nous mettions à leur disposition des maisons de jeunes, des bases de plein air, des terrains de sports, des gymnases, des piscines, où ils puissent se livrer à toutes les activités sportives, éducatives et récréatives qui permettront leur plein épanouissement dans le respect total de leur personnalité. Il faut donner aux jeunes l'occasion d'être entre eux, de se dépenser, d'organiser des compétitions, d'assumer des responsabilités et de se soumettre à une discipline librement consentie.

C'est pourquoi nous nous empressons de féliciter très chaleureusement le Gouvernement du dépôt de ce projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif. En effet, ce texte esquisse une nouvelle orientation et représente un grand pas en avant dans le domaine de l'équipement sportif et socio-éducatif de notre pays.

Le présent projet de loi de programme couvre la période s'étendant de 1961 à 1965, c'est-à-dire la période d'application du quatrième plan de modernisation et d'équipement. A la dotation de 560 millions de nouveaux francs prévue par la loi de programme, il convient donc d'ajouter les autorisations de dépenses ouvertes au titre de l'exercice de 1961 et d'un montant de 70 millions de nouveaux francs. On obtient ainsi une dotation globale de 630 millions de nouveaux francs qui permettra de réaliser, de 1960 à 1965, un montant de travaux de 1.400 millions de nouveaux francs, compte tenu d'un taux de subvention moyen de 45 p. 100.

Si l'on compare le montant des travaux qu'implique l'adoption du présent programme, soit 1.400 millions de nouveaux francs, et celui des réalisation effectuées au cours des cinq dernières années, soit 400 millions de nouveaux francs, on constate avec une grande satisfaction que les dépenses consenties pour les cinq années de 1961 à 1965 en faveur de l'équipement sportif et socio-éducatif atteignent trois fois et demie les dépenses totales engagées pendant la période antérieure de cinq ans.

On mesure ainsi toute l'ampleur de la décision que nous propose le Gouvernement.

Je note, après M. le ministre de l'éducation nationale, que le présent projet de loi de programme ne comprend ni l'équipement sportif scolaire et universitaire ni celui des communes comptant moins de 1.000 habitants.

Vous vous rappelez qu'une décision ministérielle de 1956 a fait l'obligation de financer les dépenses afférentes aux installations sportives scolaires avec les crédits ouverts pour les constructions scolaires et de construire ces installations en même temps que les écoles. Mais hélas ! cette disposition est restée trop souvent lettre morte. On a préféré — peut-être avec raison — construire des salles de classes, qui n'étaient que trop nécessaires, avec la part des crédits qui aurait dû rester aux installations sportives.

C'est avec une grande satisfaction que nous avons pris acte de la déclaration de M. le ministre, selon laquelle, à partir de cette année, les constructions scolaires seront accompagnées des installations sportives prévues par la circulaire ministérielle.

De plus, des crédits de rattrapage sont inscrits chaque année au budget pour doter les écoles existantes des installations sportives prévues par la circulaire ministérielle. Nous avons répété chaque année que ces crédits étaient réellement insuffisants et même insignifiants en comparaison de l'effort à accomplir.

Le quatrième plan de modernisation et d'équipement en préparation devra en tenir compte et prévoir un effort financier spécial pour améliorer progressivement la situation dans ce domaine, car ne croyez-vous pas que l'amour du sport devra être réveillé et cultivé parmi les enfants d'âge scolaire afin qu'ils restent fidèles plus tard aux jeux, au sport en plein air et fassent usage des installations que la loi de programme leur offre ?

Quant aux communes dont la population est inférieure à 1.000 habitants, il est supposé que leur équipement scolaire est en principe suffisant. Les activités sportives pourraient se dérouler sur le plateau d'éducation physique, les activités socio-éducatives dans les locaux scolaires en dehors des heures de classe. Mais, comme je viens de le dire, les crédits de rattrapage n'ont pas encore permis de doter les petites écoles de plateaux d'éducation physique et, même s'ils existent, ils ne permettraient pas de pratiquer le football.

Nous savons que des hommes de bonne volonté, que les municipalités de ces petites communes aménagent des terrains de football dans les prairies et dans les champs, qui, avec une subvention de quelques centaines de milliers d'anciens francs, pourraient être assainis et nivelés.

Votre commission des finances souhaiterait qu'une certaine somme soit réservée annuellement sur les crédits de cette loi de programme — ils ne seraient pas très élevés — pour l'attribution d'une subvention à ces petites communes, afin de rendre utilisables les terrains de fortune.

De plus, si plusieurs petites communes voulaient se grouper pour créer un équipement sportif et socio-éducatif, le syndicat qu'elles constituent devrait bénéficier d'une aide de l'Etat égale à celle que reçoit une commune de l'importance démographique de ce syndicat, sinon l'exode de nos jeunes ruraux ne sera pas freiné par la présente loi de programme, bien au contraire.

L'inventaire des communes au-dessus de 1.000 habitants n'a pas été établi par des enquêtes faites auprès des services départementaux. On s'est reporté à une étude faite par une commission installée par M. Sudreau, ministre de la construction, pour étudier les équipements sportifs et sociaux éducatifs à prévoir pour les grands ensembles et un équipement type ou, si vous le voulez, un équipement idéal a été établi pour les communes de chacune des catégories suivantes : de 1.000 à 2.000 habitants, de 2.000 à 5.000 habitants, de 5.000 à 10.000 habitants, de 10.000 à 20.000 habitants, de 20.000 à 50.000 habitants, de 50.000 à 100.000 habitants, de 100.000 à 150.000 habitants, de 150.000 à 300.000 habitants et, pour les trois villes d'une population supérieure à 300.000 habitants. Les équipements optima ont été établis suivant les emplacements disponibles.

Je ne voudrais citer les équipements prévus que pour quelques catégories, les détails étant donnés dans une annexe de mon rapport écrit.

Pour les communes de 1.000 à 2.000 habitants, il est prévu : un terrain de grands jeux avec vestiaires-douches et une salle de réunion pour les activités socio-éducatives de 30 mètres carrés environ.

Pour les communes de 5.000 à 10.000 habitants il est prévu : un terrain de compétition avec piste en herbe ; un terrain d'entraînement ; deux jeux de basket et volley ; deux tennis ; un bassin de natation de 25 mètres ; un gymnase de 40 mètres sur 20 ; une maison des jeunes comprenant notamment une salle de réunion de 200 à 300 places.

Ces équipements ne seront pas impératifs, certes, mais les indications serviront aux académies et aux préfectures de guide, afin d'éclairer les municipalités et d'éviter des dépenses exagérées, inutiles et non rentables.

Compte tenu des normes définies, les besoins afférents à l'ensemble des villes inférieures à 300.000 habitants et restant à réaliser se résument ainsi :

Stades omnisports : 331 ;
Terrains de compétitions : 301 ;
Terrains d'entraînement : 8.203 ;
Basket et volley : 1.836 ;
Tennis : 1.449 ;
Salles de sports : 167 ;
Gymnases : 3.174 ;
Bassins de 50 mètres : 27 ;
Bassins de 25 mètres : 529 ;
Piscines de 50 mètres : 11 ;
Piscines de 25 mètres : 18 ;
Bassins d'apprentissage : 1.691 ;
Maisons de jeunes :
— principales : 197 ;
— sans grande salle de réunion : 1.524 ;
— avec grande salle de réunion : 2.259 ;
Centres aérés : 823.

Alors que les équipements sportifs et socio-éducatifs ont pour cadre les villes dans lesquelles vivent les jeunes, il n'en est pas de même des organisations destinées aux activités de vacances, qu'il s'agisse des colonies de vacances réservées aux enfants de 6 à 14 ans, ou des centres de vacances accueillant des jeunes gens et jeunes filles.

De 1937 à 1959, le nombre des enfants accueillis en colonies de vacances est passé de 200.000 à 1.200.000. Et cependant, la progression est insuffisante.

Nous ne disposons actuellement que de 500.000 lits pour accueillir les 4 millions d'enfants qui ne peuvent bénéficier de vacances avec leur famille. Il serait nécessaire de disposer de 1.100.000 lits supplémentaires.

Il est vrai que, dans ce domaine, l'effort propre des entreprises publiques et privées est important. Aussi a-t-on estimé les besoins supplémentaires à la moitié seulement des besoins recensés, c'est-à-dire à 550.000 lits.

L'équipement français en auberges de jeunesse est l'un des moins bons d'Europe. Il comprend 276 installations dont 150 environ répondent parfaitement aux normes exigées. Cependant, la France est un des pays d'Europe qui reçoit le plus d'étrangers.

Le développement des terrains de camping, relativement peu coûteux, présente un certain caractère de rentabilité ; aussi la participation de l'Etat est-elle limitée à 15 p. 100 des frais de premier établissement.

Quant aux travaux à réaliser pour le compte de l'Etat, ce dernier aura à construire des établissements régionaux et nationaux pour assurer et faciliter la formation des éducateurs.

Il a également le devoir de prendre à sa charge quelques réalisations types pour faciliter le sport de base, tel que l'athlétisme.

Pour réaliser l'équipement sportif et socio-éducatif jugé nécessaire pour les villes de 1.000 à 300.000 habitants et l'équipement indispensable aux activités de vacances et de plein air, pour faire face aux besoins les plus urgents des trois grandes villes de plus de 300.000 habitants et aux travaux d'Etat, pour les centres d'instruction, le volume des travaux nécessaires serait de l'ordre de 6.600 millions de nouveaux francs, soit 660 milliards d'anciens francs.

L'énormité de ce chiffre pose évidemment un certain nombre de problèmes, non seulement sur le plan financier, pour l'Etat et les collectivités, mais aussi sur les plans administratif et technique. Il importe donc d'examiner la façon dont le Gouvernement se propose de les résoudre ou, du moins, de leur apporter un début de solution dans le cadre de la loi de programme.

L'importance des investissements à engager pour doter notre pays d'un équipement sportif convenable exclut toute possibilité de réalisation rapide : ni l'Etat, ni les collectivités ne sont en mesure de faire face, en peu d'années, à une dépense globale de l'ordre de 700 milliards d'anciens francs ou 7 milliards de nouveaux francs. Il devient donc nécessaire de procéder par étapes et, tout d'abord, de fixer la première de ces étapes, constituée par la présente loi de programme.

Le Gouvernement, tenu par ses obligations financières, a commencé par fixer le montant annuel de la charge supplémentaire supportable par le budget. Cette charge était en 1961 de 70 millions de nouveaux francs. On prévoit son doublement au cours de chacune des quatres année à venir.

Il a fixé ainsi à 140 millions de nouveaux francs le volume annuel des autorisations de programme, soit 560 millions de nouveaux francs pour les quatre années 1962 à 1965, et c'est ce chiffre qui figure à l'article unique du projet de loi de programme.

Il est prévu que M. le Haut commissaire à la jeunesse et aux sports serait autorisé à engager cette année, par anticipation, 20 millions de nouveaux francs d'autorisation de programme, qui s'ajouteraient à la dotation de 1961 et viendraient en diminution de la dotation de 1962.

Si l'Etat subventionne les équipements sportifs et socio-éducatifs, les maîtres d'ouvrages demeurent cependant les collectivités publiques — départements et communes — ou privées, c'est-à-dire les associations agréées, surtout en ce qui concerne les colonies de vacances.

Le pourcentage moyen de subvention de l'Etat étant de l'ordre de 45 p. 100, ces collectivités gardent à leur charge environ 55 p. 100 de la dépense, soit 770 millions de nouveaux francs pendant les cinq années 1961 à 1965.

Les travaux qui peuvent être financés dans le cadre de la loi de programme représentent un peu plus du cinquième et un peu moins du quart du volume global des travaux nécessaires pour mener à bien le plan d'ensemble. Il faudrait donc plus de vingt ans pour exécuter ce plan, les crédits annuels inscrits au budget de l'Etat restant les mêmes pendant ce laps de temps.

La répartition des travaux pour les cinq années 1961 à 1965 est la suivante : équipement sportif, 855.600 nouveaux francs ; équipement socio-éducatif, 205.000 nouveaux francs ; colonies de vacances et centres aérés, 263.500 NF ; travaux d'Etat, 71.450 nouveaux francs.

Il en résulte qu'un effort particulier est envisagé pour l'équipement sportif proprement dit et pour les colonies de vacances. L'équipement sportif porte surtout sur les terrains, gymnases et bassins de natation.

Ce qui caractérise essentiellement le programme prévu pour les cinq années à venir, c'est le changement de rythme important qu'il implique dans l'exécution des travaux.

Un certain nombre de problèmes se poseront sur les plans financier, administratif et technique.

Il n'est pas douteux que le problème majeur, à la solution duquel est lié le bon déroulement du programme, est le problème financier. Rares seront les communes qui pourront faire face, sur leurs propres fonds, à leur part de 55 p. 100 de la dépense. La grande majorité d'entre elles devront emprunter, soit auprès des caisses d'épargne, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations. Il conviendrait qu'elles soient assurées d'avance d'obtenir satisfaction lorsque le projet sera subventionné par l'Etat. Or nous connaissons des villes auxquelles la Caisse des dépôts a refusé, au début de l'année dernière encore, malgré un arrêté de subvention de l'Etat, d'accorder un prêt pour la part de la dépense de construction d'un bassin de natation restant à leur charge sous prétexte qu'il s'agissait de dépenses à caractère non prioritaire.

Il est donc indispensable que des dispositions soient prises pour que des possibilités d'emprunt soient assurées d'avance aux collectivités, sinon l'exécution du programme serait gravement compromise.

M. le ministre vient de nous confirmer, et nous en avons pris acte bien volontiers, que les instructions nécessaires seront données afin que les collectivités puissent emprunter sans difficulté la somme restant à leur charge.

Les annuités d'emprunts à supporter par les collectivités pour l'équipement sportif et socio-éducatif seront donc déjà très lourdes, mais les dépenses de fonctionnement et d'entretien des installations et des bâtiments s'ajouteront à cette charge. Les utilisateurs seuls, c'est-à-dire pour la plus grande partie les jeunes, ne pourront pas faire face à ces dépenses. Je prie M. le ministre de bien vouloir nous dire s'il est dans les intentions du Gouvernement d'accorder des subventions substantielles afin que les installations puissent être entretenues et profiter aussi bien aux jeunes issus de familles aisées qu'à ceux qui ne disposent que de peu d'argent de poche.

S'agissant des utilisateurs, je serais heureux de savoir si les maisons de jeunes et les équipements à destination commune seront accessibles à toutes les associations de jeunes, aucune exclusive d'ordre idéologique n'étant *a priori* prononcée, ou si des collectivités maîtres d'ouvrages pourront en refuser l'accès à telle ou telle association. Ne pourrait-on pas établir une charte réglementant l'utilisation des maisons de jeunes et des équipements à destination commune ?

Pour assurer sa pleine efficacité à la loi et abaisser le coût de construction, des études sont entreprises afin de normaliser les opérations dans toute la mesure du possible. Des normes seront établies et les schémas types pour les différentes constructions seront élaborés et publiés. La standardisation des équipements aura pour effet, d'une part, de réduire les prix de revient et, par conséquent, le montant des subventions et la part des collectivités et, d'autre part, de faciliter les procédures administratives ; l'existence de normes rendra plus faciles et plus rapides l'examen et l'approbation des projets.

L'approbation technique des projets pourra désormais être faite par les préfets, après avis technique de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, pour toute opération d'un montant inférieur à 100 millions d'anciens francs, alors que, depuis 1960, la délégation n'était valable que pour les projets d'un montant inférieur à 50 millions.

Les opérations de faible importance seront déconcentrées, c'est-à-dire que les crédits seront délégués aux préfets pour les opérations d'un montant inférieur à un certain chiffre. Nous pensons que le plafond sera relevé.

La mise en œuvre du programme exige évidemment l'établissement rapide des plans départementaux avec le concours des recteurs et des préfets.

Avant de conclure, je voudrais encore souligner qu'une politique d'harmonisation dans le domaine des équipements éducatifs, sociaux et culturels, est absolument nécessaire et je constate avec plaisir que je suis d'accord avec M. le ministre de l'éducation nationale. Ne devrait-on pas, par exemple, réunir sous un même toit la maison de la culture et la maison des jeunes ? Le prix de construction de l'ensemble permettrait des économies certaines et le fonctionnement de l'installation serait sans doute allégé.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances s'est prononcée à l'unanimité pour ce projet de loi de programme qui doit permettre à notre jeunesse de préserver sa santé morale et physique. Une jeunesse bien équilibrée, saine de corps et d'esprit, sera le plus sûr garant d'un meilleur avenir pour notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Laudrin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Hervé Laudrin, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Mayer a retenu votre attention sur l'aspect financier de la loi de programme qui concerne l'équipement sportif et socio-éducatif.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales est appelée à donner son avis.

L'étude qu'elle a faite et les conclusions qu'elle en tire sont imprimées dans un texte que vous avez actuellement entre les mains. Mais le rapporteur trouve le problème tellement grave que vous lui permettrez de rappeler, dans le cadre précis de son rôle, les idées ou les faits qui méritent d'éclairer le vote de l'Assemblée.

Nous attendions cette loi de programme pour trois raisons principales.

Nous ne pouvons plus nous permettre d'être en retard sur les autres nations du monde dont nombre sont mieux équipées et obtiennent, dans les compétitions internationales, des résultats supérieurs aux nôtres.

En outre, il nous faut être en mesure de résoudre les problèmes que pose l'éducation physique, sportive et sociale pour toutes les catégories de la nation.

Enfin, il est des menaces graves, dans l'évolution actuelle des cités et des campagnes, qui doivent être réduites par la mise en place d'un équipement au bénéfice des jeunes.

Nous attendions donc que le Gouvernement se penchât sur la réalisation du programme nécessaire. Des parlementaires appartenant aux groupes U. N. R. et socialiste ont déposé des propositions de loi dans ce sens...

M. René Cassagne. Certes!

M. le rapporteur pour avis. ... depuis plusieurs mois déjà mais, comme à l'accoutumée, le Gouvernement préfère prendre lui-même les initiatives. Et voici qu'il nous place devant un article unique très resserré, accompagné d'un trop vague exposé des motifs dont, il faut le dire, nous n'avons pu discuter clairement : en effet, le document annexe a été remis aux commissaires lorsqu'ils entraient en séance pour donner leur avis. C'est une raison supplémentaire pour qu'un véritable débat s'instaure devant l'Assemblée et pour que M. le ministre de l'éducation nationale, par les déclarations qu'il vient de présenter et qu'il renouvellera, donne au législateur toutes possibilités d'éclairer les applications du texte soumis au vote de l'Assemblée, texte dont il faut bien regretter la concision.

Il convient de noter, dès le départ, que les investissements prévus visent uniquement les organisations extrascolaires dans le domaine sportif, dans le domaine socio-éducatif et dans le domaine des vacances.

C'est la première fois, à mon avis, qu'une telle œuvre est entreprise par un gouvernement. Certes, en 1940, après la défaite, il fut question d'un semblable équipement ; mais, à cette époque, la jeunesse avait d'autres tâches et les crédits furent inutilisés.

Je relève, dans l'effort actuel du Gouvernement, trois points importants :

Premièrement, il n'est pas question de réduire les crédits affectés à l'équipement sportif scolaire. C'est ainsi que nous voyons figurer au budget 62 millions de nouveaux francs pour 1960 et 70 millions pour 1961. Parallèlement, les crédits de rattrapage pour doter les anciens établissements des installations sportives nécessaires sont en augmentation : 14 millions de nouveaux francs en 1960, 15 millions de nouveaux francs en 1961.

Je pense que, par de nouveaux moyens, le grand retard de nos installations scolaires sera rattrapé dans le prochain plan quinquennal.

Deuxièmement, l'effort entrepris par le Gouvernement doit susciter celui des collectivités et, en conséquence, plus que doubler les investissements en matière sportive et socio-éducative. Dans les quatre années à venir, 1.400 millions de nouveaux francs devraient être consacrés à l'équipement nécessaire à la jeunesse. La caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne, les départements et les communes, par le moyen d'emprunts obligataires, pourront autoriser cet important financement.

Troisièmement, le haut commissariat à la jeunesse et aux sports a entrepris, avec l'aide du commissariat à la construction et à l'urbanisme, d'une part, et des études faites depuis plusieurs années par la commission Le Gorgeu, d'autre part, un long, difficile et nécessaire travail qui porte sur le recensement de l'équipement sportif et socio-éducatif au 1er janvier de l'année en cours, sur le nombre et la nature des opérations à réaliser dans le plan de quatre ans, sur le coût moyen de chaque équipement, sur la participation financière de l'Etat.

Voilà un travail considérable et qui doit servir de base aux réalisations à venir.

Mes chers collègues, vous trouverez dans le rapport de la commission les trois autres qualités mineures qu'il faut reconnaître à ce projet de loi de programme : il veut assurer le plein emploi ; il associe sport et culture ; il aide les associations privées.

Le plein emploi correspond à une discipline qu'il faut imposer à tous car il est inconcevable de construire avec l'argent de la communauté un équipement réservé à quelques-uns.

Il y faudra, certes, la bonne volonté des proviseurs de lycées ou des directeurs d'établissements, celle des municipalités et des associations.

Il y a aussi les limites naturelles au plein emploi, qu'on semble parfois oublier : les installations de qualité — et il en faut — doivent être réservées aux sportifs de qualité. Car les terrains s'abîment et le matériel s'use. Vous ne jouerez pas chaque jour sur un gazon de football ni sur un court de tennis ; c'est une évidence.

Mais dans ces limites, dans le cadre des disciplines nécessaires, il faut obliger par des textes les responsables à mettre les installations sportives ou socio-éducatives à la disposition de toute la jeunesse de France.

Une seconde nouveauté est l'association sport et éducation.

Quand ce gouvernement s'est formé, nous étions quelques-uns à penser que le programme « Courage et culture » annoncé par M. Malraux allait prendre forme. En réalité, la dislocation entre divers ministères et un certain désordre, parfois, dans la conception des problèmes de jeunesse n'ont pas permis que la tête soit associée aux jambes, pour reprendre l'expression connue.

Or, cette fois-ci, l'équipement sportif va bénéficier, de 1961 à 1965, de 359.500.000 nouveaux francs. L'équipement socio-éducatif bénéficiera, si on lui associe les colonies de vacances, de 199 millions de nouveaux francs.

C'est bien, car nous avons là un retard regrettable à combler et il est indispensable de fixer près du stade le foyer des jeunes, le terrain de camping ou le centre d'accueil.

Enfin, le ministère accepte d'aider les associations privées ; les collectivités publiques bénéficient de subventions, lit-on dans le document annexe, à concurrence de 470 millions de nouveaux francs, et les collectivités privées à concurrence de 88.500.000 NF.

Je voudrais retenir l'attention de l'assemblée sur ce point important. Il ne faut toucher à la jeunesse, dit-on, qu'avec des gants blancs. Il est important surtout de ne pas porter atteinte à sa liberté. Les œuvres postscolaires, qu'elles soient sportives ou éducatives, sont, en France, d'essence libérale. Nous ne devrons jamais accepter que, par un biais de financement, on veuille marquer le désir d'en fonctionnariser la direction pour ensuite la nationaliser.

Je suis certain d'interpréter sur ce point la volonté de tous nos mouvements de jeunesse quelles que soient leurs aspirations idéologiques. Il était donc normal de prévoir leur développement propre. La loi de programme le permettra et ce n'est pas son moindre mérite.

Je voudrais maintenant soumettre à l'assemblée les critiques formulées par notre commission.

Il va de soi qu'un projet d'une pareille ampleur comporte des faiblesses et des inexactitudes, voire des innocences. Les relever est notre devoir ; c'est aussi notre rôle d'attirer respectueusement l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les corrections nécessaires.

Ne versons pas dans l'enthousiasme trop facile. Ce n'est pas l'an I du sport français comme l'a écrit un journaliste en mal d'inspiration. Des efforts ont été réalisés avant nous — vous en trouverez la liste à la page 5 du rapport de la commission — ne serait-ce que les 4.032 terrains d'entraînement, les 6.000 terrains de basket, les 3.855 courts de tennis qui sont d'ores et déjà à la disposition de la jeunesse de France.

Et quand ce plan sera réalisé, nous n'aurons ni rattrapé notre retard ni achevé notre tâche.

Si l'on compare les quatre premiers tableaux du document annexe, il faudra vingt ans encore pour que les 300 stades omnisports soient réalisés, trente-cinq ans pour les courts de tennis et près de quarante ans pour l'ensemble des 4.606 maisons de jeunes.

J'apporterai, au nom de la commission, une autre sourdine aux manifestations d'enthousiasme.

Le Gouvernement va loin quand il annonce, dans les conférences de presse, 1.400 millions de nouveaux francs d'investissements. La part de l'Etat, pour quatre ans, est de 560 millions de nouveaux francs, dont 330 millions pour le sport, le reste devant être constitué par l'apport des collectivités publiques ou privées. Il faut leur en laisser le mérite.

Quand on fait un plan, on part d'une donnée initiale. Celle qui a présidé à l'élaboration du document annexe est évidemment empruntée au commissariat à la construction et à l'urbanisme. Elle a pour base la définition du grand ensemble de 10.000 logements qui abrite de 25.000 à 45.000 habitants. C'est l'unité de base dont la moitié constitue l'arrondissement, dont le quart constitue le quartier et dont le huitième constitue l'unité de voisinage.

On s'est arrêté là sans se demander si ces données mathématiques couvriraient le total de la population. Et voici qu'apparaît le défaut majeur et la faille principale de l'édifice. On a oublié, comme par hasard, les campagnes. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Tous les calculs sont fondés sur le recensement de 1954 : sur 38.000 communes, 31.407 exactement ont moins de mille habitants.

Le document précise, à la page 13, que jusqu'à mille habitants « l'équipement scolaire doit, en principe, être suffisant ». Mais, aux termes de la circulaire du 16 avril 1956, aucun équipement n'est actuellement exigé dans ces centres scolaires de moindre importance. Et nous voilà au rouet !

Il est donc absolument nécessaire de prévoir dans un texte le groupement des petites communes, suivant une formule peut-être plus souple que celle des syndicats, pour qu'elles bénéficient au même titre que les autres des subventions de l'Etat.

Dans un document qui vient de m'être remis, que je n'ai pas eu le loisir de soumettre à la commission, mais que je me permets de livrer à l'Assemblée sous ma responsabilité, on établit que, dans la répartition des crédits de fonctionnement accordés en 1959, en se basant sur le nombre d'adhérents déclaré, un jeune paysan adhérent à la J. A. C. coûte à l'Etat, 1,70 franc de l'ancienne monnaie ; un jociste, un jeune ouvrier, 34 francs ; un scout de France, 100 francs ; un adhérent de la ligue de l'enseignement, 300 francs ; un adhérent des maisons de jeunes et de la culture, 520 francs.

Ce sont les mouvements pauvres des campagnes qui devraient donc être encouragés et subventionnés, si l'on ne veut pas, comme l'a établi une récente enquête, que nombre d'associations établissent leur siège et organisent leurs rencontres dans les cafés ou s'en aillent dans les dancings malsains passer leurs dimanches inoccupés.

Puisqu'il est impossible d'ajouter les précisions nécessaires pour le rapporteur dans le corps de l'article unique du projet, il convient, monsieur le ministre, que vous précisiez les déclarations relatives à la suppression des injustices dont sont victimes nos communes rurales. Je crois que les déclarations que vous avez faites tout à l'heure sont excellentes. Elles gagneraient à être spécifiées dans un texte.

Cette réserve majeure posée, je voudrais retenir l'attention de nos collègues sur un second point important : la part faite aux associations privées est trop restreinte ; leur droit, à mon avis, n'est pas assez garanti dans le projet de loi de programme.

Le document limite — à la page 30 — les subventions qui leur sont accordées à 88 millions 550.000 nouveaux francs ; mais dans une réponse à une question écrite que j'ai posée à M. le ministre de l'éducation nationale, il est précisé que les associations privées ne bénéficieront, pour l'équipement sportif, qu'en de rares exceptions de l'aide de l'Etat.

Il y a là, à mon sens, une restriction regrettable.

S'il existe, à cette date — d'après vos documents, monsieur le ministre —, 2.501 terrains d'entraînement qui appartiennent aux collectivités publiques, il en est 1.531 qui relèvent de l'initiative privée.

En basket, pour 3.691 terrains collectifs, on trouve 2.309 terrains privés ; pour 2.389 tennis communaux, 1.466 courts privés, et, pour les maisons de jeunes, je suis certain que l'initiative privée a de l'avance sur les efforts des collectivités publiques.

C'est une réalité dont il faut tenir compte. Nous n'avons pas intérêt à ne pas solliciter, même pour l'équipement sportif, le concours des associations privées. Elles ont besoin pour leurs ressources, pour le plein emploi de leurs moniteurs, pour l'exercice même de leurs responsabilités sportives, de terrains d'entraînement. A l'heure où les effectifs de la jeunesse s'accroissent, où le besoin du sport et son attrait attirent la masse de nos adolescents sur les stades, pourquoi voudriez-vous décourager l'initiative et les capitaux privés ? Dans trente ans, l'effort officiel n'aura pas terminé sa tâche.

Pourquoi, dans ces conditions précises, ne pas accorder aux associations qui en sont dignes le concours officiel de l'Etat qui pourra les aider ?

J'ajoute, et c'est une troisième insuffisance grave, que la commission a relevée, que votre projet ne fait peut-être pas une part assez grande à la liberté.

Il faut se défier de toute « caporalisation » quand on touche aux jeunes de France.

M. Eugène-Claudius Petit. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. L'Etat ou les collectivités doivent leur venir en aide, certes, mais en leur laissant leur initiative et leur orientation. Si vous développez au maximum les organisations collectives, peut-être verrez-vous certains dirigeants de mouvements de jeunesse redonner une forme active à leurs protestations.

Quand, en 1958, des associations, venues de tous les horizons de la pensée française, se sont associées au sein d'un organisme, c'était pour lutter contre la mainmise de l'Etat. De récentes décisions signées par M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports le 21 avril dernier, concernant le contrôle de certaines fédérations sportives, ont déjà suscité des craintes.

Il me sera permis également de faire des réserves sur la maison de la jeunesse à Paris, pour laquelle vous avez prévu un milliard d'anciens francs. C'est bien si vous vous contentez d'offrir aux fédérations un lieu de rassemblement, un centre d'accueil ou de travail. C'est dangereux, et peut-être voué à l'échec, si vous rêvez d'y concentrer tous les sièges nationaux des différents mouvements qui risqueraient, dans une de ces aventures politiques toujours possibles, après tout, d'y perdre leur personnalité et leur indépendance. (*Applaudissements.*)

Enfin — c'est la quatrième inquiétude que je me dois de traduire — quelles seront les réactions des collectivités publiques ? Certaines supportent des charges déjà tellement lourdes qu'elles refuseront de contracter de nouveaux emprunts. Et puis, même si l'on crée, il faudra assurer l'entretien, l'encadrement et les réparations. Les prochains budgets augmenteront-ils dans une même proportion les crédits de fonctionnement ?

Jusqu'à maintenant, si je ne m'abuse, des subventions sont accordées aux fédérations, non pas aux collectivités publiques, et ce sont cependant ces collectivités publiques qui, d'après vos textes, devront assumer les charges principales. Qui fournira les maîtres d'éducation sportive dans la mesure des besoins nouveaux, et qui les payera ?

Tels sont les graves problèmes que vous voudrez bien éclairer, monsieur le ministre, avant même de solliciter le vote de cette Assemblée. Tout le reste est évidemment du détail, et il n'en manque pas !

Pour les villes de 1.000 habitants et au-dessous, vous proposez un terrain de basket ou de volley. J'estime qu'un terrain de 120 mètres sur 60 est indispensable. Car, dans la majorité de nos campagnes, le basket et le volley ne sont pas et ne seront pas de sitôt des jeux collectifs communément pratiqués.

Pour les villes de 1.000 à 2.000 habitants, les activités socio-éducatives doivent évoluer sur 30 mètres carrés de surface. Vous avouerez que c'est un peu restreint. (*Sourires.*)

Vous prévoyez qu'un bassin de 25 mètres exige une superficie totale de 7.000 mètres carrés, alors qu'une salle de sport de 40 mètres sur 30 ne doit en demander que 2.000.

L'équipement couvert est dérisoire par rapport aux besoins. Les 525 bassins dont vous prévoyez la création seront à ciel ouvert — exposés aux froidures et aux pluies. Au moment même où vous parlez du plein emploi, vous ne prévoyez que deux gymnases de 40 mètres sur 20 pour une ville de 20.000 habitants où la nuit interdit pratiquement aux travailleurs de consacrer au sport en plein air les loisirs de la semaine.

Certaines évaluations de prix sont à revoir. C'est ainsi que vous accordez 200.000 NF pour une maison de jeunes sans grande salle et que la même dépense est prévue pour un centre aéré, souvent de construction plus légère.

Le camping et le tennis ne sont satisfaits qu'à 15 p. 100 du programme les concernant.

Mais la réalité se chargera bien vite de décanter ces prévisions et d'adapter cette loi aux besoins changeants des diverses collectivités. Le problème est maintenant d'entamer l'ouvrage.

Nous sommes quelques-uns — je dis bien quelques-uns — à regretter, monsieur le ministre, que ces quelque 63 milliards d'anciens francs si généreusement accordés aux jeunes n'aillent pas relever des situations plus alarmantes.

Il y a les vieux qui attendent, la fonction publique mécontente, les petits employés de Gaz de France ou de la S. N. C. F. insatisfaits. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Les sportifs dans leur ensemble acceptaient, comme ils le font à travers l'Europe, de subventionner eux-mêmes leurs besoins par l'organisation des concours de pronostics. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je sais que des protestations peuvent s'élever mais ceux-là mêmes qui s'indignent ne frappent ni le P. M. U. ni la loterie nationale. (*Mouvements divers.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis prêt à frapper les trois si vous m'y aidez. (*Sourires.*)

M. le rapporteur pour avis. Très volontiers.

Laissons d'ailleurs de côté ces questions qui nous divisent.

Nous devons commencer l'effort prévu au bénéfice de la jeunesse de France. Vous venez, monsieur le ministre, de donner le premier coup de pioche au bel ouvrage qui nous appelle.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour sa part, a donné à l'unanimité un avis favorable à la réalisation de cette loi de programme. (*Applaudissements.*)

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale la parole est à M. Neuwirth. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Lucien Neuwirth. Mesdames, messieurs, alors que se manifeste partout dans le pays une volonté certaine de renouvellement, la loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif peut marquer le début d'une ère nouvelle pour notre jeunesse.

Encore faut-il que des options fondamentales soient prises et affirmées, principalement dans trois domaines que je vais définir, la coordination, le changement des mœurs et des routines, les rapports avec les fédérations sportives nationales.

D'abord la coordination.

Si l'on veut atteindre à la réussite complète de la politique d'équipement ainsi amorcée, il convient d'ores et déjà de mettre

fin aux querelles d'attribution entre les divers départements ministériels concernés. En effet, ceux de l'éducation nationale, des affaires culturelles, du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, bien entendu, du travail, des armées sont parties prenantes dans ce domaine.

Or, le sport, qu'il soit universitaire, militaire, civil, ne doit procéder que d'un seul et même effort, que d'un seul et même élan national. Il en va pareillement pour l'action éducative de notre jeunesse.

Notre pays a un retard considérable à rattraper, ce qui exclut toute dispersion des efforts, toute perte de temps que ne manquerait pas de provoquer l'incertitude quant à l'organisme auquel il convient de s'adresser. Maintenant que les crédits sont obtenus ou pratiquement obtenus, rien ne serait plus absurde qu'une valse-hésitation de ministère à ministère, de service à service.

J'estime que pour harmoniser tous les efforts et les mettre au service d'une seule et même politique de la jeunesse, il est indispensable de transformer le haut-commissariat en un véritable secrétariat à la jeunesse. La jeunesse française mérite plus d'une demi-part lorsqu'on dresse les plans d'avenir de notre nation.

Changement des mœurs et des routines, cela veut dire qu'en 1961, sous peine d'aggraver un retard bien suffisant, il faut adapter nos modes de vie aux réalités du monde moderne et sur ce point, monsieur le ministre, j'ai entendu avec plaisir ce que vous déclariez tout à l'heure à propos de l'adaptation de l'horaire scolaire, qui est inévitable, pour parvenir finalement — je le crois — à généraliser les classes à mi-temps.

Mais je suis persuadé que la modification la plus importante, je dirai même déterminante, car elle bouleverse des siècles d'habitude, c'est la journée continue. Il est indiqué, dans l'exposé des motifs de la loi de programme que vous nous avez présentée, que le cercle de famille ne peut, souvent, offrir aux jeunes la chaleur d'une société, le foyer familial se trouvant transformé par les nécessités du travail à l'extérieur de la mère de famille. Là est bien la vérité. Les conditions actuelles provoquent dans la plupart des foyers un éclatement de la cellule familiale et cela est grave.

Certes, l'effort considérable de l'Etat et des collectivités locales, cet effort que nous allons consentir, tentera de substituer à la chaleur familiale toutes les richesses éducatives et sociales qu'un Etat social et moderne peut mettre à la disposition de sa jeunesse.

Cependant, l'heure va poindre à laquelle il sera nécessaire de prévoir l'organisation des loisirs dans le sens d'un enrichissement culturel, artistique, sportif des masses laborieuses qui, les premières, ont connu la désorganisation de leur vie familiale.

Bien entendu, la journée continue ne supprimera pas d'un seul coup les servitudes imposées par des conditions de travail détestables tenant aux difficultés de transport et de logement, mais elle permettra à l'homme d'organiser rationnellement ses loisirs dans le cadre de sa vie familiale et de profiter, dans les meilleures conditions possibles, des moyens que, par la loi que nous nous apprêtons à voter, vous allez mettre à leur disposition.

L'institution de la journée continue est le corollaire indispensable de la réussite complète de la politique qui est enfin innovée. C'est au Gouvernement qu'il appartient de susciter des initiatives dans ce domaine.

Enfin — dernier point, mais combien sujet à nous créer des inquiétudes — se pose le problème des cadres et des moniteurs. Parlons net : seuls ou à peu près jusqu'à présent les communistes se sont préoccupés très sérieusement de donner des cadres à la jeunesse, de former des meneurs d'hommes ; et, à moins d'être aveugle ou de mauvaise foi, on doit reconnaître qu'ils ont réussi à essaimer dans toute la France des responsables de mouvements connaissant bien leur affaire.

Cela ne signifie pas que des hommes et des mouvements de bonne volonté ne soient pas parvenus à susciter dans ce domaine des vocations réussies, mais ils ont œuvré en ordre dispersé, quasiment ignorés des pouvoirs publics, et, surtout, dépourvus des moyens mis en œuvre par les communistes.

Autrement dit, tous les mouvements de jeunesse non engagés manquent d'animateurs. Les sociétés sportives éprouvent de plus en plus de difficulté à trouver des dirigeants. La conclusion s'impose d'elle-même : le Gouvernement et les fédérations nationales sportives ou éducatives doivent coopérer.

Les pouvoirs publics ne peuvent compter sur des auxiliaires plus précieux et plus irremplaçables que sur les hommes qui se dévouent au sein de ces fédérations. Quant à eux, seule l'aide de l'Etat permettra aux mouvements qu'ils animent de prospérer et de remplir leur mission.

En un mot, des rapports de confiance doivent s'établir entre ceux-ci et ceux-là. Il n'est pas un village de France qui ne possède sa société sportive. Ainsi, dans tout le pays, des hommes de bonne volonté sont prêts à seconder efficacement l'action du Gouvernement.

La grande presse sportive est disposée, elle aussi — on le voit bien — à prendre part à cet effort national.

On attend que vous preniez, dans ce domaine, les initiatives espérées par tous ceux qui, en France, croient en notre jeunesse.

Que le texte que nous allons voter ne soit pas seulement une loi, avec tout ce que cela comporte de majesté mais aussi d'impersonnalité, qu'il exprime, au contraire, un véritable cri d'espoir. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Pierre Comte-Offenbach. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il m'est bien agréable, aujourd'hui, d'occuper la tribune avec, au-dessus de moi, le président le plus sportif qu'une assemblée nationale puisse avoir (*sourires*) et, devant moi, un ministre qui a eu à cœur de répondre sportivement au rendez-vous pris avec un autre. La continuité du pouvoir, je le sais, est la meilleure des choses sous toutes les républiques et, surtout, sous la nôtre ; mais il me plaît que grâce à l'effort constant et soutenu de celui qui siège à vos côtés aujourd'hui, vous ayez pu tenir un engagement auquel mes amis et moi-même attachions un grand prix. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il est en effet très important que tout un état d'esprit se détermine, se mette au point non seulement dans cet hémicycle où, n'en doutez pas, les plus musclés d'entre nous sont présents, mais dont les absents, je vous l'apprendrai pour votre confort, monsieur le ministre, appartiennent à l'intergroupe parlementaire sportif et offrent donc, à vos yeux, toutes les garanties de l'intérêt positif qu'ils portent à nos débats.

D'ailleurs, sans ce soutien moral très constant et très solide, il est bien évident que nous n'aurions pas pu présenter à votre prédécesseur puis à vous-même un certain nombre d'exigences auxquelles vous avez répondu en déposant le projet de loi de programme que nous sommes appelés à discuter aujourd'hui et — anticipant, je le souhaite vivement — à voter.

Sans doute formulerai-je, de nouveau, un regret, à savoir que la voix la plus haute, la voix la plus autorisée de ce pays n'ait pas encore utilisé ce vocable qui nous est cher, c'est-à-dire le mot « sport ».

L'éducation physique et le sport m'apparaissent devoir contribuer pour une large part au succès de la France dans les années à venir, de telle sorte que je sollicite de la part des pouvoirs publics et de la plus haute instance de ce pays un appel chaud, profond, qui saura toucher cette jeunesse dans laquelle nous mettons non pas seulement l'espoir de l'avenir, mais dès maintenant l'espoir du présent.

Dans l'étude à laquelle nous allons nous livrer du projet que vous nous soumettez, c'est l'inventaire des besoins qui m'apparaît capital, non point pour la manière pratique, pour la procédure qui sera mise en œuvre pour l'effectuer, mais bien davantage pour l'esprit qui présidera à cette entreprise particulière. Suivant que vous analyserez ces besoins en fonction de je ne sais quelle conception « à prioriste » ou qu'au contraire vous descendrez au niveau le plus modeste, celui de la petite commune française, pour susciter l'expression de ces besoins par tous ceux qui sont intéressés dans la commune à ce développement, à ce renouveau du sport et de la jeunesse française, là, et pas ailleurs, sera très exactement votre chance profonde de réussite. Je m'explique. Il est séduisant pour l'esprit et, je le reconnais très volontiers, nécessaire au départ de dresser un catalogue et de procéder par tranches en choisissant des densités de population et en déterminant en face un quantum d'équipement. Cela est, je le répète, souhaitable au départ, mais ce n'est qu'un cadre et, pour le remplir, il faut se pencher très attentivement sur les conditions spécifiques de chaque région, de chaque agglomération.

Pour réussir cet inventaire comment faut-il procéder ?

Je suis d'abord appelé à vous faire remarquer que comptable de ce plan d'équipement, vous allez être responsable de l'esprit qui animera son application. Si nous ne sommes pas aujourd'hui directement appelés à définir, à approuver une loi d'orientation du sport français, nous savons néanmoins que suivant la manière dont ces crédits seront utilisés se définira une certaine politique du sport français.

Alors nous devons être très attentifs. Il y a bien des manières d'examiner ce problème et de lui trouver des solutions. Celle que je vais vous proposer, j'y crois du plus profond de moi-même et si elle devait comporter des inexactitudes, je vous prierais de bien vouloir trouver dans la sincérité et la probité du sentiment qui m'anime la justification de mon propos.

Je crois de toute mon âme qu'il ne faut pas amener cette jeunesse française sur les stades, comme l'a dit avec bonheur M. Jean-François Brisson, « bon gré mal gré ». Il est extrêmement important que nous l'y amenions animée d'un esprit nouveau.

Vous qui êtes ministre de l'éducation nationale, vous devez mieux que n'importe qui comprendre qu'il ne s'agit pas seule-

ment de permettre aux jeunes Français de s'agiter, de remuer, de prendre, comme on dit, du mouvement, mais qu'il s'agit de les pénétrer de la valeur morale finale du sport et qu'il faut créer les conditions nécessaires pour y parvenir.

Dans cet état d'esprit, je suis donc appelé à vous recommander de susciter cet enthousiasme nécessaire à la réussite de l'opération d'équipement. J'en ai déjà trouvé des traces positives, là où je suis allé ces dernières semaines, à l'idée que ces milliards de francs que vous avez heureusement pu dégager vont s'investir. Mais vous allez être appelé à préciser où et comment ils s'investiront.

Alors, je vous le dis tout net : il va y avoir des choix et des options à faire. Je crois qu'il faut que vous réalisiez cet équipement au plus profond de nos campagnes. Je ne le dis pas parce que je suis un député rural ; qu'on veuille bien me faire l'honneur de croire que si la perspective citadine s'imposait à mon esprit, je le dirais avec la même netteté. Mais je me suis rendu compte, au long de ma carrière sportive, de l'indigence effroyable des moyens mis à la disposition du milieu rural. Dans le même temps, avec les apports intellectuels qu'ont procurés la radio, la télévision, le contact multiplié du champ avec la ville, je vois se dessiner nettement un goût de la jeunesse paysanne pour l'activité sportive.

Alors, je vous le demande instamment : écartez, pour le temps où les moyens dont nous pouvons disposer ne seront pas suffisants, les grands ensembles, les grands stades onéreux aux gradins plus onéreux encore, car le problème n'est pas de permettre à un million de spectateurs français de plus d'user leur fond de culotte sur le ciment desdits gradins, il est de faire venir tout de suite un million de jeunes Français sur les stades. (*Applaudissements.*)

Je sais qu'on ne peut pas écarter toutes les sympathies actives des supporters, des familles heureuses de voir évoluer leur progéniture. Je sais bien qu'il faut leur réserver quelques places, mais seulement autour des barrières et, si gradins il y a, qu'ils soient modestes, c'est-à-dire juste ce plan incliné en-dessous duquel il est architecturalement nécessaire d'installer les douches et les vestiaires.

Vous évoquiez tout à l'heure le stade de 100.000 places. C'est une autre affaire et ce n'est pas, ce ne doit pas être notre but d'aujourd'hui. Cette loi de programme prévoit l'équipement sportif de toute la France et c'est seulement si vous équipez individuellement ou par groupement toutes nos communes rurales que vous aurez déjà à moitié remporté la victoire.

Dans votre enquête sur l'estimation des besoins, provoquez des rencontres de tous les intéressés, faites des « tables rondes » amicales, confiantes, indiquez que la vocation naturelle de tous les sportifs, quelles que soient leur origine et leur obédience, est de déterminer fraternellement les modalités d'utilisation des lieux où ils pratiquent leurs activités physiques. Entre municipalités, clubs, dirigeants, athlètes et responsables administratifs de l'éducation nationale et du sport, suscitez ces contacts fructueux d'où naîtra le sentiment que les crédits seront utilisés au mieux des intérêts de tous.

Voilà ma première observation.

Je passerai très vite sur ce qui concerne le plein emploi. Mes collègues et moi-même avons déjà eu, à cette tribune, l'occasion de nous en expliquer suffisamment pour que l'on mesure dès à présent la nécessité impérieuse de ce plein emploi.

Les quelques réserves qui viennent d'être faites par M. Laudrin sont sans doute justifiées mais ne visent que les stades spéciaux ou les terrains de jeux qui réclament d'une manière permanente un entretien particulier et laissent toute sa valeur à la notion du plein emploi.

D'ailleurs, d'une manière générale, c'est ce plein emploi qui va créer cette communauté à la fois de joies, d'activités et d'intérêt entre les parties prenantes. Il faut qu'il soit réalisé sous le signe d'une grande confiance et il importe notamment que l'élément scolaire y soit perméable. Vous avez la haute main sur lui, monsieur le ministre. Nous ne doutons pas que nos excellents instituteurs et institutrices ne comprennent, sous votre houlette bienveillante, mais attentivement ferme, le rôle capital et décisif qu'ils vont pouvoir jouer et quelle chance, à travers eux et grâce à eux, sera ainsi offerte à la jeunesse de France. Tel est le plein emploi, tel est l'encadrement.

Avant de descendre de cette tribune, il ne me reste qu'une seule observation — que je crois essentielle — à présenter : l'utilisation des crédits doit comporter de votre part, monsieur le ministre, une déclaration et un engagement que j'aimerais vous entendre formuler quand vous remonterez à cette tribune. Faut-il faire un choix entre le sport de prestige et le sport éducatif ? Selon moi, les deux doivent pouvoir être conduits de pair. Mais il ne fait aucun doute que si une priorité doit être accordée, c'est indiscutablement au sport éducatif.

J'ai eu déjà l'occasion de dire ici que le développement de l'éducation nationale et du sport français ne doit pas conduire à trop dépenser pour récolter quelques médailles d'or, d'argent ou de bronze.

A la chasse, on fixe les règles de la battue, on indique les précautions à prendre et le directeur de la chasse peut alors ajouter avec justesse : « Les sangliers vous seront donnés par surcroît ». (*Sourires.*)

Eh bien ! dans le même sentiment, je dis que les médailles olympiques nous seront données par surcroît si précisément cet effort de prospection intense et élargi est réalisé par vos soins et sous l'impulsion du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports dont j'ai pu mesurer, jour après jour, semaine après semaine, combien elle a dans le pays déjà porté de fruits. Grâce à cette impulsion, la manière dont on veut bien considérer le sport a déjà évolué dans l'opinion publique. On commence à cesser de l'estimer négligeable au regard des exigences de l'esprit mais, au contraire, comme une discipline essentielle pour en être le meilleur complément.

Alors, une fois ce choix fait et exprimé, la nation bien prévenue de vos intentions et de celles du Gouvernement, associez à fond les dirigeants des fédérations, ceux-là mêmes qui se sont donné pour tâche passionnée d'amener la jeunesse française au degré de perfection physique et sportive à partir duquel elle aura toutes ses chances, invitez-les à communier avec les pouvoirs publics dans cette volonté de rénovation du sport français et vous aurez bien mérité de la jeunesse et de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Mesdames, messieurs, la loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif a fait l'objet ces temps derniers d'une publicité tapageuse, tant à la radio-télévision française que dans la grande presse contrôlée par les monopoles capitalistes.

On a affirmé que le Gouvernement allait mettre en œuvre un programme d'équipement sportif sans précédent dans notre pays. M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports a commenté lui-même, dans une émission de télévision, le communiqué du conseil des ministres selon lequel « le programme quinquennal d'équipement sportif, qui concerne le secteur civil, va représenter des travaux de l'ordre de 140 milliards d'anciens francs, pour lesquels la part de l'Etat qui subventionne les municipalités et les organismes privés à cette fin se montera à 63 milliards d'anciens francs, consentis par une loi de programme de 56 milliards pour les quatre prochaines années ».

Toutefois, aucune indication n'était donnée sur la nature et les objectifs du programme. L'exposé des motifs du projet de loi n'apporte pas davantage de lumières à ce sujet. Il se borne à mettre en valeur l'effort décidé par le Gouvernement. S'il fait une timide référence à la période d'avant-guerre, il se garde bien de rappeler que les premiers pas dans la voie du sport de masse en France ont été accomplis en 1936 avec le front populaire, que les adhésions aux sociétés sportives, et plus particulièrement à celles adhérentes à la fédération sportive et gymnique du travail réunifiée, affluèrent à la suite de l'application des lois sociales — semaine de quarante heures, augmentation des salaires, congés payés — que 260 clubs sportifs avaient été constitués dans les entreprises parallèlement à de nombreuses sections de camping, que des centaines de camps et d'auberges de la jeunesse recevaient des milliers de sportifs et de pratiquants du tourisme populaire.

Par contre, l'exposé des motifs s'appesantit sur le programme d'équipement sportif que le prétendu Gouvernement de Vichy avait établi pour tenter de faire croire à la jeunesse d'alors que les collaborateurs de l'occupant hitlérien se souciaient de son développement et de son avenir.

Certains auraient-ils la nostalgie des chantiers de jeunesse de cette époque ou auraient-ils l'intention de s'en inspirer pour mettre la jeunesse en condition, ou pour étatiser et militariser le sport français ?

On peut d'ailleurs s'interroger sur les raisons qui ont incité le Gouvernement à déposer soudainement son projet de loi de programme. Sans doute faut-il y voir le résultat de l'action tenace, prolongée, des organisations sportives, des syndicats d'enseignants, des organisations ouvrières, des municipalités et des mouvements de jeunesse, mais également une tentative d'apaiser l'opinion publique qui a été particulièrement sensible aux piètres succès remportés par la délégation française aux jeux olympiques de Rome.

Quoi qu'il en soit, la question est de savoir si le projet de loi de programme répond aux besoins de l'éducation sportive de masse, qui devrait s'appliquer, à notre avis, à tous les hommes et à toutes les femmes depuis l'enfance, car c'est de cela qu'il s'agit et non pas des manifestations spectaculaires et professionnelles à caractère commercial et de diversion.

A cette question, l'examen du projet de loi n'apporte qu'une réponse négative.

D'abord, le projet de loi de programme ne concerne pas l'équipement sportif scolaire et universitaire, dont l'état est

lamentable malgré quelques réalisations qu'on essaie de monter en épingle.

En second lieu, si le projet vise l'équipement sportif dit « civil », il vise également — et nous en prenons acte — l'équipement socio-éducatif, qui comprend les maisons de jeunes, les foyers, les centres de vacances d'adolescents, les colonies de vacances, dont les dotations insuffisantes ont été maintes fois dénoncées. Mais c'est abuser de l'opinion publique que de prétendre que tous les crédits sont consacrés à l'équipement sportif du pays.

En outre, les travaux qui ont toujours été à la charge de l'Etat, tels que ceux du centre national d'éducation physique, de l'Institut national des sports, des centres de culture populaire, pour ne citer que ceux-là, seraient financés sur les crédits alloués à l'équipement sportif et civil.

En troisième lieu, le projet est déjà en cours d'application, puisque les crédits votés en 1961 sont ajoutés aux 56 milliards prévus pour 1962, 1963, 1964 et 1965, pour arriver au total de 63 milliards en cinq ans.

Je rappelle que les 7 milliards d'anciens francs votés en 1961 se répartissent comme suit : équipement sportif, 2.950 millions ; équipement socio-éducatif, 655 millions ; colonies de vacances, 1.220 millions ; travaux d'Etat, 2.125 millions ; et que les crédits réels envisagés pour les quatre années à venir, 1962, 1963, 1964 et 1965, s'élèvent à : subventions d'équipement sportif aux collectivités locales, 33 milliards d'anciens francs ; subventions d'équipement socio-éducatif, 8.500 millions ; subventions aux colonies de vacances, 9.500 millions ; travaux d'Etat, 5 milliards.

Est-ce avec des crédits de cet ordre que l'on veut former des sportifs par millions ? A ce rythme, il faudrait attendre l'an 2000 pour que la France dispose d'un équipement sportif civil convenable.

Déjà, lors des débats du 4 novembre 1960, j'ai eu l'occasion, au nom des députés communistes, de souligner la part extrêmement faible des crédits budgétaires alloués à l'équipement sportif et de rappeler que les besoins avaient été estimés officiellement, en 1953, à 240 milliards d'anciens francs, ce qui correspond aujourd'hui, compte tenu du développement démographique et de la dépréciation de la monnaie, à 500 ou 600 milliards d'anciens francs.

En quatrième lieu, j'observerai que les travaux à réaliser se monteraient à 140 milliards avec la participation de l'Etat, dans le meilleur des cas, de 63 milliards, c'est-à-dire que le taux des subventions ne dépasserait pas 40 à 45 p. 100.

Cette façon de procéder laissera aux collectivités locales la part la plus lourde dans le financement de ces travaux.

Est-ce là le moyen d'encourager les municipalités à développer les installations sportives des communes ? Non, car elles sont déjà écrasées de charges multiples.

Au surplus, des projets établis par des municipalités depuis des années ne peuvent être réalisés faute de crédits.

Mais une question vient aussi à l'esprit : quelles commissions établissent l'ordre de priorité ; suivant quel plan les opérations seront-elles subventionnées ?

Il nous paraît d'ailleurs indispensable que les maires et les usagers soient représentés au sein de ces commissions, faute de quoi on verra s'établir un régime de faveur dont il est aisé de prévoir quels seront les bénéficiaires.

Enfin, j'insisterai sur le fait que le projet de loi de programme ne concerne que l'équipement extrascolaire, puisque c'est le seul qui intéresse le haut commissariat. Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas prévu des crédits pour l'équipement sportif scolaire et universitaire ?

Pour la raison bien simple que, suivant la conception du plein emploi chère à M. le haut commissaire, les installations réalisées en vertu de la loi de programme seront mises à la disposition de l'enseignement confessionnel. C'est toute l'origine des cités sportives comme celle que le Gouvernement envisage de faire construire à Vannes.

La lettre rendue publique et adressée le 15 novembre 1960 par M. le haut commissaire à notre collègue M. Marcellin confirme ce que je viens d'annoncer. Il y est écrit :

Comme suite à votre lettre n° 10.131 en date du 21 octobre 1960 concernant le centre sportif scolaire dont la création est envisagée à Vannes, j'ai le plaisir de vous faire savoir qu'il est évident que les écoles aussi bien privées que publiques pourront profiter des installations de ce centre. »

M. Raymond Mondon. Mais c'est très bien !

M. Maurice Niles. On ne peut être plus clair !

Cela explique l'abandon par le Gouvernement de l'équipement sportif scolaire, car il serait tout de même difficile d'obliger les établissements publics à accueillir dans leurs murs les élèves des écoles confessionnelles.

Après avoir montré les insuffisances et les lacunes du projet de loi de programme, je voudrais esquisser les solutions proposées par les députés communistes en vue de créer les bases matérielles nécessaires au développement de l'éducation physique et sportive de masse.

Premièrement, en ce qui concerne l'équipement sportif, faire de nos écoles, à tous les degrés, et de nos universités des établissements de formation physique et sportive de la jeunesse ; en finir avec les circulaires ministérielles imposant théoriquement des aménagements sportifs sans que les crédits nécessaires y soient affectés ; uniformiser les horaires d'éducation physique et sportive sur la base de cinq heures hebdomadaires dans tous les ordres d'enseignement ;

Prévoir au budget de l'éducation nationale les crédits indispensables à la construction et à l'aménagement des installations d'éducation physique nécessaires auprès de chaque établissement scolaire et universitaire ;

Affecter 10 milliards d'anciens francs de crédits de paiement en 1961 et 60 milliards de crédits de programme pour 1960, 1961 et 1962, destinés à subventionner les installations sportives municipales ;

Accorder un milliard d'anciens francs de subventions aux collectivités locales pour frais d'entretien des installations sportives ;

Créer à Paris un stade de cent mille places, un stade couvert de 25.000 places, avec pistes d'athlétisme et de cyclisme, ainsi qu'un stade nautique couvert de 5.000 places ;

Doter le centre national d'éducation physique, institut national des sports, et l'école normale supérieure d'éducation physique de garçons, de laboratoires, piscine et stade couvert ;

Aménager rapidement de véritables centres régionaux d'éducation physique et sportive dans les académies de Lille, Nancy, Besançon et Lyon, et améliorer les installations dans les centres existants dans les autres académies ;

Prévoir aussi les mesures nécessaires afin que les entreprises employant mille personnes au moins soient tenues de fournir des installations sportives complètes, et pour celles qui occupent plus de 5.000 personnes, une piscine d'hiver et une salle de sports ;

Assurer le plein emploi des installations sportives ;

D'autre part, en ce qui concerne la formation des cadres, il faut :

Former en cinq ans 5.000 professeurs d'éducation physique, hommes et femmes ;

Créer dans les écoles normales supérieures d'éducation physique une quatrième année de spécialisation pour fournir des entraîneurs qualifiés, et, à l'institut national des sports, une section de formation d'entraîneurs sportifs recrutés parmi les champions français ;

Prendre des dispositions pour que les entreprises soient tenues d'accorder, à raison d'un entraîneur pour 30 sportifs, l'extension du droit au congé pour stages d'éducation nationale ou formation syndicale aux stages sportifs.

Enfin, en ce qui concerne les subventions et l'aide aux fédérations et clubs sportifs, il faut : affecter un milliard d'anciens francs par an, répartis équitablement, suivant le nombre de licenciés, entre toutes les fédérations et tous les clubs sportifs sans exclusive, l'ostracisme dont est victime la Fédération sportive et gymnique du travail devant cesser ;

Délivrer des billets collectifs avec 60 p. 100 de réduction par groupe de 5 sportifs ;

Rembourser à 100 p. 100 les frais des stages des entraîneurs bénévoles ;

Exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée, au taux majoré, le matériel sportif et de plein air ; exonérer de l'impôt sur les spectacles les recettes des fêtes et rencontres du sport amateur ;

Donner la possibilité aux sociétés sportives d'amateurs d'utiliser les installations sportives scolaires et universitaires ;

Remettre la gestion des installations sportives d'entreprise aux comités d'entreprise, une subvention patronale de 0,5 p. 100 à 1 p. 100 de la masse des salaires étant accordée afin de créer les conditions de l'entraînement sportif de la masse des travailleurs et de leurs familles ;

Edicter, par voie législative ou réglementaire, que trois heures seront payées par les employeurs aux jeunes de moins de vingt ans pour leur entraînement sportif.

Telles sont, mesdames, messieurs, quelques-unes des solutions que nous proposons.

Mais nous savons parfaitement que, plus que jamais dans le système actuel, rien n'est obtenu sans l'action unie des forces ouvrières et démocratiques.

Les clubs sportifs, les municipalités, les syndicats ouvriers et ceux du personnel enseignant, en joignant leurs efforts, peuvent réussir à faire prendre les mesures propres à remédier efficacement à la situation plus qu'inquiétante de l'éducation physique et du sport en France.

Pour leur part, les députés communistes, comme toutes les organisations et tous les militants de leur parti, ne ménageront pas leur peine dans ce combat national.

M. le président. La parole est à M. Roclore.

M. Marcel Roclore. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais simplement, à l'occasion du débat d'aujourd'hui, attirer votre attention sur un sport bien particulier, le sport équestre, qui, ayant connu une époque fort brillante, est devenu aujourd'hui le parent pauvre des sports, en dépit de l'extension considérable qu'il a prise au cours de ces dernières années.

Bien sûr, ce sport a été atteint par suite d'un raisonnement assez répandu, à savoir qu'il a été pendant très longtemps le sport des privilégiés, d'une élite fortunée, et que, dans ces conditions, il n'avait pas besoin d'être aidé.

Rien n'est plus difficile que de détruire une aussi mauvaise réputation. Cependant le sport équestre est devenu l'un des plus pratiqués chez les jeunes, et ceci dans toutes les couches de la société.

L'on compte actuellement 522 associations groupant 20.000 pratiquants, en grande majorité des jeunes, et utilisant 10.000 chevaux de selle. Il n'est que de connaître dans les villes et dans les campagnes ce que sont ces associations, les sociétés hippiques rurales — S. H. R. — et les sociétés hippiques des villes — S. H. U. — pour se rendre compte que cette jeunesse est avant tout populaire.

A Paris, les associations sont nombreuses. Elles groupent des employés du métro, des autobus, des fonctionnaires de la police, des employés de banque et de sociétés privées.

A Paris, comme en province d'ailleurs, ces associations se sont développées et fonctionnent sans aucune aide, ou presque, des pouvoirs publics.

Mais étant donné les difficultés des temps, cela ne peut plus durer si l'on veut maintenir ce sport extrêmement intéressant au point de vue du développement de la jeunesse.

Les installations militaires qui autrefois prêtaient leur concours doivent maintenant être remplacées par des établissements civils, avec des moniteurs, des installations, des chevaux.

La fédération nationale des sports équestres, qui groupe toutes ces sociétés et qui organise les compétitions, n'est plus capable financièrement de suivre cette progression.

Quelles en sont les raisons ? D'abord, ainsi que je le disais, le fait que ce sport a été un sport de privilégiés.

Mais il y a autre chose. La fédération française des sports équestres reçoit une aide financière de deux ministères. Il semblerait que le fait d'avoir deux ministères de tutelle pût la favoriser. Or, c'est exactement le contraire, chaque ministère comptant sur le voisin pour apporter son aide.

Le ministère de l'agriculture cependant est son tuteur traditionnel pour ce qui est des chevaux. A cet effet, il reçoit la manne que veut bien lui abandonner le ministère des finances, c'est-à-dire les fonds en provenance du pari mutuel au titre de l'encouragement à l'élevage du cheval. Ce sont en vérité des sommes considérables, en augmentation chaque année et qui représentent certainement maintenant plusieurs milliards.

Une fois n'est pas coutume. Je voudrais ici adresser mes remerciements à l'administration des finances qui a bien voulu cette année être un peu plus généreuse, c'est-à-dire en réalité en conserver un peu moins pour elle.

Il appartenait donc au ministère de l'agriculture, comme chaque année, de répartir cette somme entre les différentes parties prenantes.

Car il existe plusieurs sortes de chevaux : course, trait, chevaux de selle. Et chaque propriétaire ou éleveur, bien entendu, défend âprement sa cause.

J'ouvre ici une parenthèse, m'excusant, monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, de traiter un sujet qui n'est pas de votre ressort. Qu'il me soit cependant permis, avant de passer à ce qui est exactement votre domaine, d'indiquer les ressources financières de ce sport, de façon que chacun puisse juger de la nécessité de l'aider davantage.

Cette année, M. le ministre de l'agriculture a honoré de sa présence — ainsi, d'ailleurs, que M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports — le congrès du cheval de selle, où il a fait un éloge très éloquent des sports équestres, école de volonté, école d'énergie pour les jeunes, merveilleux remède — nous a-t-il dit — contre le vieillissement pour les plus âgés. Et il s'est taillé un vrai triomphe en annonçant que, le comité supérieur des haras consulté, il était en mesure, cette année, de doubler la subvention octroyée à la Fédération des sports équestres, pour le cheval de selle.

Hélas ! la promesse n'est pas tenue et la déception est grande dans les milieux hippiques.

Je n'accablerai pas M. le ministre de l'agriculture, absent du banc du Gouvernement, parce qu'il avait effectivement l'intention d'honorer sa parole. Il a été l'objet de pressions sur lesquelles je préfère ne pas m'étendre et qui, en d'autre temps, eussent été jugées absolument insupportables.

Me tournant vers vous, monsieur le haut-commissaire, tuteur du sport équestre au même titre que des autres sports, je me permets de vous rappeler les promesses que vous avez faites à ce même congrès du cheval de selle où vous assistiez au côté de M. le ministre de l'agriculture.

Vous avez su, vous aussi, trouver des paroles émouvantes à propos de cette magnifique école d'énergie qu'est l'équitation. Ne nous décevez pas à votre tour. Vous avez promis d'inscrire ce sport en bonne place dans ce projet de loi de programme que nous discutons aujourd'hui. Mais j'ai constaté avec quelque peine — je vous l'avoue — que, dans l'exposé des motifs de ce texte, l'hippisme ne figure pas dans l'énumération des moyens de travail indispensables à mettre à la disposition des éducateurs. On y cite bien, entre autres, les gymnases, les piscines, les maisons de jeunes, les colonies de vacances, les stades, mais nulle part je n'ai vu mentionner des terrains d'équitation et des établissements hippiques.

C'est avec la plus grande insistance que je vous demande, monsieur le haut-commissaire, monsieur le ministre de l'éducation nationale, de réparer cet oubli et de bien vouloir, quand vous remonterez à cette tribune, préciser si vous êtes toujours prêts à tenir la promesse que vous nous avez faite si formellement à l'occasion du congrès du cheval et dont la réalisation est attendue vraiment avec grande impatience par tous ceux qui s'intéressent à ce beau sport. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bourne.

M. Clément Bourne. Monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, les quelques minutes qui me sont accordées me permettront, maintenant qu'un important effort matériel semble décidé, d'évoquer plus spécialement l'appel silencieux, mais permanent, que la plupart des jeunes portent dans leur cœur et dans leur esprit, même s'ils paraissent préoccupés seulement de leurs études et des conditions matérielles dans lesquelles elles se déroulent.

Ils veulent, bien sûr, des aménagements sportifs, des champs de neige et des encouragements pour leurs clubs. Mais au-delà de cela, ils savent, ils savent bien qu'ils représentent l'avenir de ce pays. Ils voudraient que cet avenir fût mieux défini, mieux dirigé.

On nous a dit qu'après nos désastres militaires du siècle passé, les campagnes coloniales avaient constitué une sorte d'exutoire, une possibilité d'action, une satisfaction d'amour-propre pour un peuple humilié. Nous sommes aujourd'hui, qu'on le dise ou qu'on le taise, dans un moment qui doit éviter la liquidation, mais qui sera sans doute celui du concordat.

Alors, à qui s'adresser, sinon au responsable de la jeunesse, à M. le haut-commissaire, à celui dont le courage, le dépouillement sont incontestés, et qui devrait joindre à sa charge toute matérielle celle du guide écouté parce qu'il a montré qu'il pouvait être aussi l'exemple ?

Cette prière que je vous transmets m'a été faite il y a moins de deux jours par des jeunes gens d'une université.

A l'usage de ceux qui viennent, il faudrait ouvrir des perspectives autrement que par le B. U. S., rappeler ce que fait Israël, la Yougoslavie en pays noir, démontrer que si nous le voulons nous avons la possibilité de nous accrocher aux réalités, aussi bien et sans doute mieux que les autres.

On a beaucoup parlé — cela s'atténue d'ailleurs — de blousons noirs, d'une attitude fréquente de désintéressement, de veulerie. Ces considérations pessimistes sont le fait de tous les temps et émanent de ceux qui ont décidé de se dire et d'être des vieillards. Mais il y a les autres, ceux qui se sentent responsables des générations qui montent.

La jeunesse a besoin d'effort — et souvent d'effort gratuit — de risque, d'action, d'évasion. Tout cela existe et l'extraordinaire développement des communications fait que nous avons un magnifique champ d'action à lui proposer : le monde.

Hier encore, je lisais, sous la plume d'un économiste distingué, dans un journal qui d'habitude exprime des opinions plus sages, une formule d'apparente sagesse contestant la valeur des politiques de grandeur, de patriotisme, et j'en passe. Pourquoi pas, après tout, puisqu'il nous est dit si souvent de comprendre et d'évoluer ?

Mais, alors, quel objet de remplacement proposer ? Nous en avons un : le monde est là qui attend ce que la France peut lui apporter. N'est-ce pas notre capital de civilisation, nos connaissances, notre pensée, nos formes d'action et d'expression, appliquées en fonction de l'homme, quelle que soit son origine ethnique, quel que soit son degré d'évolution ?

Dans ce temps d'explosion que nous vivons, un vide immense s'est créé dans ces pays que nous appelions « la Communauté », où il faut des enseignants, des ingénieurs, des chercheurs, des agronomes, des techniciens, tous ceux qui catalyseront les possibilités humaines et matérielles de ces pays.

Alors, il faudrait qu'en union avec l'éducation nationale — je suis heureux de voir au banc du Gouvernement deux ministres

qui pourraient peut-être être associés dans cette action — on se préoccupe, monsieur le haut-commissaire, de forger aussi le cœur et l'âme de nos jeunes afin qu'ils représentent au-delà de la France métropolitaine et qu'ils répondent à l'appel des peuples, de tous les peuples en voie d'évolution.

L'avenir d'un garçon n'est plus à Pontivy ou à Besançon. Développez une sorte de civisme mondial, puisque le monde, du fait de communications nouvelles, est bien le champ d'action de tous dans une compétion qui devrait être pacifique, puisqu'il s'agit non d'intérêts, mais de générosité. Dites aux familles que Touggourt est à quatre heures de Paris, Dakar à six, Tokyo à vingt. Développez dans toutes les catégories de jeunes cette sorte d'esprit missionnaire.

Et puisque, dit-on, les bienfaits ne sont jamais perdus, les peuples jeunes nous apporteront aussi, parce qu'ils nous connaîtront mieux, le complément d'activité dont nos producteurs ont besoin.

Monsieur le ministre, rappelez aux jeunes — je le fais chaque jour — que la vie est un combat et qu'un combat se gagne. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je voudrais, monsieur le ministre et monsieur le haut-commissaire, vous livrer quelques réflexions d'ordre pratique qui émanent plus d'un maire, d'un responsable d'une association de maires que d'un parlementaire.

En lisant les projets et les rapports nous avons tous constaté combien étaient grands les besoins en équipements sportifs et socio-éducatifs : 6.600 millions de nouveaux francs, dont 2.900 millions à la charge de l'Etat, le reste à la charge des collectivités locales. Votre programme, bien que beaucoup plus important que ceux qui l'ont précédé, prévoit pour les cinq années à venir, une dépense de 1.400 millions de nouveaux francs, dont à peu près la moitié à la charge de l'Etat.

Vous allez donc, monsieur le ministre, être obligé d'opérer un tri parmi toutes les demandes dont vous serez saisi. Ces demandes seront toutes intéressantes, elles reposeront toutes sur des bases solides. Comment procéderez-vous ?

Quand on compare la somme des besoins aux crédits que le ministère des finances met à votre disposition pour les années à venir, on voit surgir les difficultés. En premier lieu, vous devrez équiper les quartiers neufs des villes, des communes dortoirs. A cet égard, M. le haut-commissaire a eu raison d'écrire, il y a quelque temps, dans une petite brochure fort bien faite : « Organiser le loisir coûte, mais ne pas l'organiser coûte davantage ».

Vous aurez à faire face à une deuxième nécessité : celle de retenir les jeunes à la campagne. En effet, à coté du plein emploi réalisé par l'implantation d'industries, il faut — c'est le maire d'une grande ville de France qui parle — apporter le loisir aux jeunes ruraux. Vous serez là en présence de problèmes difficiles à résoudre, vous n'en doutez pas.

De ce qui précède je déduis une troisième nécessité : celle d'associer les responsables locaux à cette tâche de répartition. Bien entendu, c'est l'administration qui devra faire les plans ; c'est l'administration, la vôtre, monsieur le ministre, comme celle de M. le haut-commissaire, qui sera à la base. Mais je vous demande d'associer étroitement à ce travail les élus départementaux et locaux.

Au demeurant, des précédents existent. C'est ainsi qu'en matière de constructions scolaires — les maires qui siègent ici ne me démentiront pas — fonctionnent des commissions départementales, présidées par le préfet, auxquelles participent non seulement des représentants des pouvoirs publics, notamment de l'inspection d'académie, mais aussi des conseillers généraux et des maires.

Je ne prétends pas que le travail soit parfait. Mais il y a là des hommes qui, au contact quotidien des réalités, connaissent bien les besoins et les difficultés de la population. Je ne ferai pas l'apologie des maires de France, qu'ils administrent une commune rurale, une ville moyenne ou une grande ville ; je dirai simplement que ce sont eux qui, finalement, sont rendus responsables par la population lorsque celle-ci est mécontente, qu'il s'agisse du logement, des constructions scolaires, de l'équipement sportif ou de l'équipement socio-culturel.

A ces commissions départementales dont je souhaite de tout cœur la création, il faudra naturellement associer les mouvements de jeunesse et les mouvements sportifs. A cet égard, le choix ne doit pas se limiter à telle ou telle catégorie : il importe que tous les mouvements privés d'éducation populaire soient associés à cette importante tâche. Or, une certaine crainte subsiste en ce domaine. Je ne veux pas soulever ici des problèmes politiques ou polémiques. Je dirai seulement que les maires, que vous connaissez bien, monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, entendent que tous les jeunes, dans les quartiers des villes et dans les villages de province, participent à cette tâche. L'académie et la direction départementale des sports ont, certes, un rôle important à remplir, mais il est non moins nécessaire que les élus locaux et les mouvements de jeunesse jouent le leur.

J'en viens à une deuxième observation.

Elle concerne un sujet qui a déjà été évoqué ; aussi n'y reviendrai-je que rapidement. Il s'agit de la dotation en équipements sportifs des nouveaux établissements scolaires.

J'ai lu dans l'exposé des motifs du projet de loi que le problème est réglé, en principe, par une circulaire de 1956. Oui, monsieur le ministre, il est réglé « en principe » ; mais pratiquement, nous constatons chaque jour que l'on construit d'importants établissements du premier degré sans disposer des moyens de financement nécessaires à l'édification des plateaux sportifs qui doivent être annexés à ces locaux.

J'aborde maintenant un autre problème, celui des bases du plan que vous avez établi.

Il y est question de l'unité de voisinage, du quartier qui comprend deux de ces unités, de l'arrondissement qui se compose de deux quartiers et du grand ensemble qui groupe deux arrondissements. Je sais que l'établissement de ces bases est le fruit des études de plusieurs commissions. Je n'en critique pas le principe ; il me semble bon. Mais je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas oublier, dans l'application, la valeur du climat sociologique de ces unités de voisinage, de ces quartiers, de ces arrondissements, de ces grands ensembles, dans la détermination exacte, sur le plan local, de la nature de la collectivité humaine.

On aime à parler de quartier neuf. Mais l'on peut trouver, à deux cents mètres, un vieux quartier de composition sociologique différente. Les maires s'aperçoivent souvent que les besoins des vieux quartiers centraux de leurs villes ne coïncident pas avec ceux de ces nouveaux quartiers. D'autre part, dans la même unité de voisinage, dans un même quartier ou un même arrondissement, vivent à la fois des habitants de quartiers anciens et de quartiers nouveaux qui sont venus s'y agglomérer depuis quelques années.

Je le répète, le principe est bon, mais il ne faudra pas ériger ce quadrillage en règle systématique. Je vous demande de l'appliquer avec prudence. Là encore, les élus, les responsables locaux auront, je pense, leur mot à dire. Nous voulons, en effet, travailler avec vous, nous voulons surtout que les crédits supplémentaires que vous avez obtenus, encore faibles au regard des besoins, soient employés avec le maximum d'efficacité au profit de la jeunesse.

Les besoins prévus, dis-je, sont importants. Mais ils ne sont pas suffisants, notamment dans le domaine de l'équipement sportif. Les études qui ont été faites retiennent, par exemple, pour une ville de 100.000 habitants, une base de trois terrains de compétition alors qu'il en faudrait peut-être cinq ou six ; d'une piscine couverte alors que souvent la nécessité d'une deuxième se fait sentir ; d'un bassin de plein air alors qu'il en faudrait peut-être deux ou trois. Je me réfère ici à des études faites dans différentes villes et je vois avec plaisir M. le haut-commissaire m'approuver.

Il en est de même en ce qui concerne les normes, aussi bien pour les foyers, les maisons de jeunes que pour les équipements sportifs.

J'approuve le principe des normes. Vos prédécesseurs, monsieur le ministre, sous la IVe et sous la Ve République, ont dû en établir pour les constructions scolaires, qu'il s'agisse des écoles maternelles, des établissements du premier degré ou des lycées. Mais dans ce domaine encore, il faut prendre garde.

On dit souvent à une commune qu'elle doit pouvoir construire un certain nombre de salles de classe, de terrains de sports, de piscines. Les crédits sont accordés sur ces bases. Mais au cours de l'exécution des travaux la collectivité locale est presque toujours obligée de voter des crédits supplémentaires parce que les normes sont généralement trop restrictives.

De grâce, monsieur le ministre, ne prévoyez pas des plafonds trop bas et n'enfermez pas toutes les communes dans un même corset de fer.

Il est un dernier problème auquel je voudrais m'attacher. Il n'entre peut-être pas directement dans le cadre du projet qui nous est soumis mais il en est le complément. C'est le problème des éducateurs et des moniteurs aussi nécessaires aux maisons de jeunes, aux foyers de jeunes à la campagne comme à la ville que sur le terrain de sport.

L'équipement fonctionnel est indispensable et l'on constate déjà, dans les maisons de jeunes qui ont été créées grâce à des crédits accordés par les communes ou les caisses d'allocations familiales, une insuffisance notoire de moniteurs et d'éducateurs. Il y a bien des personnes bénévoles, des responsables d'associations culturelles et familiales qui, après leur travail ou pendant les vacances, se dépensent pour la jeunesse soit sur le plan socio-éducatif, soit sur le plan sportif ; mais il faut multiplier le nombre des moniteurs permanents si l'on veut que les crédits supplé-

mentaires qui viennent d'être dégagés profitent pleinement à la jeunesse de notre pays, à laquelle il faut inculquer le sens des responsabilités qu'elle devra, demain, assumer dans les quartiers, les syndicats, les cités.

On a parfois tendance à critiquer cette jeunesse mais, nous en sommes témoins les uns et les autres, elle est pleine de ressources et de dynamisme. Avoir l'âge de son époque, n'est-ce pas un facteur de longévité d'un peuple ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. Monsieur le ministre, monsieur le haut commissaire, mesdames, messieurs, depuis de longues années, tous ceux qui, par goût ou en raison de leurs responsabilités, s'occupèrent de la formation physique de notre jeunesse constatèrent combien leurs moyens étaient faibles et combien, par conséquent, leur effort était peu efficace devant l'œuvre à accomplir.

A l'heure présente, la situation s'est encore aggravée.

En matière de formation de la jeunesse, de quoi s'agit-t-il ? Il s'agit de donner à celle-ci les moyens de pratiquer l'éducation physique et le sport d'une façon rationnelle, régulière et, surtout, dans des conditions lui permettant de s'épanouir pleinement, en cherchant à faire des jeunes gens non pas des champions à tout prix, mais à leur donner, sinon des qualités athlétiques, tout au moins des qualités physiques améliorées. Leur fournir également les moyens de compléter cette formation physique par une formation intellectuelle simple peut-être, mais capable de donner à tous ceux qui feront la France de demain un corps sain et un esprit sain.

Ce résultat ne peut être obtenu que si nous disposons de terrains équipés, ce qui suppose le financement d'investissements importatns, des crédits de fonctionnement pour nos sociétés sportives et, enfin, l'encadrement de cette jeunesse, qu'elle soit scolaire ou postscolaire, par un corps de moniteurs et de professeurs qualifiés.

Trop souvent, la réalisation des stades ou plus simplement des terrains scolaires est laissée à la discrétion et à la charge des collectivités locales qui, prises à la gorge par les soucis financiers causés par la vie de la cité, par la construction des groupes scolaires ou des grands ensembles d'habitation, délaissent la réalisation des installations d'éducation physique ou sportive pourtant si importantes.

Doit-on faire supporter à ces collectivités la responsabilité de cette lacune qui, jointe à la véritable anarchie qui règne en matière d'éducation physique scolaire et en matière de compétitions sportives, nous a conduits là où nous sommes ?

Cela ne serait pas juste, et ne correspondrait pas à la réalité, car comment les municipalités pourraient-elles suppléer la carence de la loi avec leurs ressources propres qui, parfois, se réduisent aux centimes additionnels en nombre d'ailleurs vertigineux ?

N'est-ce pas la nation tout entière qui, en définitive, sera la bénéficiaire d'une jeunesse ouverte à la vie active et physique apte à lui apporter toute sa force, toute sa vitalité ?

C'est donc une organisation rationnelle qu'il faut créer depuis l'école, où trop souvent il est demandé à des maîtres de donner des leçons d'éducation physique en vue d'épreuves qui comptent aux examens, alors que l'âge ou d'autres raisons ne leur permettent pas de le faire, jusqu'à l'échelon des compétitions sportives où la commercialisation et d'autres éléments pas toujours très sains faussent complètement les buts que les éducateurs, les dirigeants sérieux et conscients de leurs responsabilités tentent de donner à la formation de notre jeunesse.

Trop souvent l'éducation physique passe au second plan, pour ne pas dire plus, des préoccupations de certains dirigeants. Il est grand temps de changer un dispositif qui n'apporte, ni aux jeunes, ni aux sportifs, ni aux éducateurs et dirigeants, ni, hélas, surtout à notre pays, les satisfactions et les résultats qu'ils attendent.

Le fiasco des jeux olympiques de Rome est encore présent à nos mémoires. Il est la conséquence des différents plans de détresse, surtout de 1951 à 1955, où l'avenir fut délibérément sacrifié. Il n'est pas concevable qu'une nation qui trouve des crédits considérables pour des réalisations spectaculaires dans des pays qui, hier encore, formaient la Communauté et sont maintenant séparés de nous ne puisse équiper de même son propre territoire, afin que ses enfants puissent acquérir les moyens physiques et moraux nécessaires à leur épanouissement.

Est-ce que le projet de loi de programme qui nous est soumis nous apporte sur ce point des apaisements, la véritable organisation que nous espérons et, par conséquent, la certitude que, demain, les enfants, les sportifs, les éducateurs et dirigeants de France vont trouver dans son application les solutions aux problèmes qui les préoccupent ?

Nous ne le croyons pas. Il est trop modeste. Il faudra le compléter.

A plusieurs reprises — et en particulier la commission présidée par M. Le Gorgeu l'a souligné dans son rapport de 1951 et dans celui du troisième plan quinquennal — il a été fait état des besoins d'équipement scolaire et sportif. Ils sont considérables comme sont considérables les besoins en matière d'éducation post-scolaire. Avant toute chose, c'est une question de crédits.

Malheureusement, le présent projet de loi n'apporte en la matière que des sommes relativement faibles comparativement à celles qui sont nécessaires. Sur les 140 milliards qui sont prévus pour le plan quinquennal, qui en fait n'est que quadriennal, l'Etat n'apportera que 56 milliards d'anciens francs, puisque, déjà le budget de 1961 comporte une dotation de 7 milliards. Les collectivités locales, par conséquent, devront apporter le reste, c'est-à-dire 77 milliards.

Ce sera donc en fait une subvention de 30 p. 100 qui sera accordée aux collectivités. Comment se procureront-elles la différence ? A quel taux et pendant quelle durée les emprunts leur seront-ils consentis ? Il est prévisible que ce faible pourcentage ne les incitera pas, sauf celles disposant de ressources propres très importantes, à se lancer dans des réalisations pourtant indispensables.

Il eût été souhaitable que les dispositions fussent prises pour que les collectivités locales soient en mesure de trouver leur apport auprès des établissements de crédit.

Certes, nous savons qu'il faut partir de certains critères, mais il ne semble pas non plus que les unités telles que les conçoit l'urbanisme soient celles qui doivent être retenues. Partant de ces principes, seules les localités importantes, ainsi que le remarquait M. l'abbé Laudrin, auront les moyens de créer les stades tant attendus. Quant aux autres, il leur faudra attendre les résultats de l'étude en cours d'élaboration au ministère de l'éducation nationale pour connaître les aménagements sportifs restant à faire et les ressources financières qui peuvent être dégagées pour rattraper le retard existant dans l'équipement de base.

Si le financement complémentaire restant à la charge des communes doit encore causer quelques soucis, ceux-ci n'auront aucune mesure avec ceux que la recherche et l'acquisition des terrains vont créer aux responsables communaux. Plus les procédures d'expropriation changent, dans un souci de simplification et de rapidité, dit-on, plus elles sont compliquées et interminables, et aussi, hélas, plus onéreuses pour les finances publiques.

Si des mesures nouvelles vraiment à la hauteur des besoins et des temps actuels n'interviennent pas, il est à craindre que les crédits — cependant modestes — prévus chaque année ne puissent être utilisés, faute des terrains nécessaires.

Lorsque le financement et les terrains seront acquis et les installations réalisées, un problème important restera à résoudre : le recrutement des éducateurs, des moniteurs et des professeurs qui doivent posséder des qualités indiscutables, tant morales que physiques. Nous en sommes démunis. Ceux que nous avons ne sont pas assez nombreux, compte tenu de la quantité d'enfants se pressant dans nos établissements d'enseignement ou qui en sont déjà sortis, car, monsieur le ministre, vous n'ignorez pas que, là encore, sévit une crise sans précédent.

Si, tant bien que mal, pour les lycées et collèges, à la condition qu'ils soient situés dans les grands centres, il a pu être pallié à cette carence en obligeant des moniteurs à pratiquer encore l'éducation physique à l'âge de soixante ans, dans les groupes scolaires primaires et les collèges des petits centres, l'éducation physique est laissée à la diligence des directeurs d'établissement. Comment pourront-ils faire donner quelques leçons s'ils n'ont pas le personnel qualifié ?

Mais — et c'est normal — le projet de loi ne s'est pas soucié seulement de la jeunesse scolaire.

Il a abordé — et nous en félicitons le Gouvernement — le problème que pose le nombre sans cesse croissant de jeunes qui, sortis de l'école ou en dehors d'elle, ont un besoin urgent d'être conseillés, guidés dans leurs moments de loisirs, dans leurs occupations et dans leurs jeux.

Là encore, personne ne peut s'improviser éducateur dirigeant. La grande presse a démontré la néfaste activité des « blousons noirs », qui ne sont pas uniquement le produit des villes nouvelles ou des petits et grands ensembles d'habitation, mais aussi le cancer qui ronge trop souvent une jeunesse abandonnée à elle-même. Laissée seule dans la vie, sans but, livrée à sa propre initiative alors qu'elle aurait besoin d'être guidée, et bien guidée, elle s'en va un peu au hasard et au gré de ses impulsions qui ne sont pas toujours bonnes.

Il est bien d'avoir prévu des maisons de jeunes, des foyers de jeunes, des centres aérés. Encore faudra-t-il ne pas les laisser vides de chaleur humaine, d'amitié et de bons conseils.

Le projet de loi prévoit que, lorsque les installations serviront à des sports permettant des recettes bénéficiaires, elles seront subventionnées à un taux plus faible. Comment déterminer si un sport permet des recettes bénéficiaires ?

Seuls les grands centres peuvent connaître des recettes excédentaires et encore ce n'est pas sûr ; car avec l'amateurisme plus ou moins marron qui caractérise certains sports, certaines sociétés sont souvent en difficulté. Ces grands centres auront-ils seuls le droit d'avoir un stade ? Et n'est-ce pas une erreur d'avoir laissé croire que le sport peut rapporter de l'argent ? Quel dirigeant de société sportive de petite ou de moyenne importance ignore qu'à la fin d'un match, par exemple, il faut se cotiser pour payer le remboursement des frais d'arbitrage et les frais divers ?

En effet le montant des recettes produites par les entrées ne permet jamais de régler ces frais.

Quant au transport des sportifs, avec les découpages plus ou moins fantaisistes obligeant à des déplacements considérables, il représente des sommes ruineuses pour la caisse des clubs.

A moins de posséder des moyens de transport particuliers appartenant aux dirigeants et aux supporters, nos sociétés ne peuvent, dans leur très grande majorité, maintenir une activité prolongée et c'est ainsi que certaines installations sportives parfaites sont souvent condamnées.

Il faudra examiner ce problème, car, si la pratique de quelques sports spectaculaires plus ou moins commercialisés permet d'espérer des recettes, il est d'autres sports dont, chacun le sait, les manifestations ne procureront jamais la moindre ressource car, malheureusement, ces manifestations ne déplacent pas grand monde. Ils devraient pourtant être à l'honneur, à la première place dans nos préoccupations. C'est le cas pour l'athlétisme où nous sommes si pauvres en qualité et en quantité alors que nos villages et nos villes regorgent de jeunes gens qui pourraient acquérir de solides qualités s'ils avaient les installations et les éducateurs pour les former.

Saurons-nous un jour faire l'effort de base suffisant pour que les stades nous offrent non le spectacle de joueurs trop souvent entraînés dans des aventures où le sport n'a rien à faire, mais celui d'une jeunesse digne de notre pays ?

Cela dépendra de nos efforts communs et de notre volonté d'y parvenir.

Au cours de votre longue carrière de sportif, monsieur le haut-commissaire Herzog, vous nous avez démontré que votre volonté n'avait d'égale que votre courage.

Nous souhaitons, les uns et les autres, que le Gouvernement ne vous ménage pas les crédits, afin qu'avec la même ténacité, vous puissiez mener à bien votre mission qui est de donner à notre patrie une jeunesse saine et forte, loyale et courageuse.

Le projet de loi qui nous est soumis, à notre avis, n'est pas suffisant ; il s'en faut de beaucoup. Il comporte des lacunes évidentes que le temps et la claire vision des besoins et des situations peuvent combler. Cependant, il faut absolument et très rapidement mettre en route un programme d'équipement, fût-il très modeste.

Nous voterons donc ce projet, en souhaitant fermement qu'il soit suivi d'un programme complémentaire et de mesures propres à donner à nos enfants un équipement sportif et socio-éducatif digne de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La suite du débat en renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat un projet de loi relatif à l'organisation des Comores.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1163, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture, portant réforme des régimes matrimoniaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1162, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 10 mai, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi de programme n° 1113 relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (rapport n° 1161 de M. Félix Mayer au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1159 de M. Laudrin au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

Le chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi relative aux filiales d'entreprises publiques (n° 1088).

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc, suivant l'affichage prévu à l'article 34 (alinéa 3) du règlement, sont nommés membres de la commission :

MM. Bonnet (Georges).	MM. Labbé.
Burlot.	Leenhardt (Francis).
Calméjane.	Marcellin.
Carous.	Marcenet.
Courant (Pierre).	Marchetti.
Darchicourt.	Palewski (Jean-Paul).
Delbecque.	Paquet.
Dolez.	Pezé.
Dreyfous-Ducas.	Poudevigne.
Fraissinet.	Privet.
Guillon.	Renouard.
Hénault.	Ruais.
Hostache.	Sarazin.
Jacquet (Marc).	Ulrich.
Japiot.	Vignau.

Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire.

En application du décret n° 48-877 du 27 mai 1948, l'Assemblée, dans sa séance du 9 mai 1961, a nommé MM. Japiot et Thibault, membres du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

10172. — 6 mai 1961. — **M. Cance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans les collèges d'enseignement technique, les postes non pourvus en titulaires s'élevaient, à la rentrée d'octobre 1960, à 4.100 soit 31 p. 100 du personnel enseignant ; que pourtant, malgré l'avis nettement défavorable des commissions administratives paritaires, des directeurs, des professeurs, des chefs de travaux, des surveillants généraux ainsi qu'un nombre croissant de maîtres sortant des écoles nationales d'apprentissage sont affectés d'office en Algérie où, compte tenu de leurs conditions de vie et de travail, ils sont astreints bien plus à un véritable service obligatoire qu'à une véritable mission d'enseignement ; que, d'ailleurs, la plupart des professeurs stagiaires sont appelés à des postes tenus jusqu'alors par des maîtres auxiliaires, originaires d'Algérie, qui, de ce fait, ont été licenciés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rapatrier ces maîtres qui font cruellement défaut dans les collèges d'enseignement technique en France.

10185. — 8 mai 1961. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il a l'intention de régler, dans le plus bref délai possible, le problème de la rémunération des agents forestiers régisseurs et d'attribuer l'indemnité d'exploitation de régie à l'en-

semble du personnel administratif des eaux et forêts ; 2° s'il a l'intention de faire en sorte qu'en vertu de la convention collective, les ouvriers des forêts domaniales bénéficient de la régularité du paiement des salaires, de l'élection des délégués du personnel, de la retraite complémentaire et de l'indemnité pour intempéries et que le nécessaire soit fait pour que les ouvriers forestiers retraités puissent toucher leur pension de sécurité sociale et les arrérages dus en vertu de l'échelle mobile de la loi du 23 août 1948 dans les mêmes délais que les salariés de l'industrie et du commerce.

10186. — 8 mai 1961. — **M. Meck** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si les incorporés de force et les personnes expulsées par les autorités nazies pourraient être également indemnisés sur la somme de quatre millions de nouveaux francs versée par le Gouvernement allemand en vertu de l'accord du 15 juin 1960, suivant ainsi l'exemple donné par le gouvernement du Luxembourg qui comprend les incorporés de force et les expulsés parmi les personnes à indemniser en qualité de victimes de la guerre (accord germano-luxembourgeois du 11 juillet 1959).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel et à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois* ».

10173. — 9 mai 1961. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il se fait que certains contribuables, soumis au régime biennal du forfait pour leurs bénéfices industriels ou commerciaux (taxe complémentaire et impôts sur le revenu des personnes physiques), bien qu'ayant rempli la déclaration et fourni les explications demandées, ne soient pas encore fixés sur le chiffre qui servira de base à leur imposition des années 1959 et 1960. La feuille d'impôts de 1960 ne leur étant, ainsi, pas parvenue, les tiers provisionnels n'ont pas pu être acquittés cette année. De plus, ils n'ont pu faire (comme il est prévu — avant juillet 1960) la déclaration de ce forfait à la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants pour la fixation de leurs cotisations à cet organisme, qui restent également en suspens.

10174. — 9 mai 1961. — **M. Paul Béchard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons le comité technique central des préfectures n'a pas été réuni depuis 1958 ; et quelles mesures il entend prendre pour discuter, avec les organisations syndicales, de leurs revendications, de la revision des effectifs et, en général, du fonctionnement des préfectures, sous-préfectures, centres administratifs et techniques et des services départementaux.

10175. — 9 mai 1961. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une tornade d'une violence exceptionnelle s'est abattue le 4 mai sur la Normandie et qu'elle a causé des morts, un grand nombre de blessés et des dégâts considérables aux immeubles d'habitation et aux cultures. Il lui demande les crédits que le Gouvernement à l'intention d'affecter à l'indemnisation des pertes subies par les personnes et collectivités locales sinistrées.

10176. — 9 mai 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'environ 3.500 agents retraités ayant été tributaires de l'ancienne caisse de retraites des chemins de fer d'Alsace-Lorraine sont particulièrement lésés du fait que la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français méconnaît les dispositions légales en vigueur. En effet, par suite du régime existant en 1918, la pension de retraite de ces agents comprend, d'une part, celle établie au titre de la section A (correspondant au régime général de la sécurité sociale) et, d'autre part, celle établie au titre de la section B (ex-assurance complémentaire à laquelle les agents étaient obligatoirement affiliés), mais les taux des rentes de la section B sont restés à leur niveau du 1er avril 1917. Il s'ensuit que la garantie donnée aux agents optant pour le nouveau régime de retraite par la loi du 30 décembre 1923, confirmée par la loi du 9 août 1930, et selon laquelle ces agents ne peuvent recevoir une pension inférieure à celle dont ils auraient bénéficié s'ils n'avaient pas opté, se trouve faussée puisque le régime de retraite de ces agents constituait un tout (section A et section B) et que les rentes de la section B n'ont pas été revalorisées. Les objections de la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français à une revalorisation des rentes de la section B se fondant à la fois sur l'insuffisance des ressources (aucune nouvelle affiliation depuis le 1er janvier 1924) et sur l'absence d'un texte légal trouvent leur réponse dans les dispositions de l'article 12 de la loi du 30 décembre 1923 qui prévoient la prise en charge de ces dépenses par le fonds d'exploitation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour amener la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français à respecter la volonté du législateur de 1923 et de 1930 et à appliquer aux rentes de la section B des coefficients de revalorisation au moins égaux à ceux qui sont intervenus en ce qui concerne les pensions vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

10177. — 9 mai 1961. — **M. Billoux** expose à **M. le Premier ministre** que des groupements de retraités lui ont adressé des protestations contre la décision du Gouvernement refusant de consentir aux retraités de l'enseignement public les premières mesures de reclassement prises en faveur de leurs collègues en activité, ainsi que contre les dispositions du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant le statut commun applicable à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, lequel comporte une classe exceptionnelle ne groupant que 20 p. 100 de l'effectif de chaque corps, classe exceptionnelle où n'auront pas accès tous les retraités de la catégorie B. Il constate qu'il y a là une violation caractérisée du principe légal de la péréquation qui lie la pension de retraite au traitement, et demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour respecter les dispositions de l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, instituant la péréquation automatique et intégrale, et pour réparer l'injustice qui vient d'être commise à l'égard des retraités.

10178. — 9 mai 1961. — **M. Beauguitte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne qui achète des parts ou des actions d'une société de construction souscrites personnellement par le cédant. L'acte notarié constatant la cession est présentement assujetti au taux de 4,20 p. 100 fixé par l'article 727 du code général des impôts. Le cessionnaire est tenu ensuite, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juin 1938, de répondre aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation de l'immeuble social. Suivant une jurisprudence récente (tribunal civil de la Seine, 5e chambre, 1re section, 25 janvier 1961), le droit de jouissance de l'associé sur la fraction d'immeuble à laquelle il a vocation constitue pour lui non un droit réel mais une créance provisoire qui ne subsiste à son profit jusqu'au partage en nature de l'immeuble que dans la mesure où il satisfait à ses engagements à l'égard de la société immobilière. Aussi longtemps que l'assemblée générale n'a pas constaté l'achèvement de l'immeuble social et statué sur les comptes de construction, la valeur vénale des parts ou des actions cédées demeure, en l'absence de critères suffisamment précis, assez dificile à déterminer. Le défaut de cotation en bourse des titres et les restrictions statutaires généralement apportées à leur transmission sont susceptibles, d'autre part, d'influer sur la valeur vénale. Sa détermination peut enfin se heurter à des difficultés sérieuses à partir du moment où il est constaté que l'immeuble présente des malfaçons, voire des vices de construction. Aussi, pour ne pas détourner les capitaux de la construction en copropriété, apparaîtrait-il hautement souhaitable de soumettre à un régime infiniment plus libéral les négociations de parts ou d'actions donnant vocation à la jouissance de la fraction d'un immeuble qui ne serait pas achevé lors de la signature de l'acte notarié ci-dessus visé. Il lui demande : 1° si les actes remplissant les conditions définies plus haut ne devraient pas être enregistrés au droit de 1,40 p. 100 auquel sont assujettis les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances, en application de l'article 729 du code général des impôts ; 2° si ce droit ne pourrait être perçu sur la valeur nominale des titres cédés ; 3° si, dans le cadre de la réforme fiscale, il ne vaudrait pas mieux, pour alléger au maximum les charges qui pèsent sur les candidats à la construction, assujettir les actes de l'espèce au droit fixe de 20 nouveaux francs dont sont passibles les actes constatant la dissolution des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 sur la copropriété.

10179. — 9 mai 1961. — **M. Crouan** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le régime des « parités-transports » (parité Rennes ou Nantes) place les usines métallurgiques de la région bretonne dans une situation qui leur interdit de fabriquer à des prix de revient compétitifs, menace ces fabricants d'asphyxie, risque de diminuer peu à peu l'activité industrielle de la région, décourage l'implantation d'industries nouvelles, s'oppose enfin à l'expansion économique de la Bretagne, et au mouvement de décentralisation souhaité par le Gouvernement. Par exemple, un industriel installé dans le Finistère, s'approvisionnant en matières premières aux forges d'Hennebont (Morbihan) paiera, ce qui est normal, le transport effectué d'Hennebont jusqu'au Finistère, mais devra acquitter également le transport non effectué de Nantes à Hennebont, ou de Rennes à Hennebont, alors que le fabricant installé à Nantes ou à Rennes recevra son métal franco. Il lui demande si le rétablissement d'un prix national rémunérant le coût du transport de la matière première (fer blanc, fer noir ou tôle) ne pourrait être envisagé et quelles mesures il compte prendre pour remettre en vigueur le jeu normal de la concurrence.

10180. — 9 mai 1961. — **M. d'Aillières** fait part à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de l'émotion que suscite dans les milieux agricoles la récente décision de l'administration des contributions indirectes décidant que tout transport de céréales secondaires, sauf l'avoine, devra être accompagné d'un congé. Jus-

qu'à présent, cette administration admettait que les livraisons inférieures à cinq quintaux faites, soit à un meunier, soit à un autre producteur dans les communes limitrophes s'effectuent sans titre de mouvement. Cette nouvelle mesure constituant une nouvelle vexation à l'égard des agriculteurs, et une gêne certaine dans le fonctionnement des exploitations familiales. Il lui demande les raisons qui ont motivé cette mesure inopportune, et s'il n'est pas possible de reconsidérer cette question.

10181. — 9 mai 1961. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les veuves de guerre remariées et redevenues veuves sont remises dans leur droit à pension sous la simple réserve qu'elles satisfassent aux doubles conditions d'âge et de situation pécuniaires exigées. Une lacune très grave existe en ce qui concerne les veuves de guerre remariées et divorcées aux torts réciproques, qui se trouvent systématiquement écartées du bénéfice de leur pension de veuve de guerre. Il semble que rien ne justifie une pareille mesure discriminatoire, d'autant plus que les veuves de guerre ayant vécu en concubinage, puis s'étant séparées de leur concubin, ne sont nullement écartées. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que toutes les veuves de guerre remariées et redevenues seules, quelle qu'en soit la cause, soient remises dans leur droit à pension lorsqu'elles réunissent les conditions d'âge et de revenu exigées par la loi.

10182. — 9 mai 1961. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas possible d'accorder aux titulaires d'une pension de vieillesse, ayant bénéficié de cet avantage avant soixante-cinq ans, en raison de leur inaptitude à travailler, le non-paiement des impôts mobiliers et tous les avantages sociaux accordés aux personnes âgées.

10183. — 9 mai 1961. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, selon les études les plus sévèrement conduites, l'abus du tabac a produit les effets les plus nocifs sur l'organisme humain. Il lui demande s'il ne verrait pas là des raisons suffisantes pour prendre, à l'égard du tabac, les mêmes mesures que celles déjà prises à l'égard des alcools en ce qui concerne la limitation de la publicité.

10184. — 9 mai 1961. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les municipalités sont autorisées à réclamer aux parents des frais de « scolarité » qui, dans les lycées nationaux, représenteraient leur participation aux frais de chauffage et d'éclairage.

10187. — 9 mai 1961. — **M. Guillain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 57-1094 du 2 octobre 1957 relatif à l'augmentation et à l'amélioration des productions animales a prévu notamment la possibilité de subventions des travaux réalisés pour la création de prairies temporaires ainsi que pour l'amélioration et l'aménagement de prairies permanentes (art. 1er et 2). Le décret susvisé stipule en son article 3 que le secrétaire à l'agriculture fixera par voie d'arrêté les conditions techniques auxquelles devront répondre les travaux admis à bénéficier de subventions pour lesquelles un crédit lui était ouvert par l'article 8. Il lui demande de lui faire connaître le montant des crédits d'engagement et de paiement dont il disposé au titre des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961 ainsi que ceux dont a bénéficié le département du Pas-de-Calais au cours de ces mêmes années.

10188. — 9 mai 1961. — **M. Justin Catayée** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° si un fonctionnaire relevant de l'autorité de son département ministériel ne peut être député suppléant de la Guyane ; 2° si, du fait de cette qualité, ce fonctionnaire doit subir des contrôles quotidiens de nature à lui interdire l'exercice normal du poste de direction qui lui est confié ; 3° s'il est normal de proposer à ce fonctionnaire un avancement, à condition qu'il sollicite un poste en métropole ; alors qu'il aurait pu servir sur place dans le grade supérieur ; 4° quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer le libre exercice de leur profession, en Guyane, à tous les fonctionnaires dépendant de son département ministériel.

10189. — 9 mai 1961. — **M. Catayée** demande à **M. le ministre du travail** si le fait d'être membre actif d'un parti politique guyanais est incompatible avec la qualité de fonctionnaire de la sécurité sociale en Guyane ; et s'il ne juge pas utile de faire procéder à une enquête, par des fonctionnaires venant de métropole, pour déterminer les motifs exacts d'une sanction grave prise à l'encontre d'un fonctionnaire de la sécurité sociale, en exercice à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane).

10190. — 9 mai 1961. — **M. Catayée** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant : le mois dernier, parce qu'il avait protesté contre une injustice qui était faite à deux scootéristes, un citoyen se voyait menacer d'arrestation pour ivresse ; il avait simplement dit aux gendarmes : « Nous sommes ici en pays français ». Connaissant le régime d'arbitraire et de terreur qui règne en Guyane depuis l'avènement du nouveau préfet, il se faisait délivrer immédiatement un certificat médical par un médecin assermenté. Il lui demande : 1° s'il est exact que : le lendemain matin, au petit jour, deux gendarmes, sans ordre de réquisition, aient violé le domicile de l'intéressé et l'ont arrêté arbitrairement ; que le tribunal de grande instance de Cayenne, pour ne pas permettre des sanctions à l'encontre des gendarmes fautifs, ait condamné l'intéressé à un mois de prison ferme pour ivresse, malgré le certificat médical attestant que l'intéressé était parfaitement normal le jour de l'incident ; 2° si les faits sont exacts, quelles mesures il entend prendre pour réparer l'injustice faite à l'intéressé, qui n'a pas les possibilités matérielles de poursuivre l'affaire, et quelles sanctions il entend prendre à l'encontre des gendarmes et de tous ceux qui ont participé à cette action, qui semblerait s'apparenter à des tentatives d'intimidation politique.

10191. — 9 mai 1961. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le rôle pour le moins inhabituel tenu par la télévision française dans l'instruction de certaines affaires criminelles récentes. Il paraît étonnant, en effet, à l'auteur de la présente question, qui croit se souvenir qu'il y a quelques mois est intervenue une réforme de la procédure de l'instruction criminelle en vue de mieux en garantir le secret et donc l'efficacité, que des accusés, leurs complices ou même leurs victimes puissent, au cours d'interviews généreusement accordées, soit nous gratifier de leurs confessions, soit, plus gravement encore, formuler en public des accusations ou des dénégations sur des points précis constituant ou pouvant constituer des chefs d'inculpation. Il lui demande de lui faire connaître si de telles émissions ont reçu l'accord du ministre de la justice et lui fait part de l'étonnement de nombreux téléspectateurs qui estiment que l'action de la justice s'accommode mal de semblables initiatives. Il est à souligner, au demeurant, que l'habileté ou la maladresse du présentateur peuvent contribuer à créer des courants d'opinion à tort favorables ou défavorables aux personnes interviewées, ce qui ne peut que gêner par la suite les tribunaux seuls compétents pour le prononcé d'une peine.

10192. — 9 mai 1961. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quels textes ou de quels usages reconnus par la loi un maire peut exiger d'un de ses administrés, propriétaire foncier, le désherbage de la voie publique dont il est riverain étant, en outre, précisé que ladite voie est une ancienne voie pavée sans trottoirs. Il apparaît, en effet, qu'en raison de la cherté de la main-d'œuvre pour effectuer le travail imposé la municipalité en cause établit ainsi une sorte de super-impôt à la charge de certains administrés, alors que l'entretien d'une telle voie devrait revenir à la collectivité tout entière.

10193. — 9 mai 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la taxe sur les transports routiers avait durement touché les forains utilisant un véhicule d'un poids total en charge supérieur à 3 tonnes. Le coût de cette taxe venant de passer de 33,5 p. 100 à 37,5 p. 100 aggrave considérablement leur charge fiscale. Il lui rappelle que les forains ne sont pas des transporteurs au terme de la définition de transporteur comme prestataire de service. En effet, ils transportent leurs marchandises, paient leur essence, leurs assurances, leurs frais de véhicules. Ils jouent par ailleurs le rôle de régulateurs de prix et permettent le maintien des marchés ruraux créant ainsi des des centres d'attraction commerciale dans nos campagnes. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de leur accorder le bénéfice d'une exonération de la taxe sur les transports routiers afin de leur permettre de poursuivre leur activité dans des conditions normales

10194. — 9 mai 1961. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître la liste des articles de code, lois, décrets et arrêtés relatifs aux différents contrôles exercés sur les caisses de mutualité sociale agricole par son département et les autres ministères, ainsi que par leurs services extérieurs et tous autres organismes.

10195. — 9 mai 1961. — **M. Jean Vitel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il est exact que seuls les élèves des enseignements secondaire et supérieur versent obligatoirement annuellement une somme de 3 nouveaux francs pour le contrôle médical ; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons ; 3° s'il est exact que par suite des exemptions et autres complications cette taxe impose aux établissements une lourde charge administrative ; 4° s'il n'envisage pas la suppression de ce versement.

10196. — 9 mai 1961. — **M. Philippe Rivain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons l'allocation temporaire d'invalidité instituée par l'article 23 *bis* de l'ordonnance du 4 février 1959 (art. 69, § 1er, de la loi n° 59-1454 du 24 décembre 1959), dont les modalités d'application ont été précisées par le décret portant règlement d'administration publique n° 60-1089 du 6 octobre 1960 (*Journal officiel* du 13 octobre 1960), n'a pas encore été accordée aux sapeurs-pompiers professionnels départementaux et communaux.

10197. — 9 mai 1961. — **M. Jean Vitel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, à l'occasion des prochaines élections cantonales et dans le but d'éviter toute fraude électorale : 1° il ne juge pas nécessaire de rendre obligatoire la présentation au président du bureau de vote, avec la carte d'électeur, d'une pièce officielle d'identité ; 2° il n'envisage pas d'autoriser les délégués officiels des candidats à vérifier, en même temps que le président, les pièces présentées.

10198. — 9 mai 1961. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si un camion équipé de containers à déchargement par air pulsé, pour le transport du ciment en vrac en vue de la fabrication du béton sur les chantiers, constitue à la fois un « véhicule spécialisé en vue d'un usage autre que le transport » et un « véhicule affecté à un emploi très spécial », ce qui le laisse en dehors du champ d'application, tant des taxes au poids, que de la coordination des transports.

10199. — 9 mai 1961. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de la construction** que les certificats d'urbanisme délivrés par ses services à l'occasion de transactions immobilières, font apparaître que de nombreux plans d'urbanisme concernant des communes de la banlieue parisienne font une place excessive à un certain urbanisme de voirie justement dénoncé par l'instruction générale du 8 avril 1960 sur les plans d'urbanisme. Il ressort ainsi de l'examen de ces documents que l'appréciation sous un angle purement technique des besoins accrus de la circulation ont amené leurs auteurs à prévoir de sacrifier, non seulement des rues aux installations commerciales très denses constituant le centre attractif de la localité, mais également des voies résidentielles dans des secteurs de constructions individuelles à faible densité. Une telle politique, qui ne veut voir qu'un aspect du problème, ne peut conduire qu'au démembrement de la cité qui perdra son unité, une certaine intimité étant nécessaire pour que celle-ci se maintienne, ce qui exclut certainement toute formule de « ville carrefour ». Enfin les élargissements de ces voies, outre qu'ils feront disparaître dans des secteurs résidentiels — où ne s'impose aucune opération de rénovation — les derniers jardins et arbres privés, auxquels la surpopulation de la région parisienne donne chaque jour plus de prix, auront également pour effet de rejeter sur la voie publique les voitures des riverains expropriés, ce qui n'est certainement pas très heureux, ne serait-ce qu'en égard au but poursuivi d'amélioration de la circulation. Il lui demande s'il n'estime pas que ces considérations, qui s'inspirent de la nécessaire prééminence des facteurs humains dans le domaine de l'urbanisme, mériteraient que des directives très précises fussent données aux urbanistes pour qu'à l'occasion de la revision des plans d'urbanisme en cause tout soit fait pour sauvegarder au maximum le caractère traditionnel de certaines communes, et d'abord pour ne pas systématiquement sacrifier à une voirie envahissante non seulement ce qui fait le charme de certains quartiers, mais constitue également le meilleur facteur d'équilibre pour les populations qui les habitent. Il est à souligner, au demeurant, qu'il ne doit pas être impossible de mieux combiner les opérations de rénovation des quartiers insalubres et celles d'élargissement des voies, pour éviter la solution trop simpliste consistant à substituer du bitume aux derniers arbres, fleurs et jardins d'une banlieue déjà suffisamment déshéritée.

10200. — 9 mai 1961. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le danger que créent pour eux-mêmes d'abord, pour le public en suite, les trop nombreux jeunes gens qui, principalement dans la banlieue de Paris, prennent les rues de leur localité pour de véritables pistes de vitesses. Les poursuites auxquelles se livrent même parfois ces jeunes gens sur des vélomoteurs poussés à fond troublent en outre gravement la tranquillité des riverains de certaines rues, aucune nécessité ne paraissant justifier une telle frénésie dans le maniement des manettes d'accélération. Il lui demande de lui faire connaître: 1° si la commission centrale de lutte contre le bruit créée au ministère de l'intérieur le 24 octobre 1959 a formulé des propositions précises à ce sujet; 2° quels sont les pouvoirs dont disposent les autorités de police pour contraindre les intéressés à modérer leur vitesse et garantir ainsi la sécurité et la tranquillité publiques.

10201. — 9 mai 1961. — **M. Delbecque** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation à l'égard des prestations familiales des travailleurs indépendants de nationalité française, résidant en Belgique et exerçant leur activité en France. Ces personnes cotisent au régime français mais ne perçoivent de prestations, ni du régime français, ni du régime belge, ce qui est anormal. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de résoudre cette question, soit dans le cadre des règlements encore à intervenir dans le cadre de la Communauté économique européenne, soit par la négociation d'un accord complémentaire analogue à celui du 9 août 1948 sur les frontaliers, soit par tout autre moyen.

10202. — 9 mai 1961. — **M. Godonnèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dangers qui résultent de l'utilisation, en agriculture, de certains produits (arséniate de plomb et poudres mercuriques, notamment), toxiques pour les humains et pour les animaux. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement a prises ou entend prendre en vue de réglementer la production et la vente de ces produits, et d'engager les agriculteurs à utiliser de préférence d'autres produits non toxiques et équivalents quant aux résultats.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

8950. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 5 du code rural indiquant la composition de la commission de remembrement stipule que les membres non fonctionnaires sont désignés par la chambre d'agriculture et doivent comprendre cinq propriétaires dont quatre exploitants. Chacun sait qu'un exploitant ou propriétaire n'est pas salarié et ne peut prétendre à indemnisation étant donné qu'il ne peut produire le certificat de perte de salaire de son employeur. Un propriétaire exploitant est par définition un employeur. Il n'ignore pas que des dispositions générales sont appliquées à diverses commissions où peuvent entrer des agriculteurs. Par application de l'article 5 précité, ces dispositions devraient s'appliquer aux commissions départementales. Dans la négative, il serait à craindre que les membres non fonctionnaires des commissions départementales s'abstiennent de siéger et que lesdites commissions ne puissent accomplir leur mission en leur absence. Il lui demande s'il compte assurer, au sein des commissions de remembrement, l'indemnisation des propriétaires agriculteurs désignés pour en faire partie. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Une question identique a été posée par l'honorable parlementaire à M. le ministre des finances et des affaires économiques dont la réponse figure au *Journal officiel* (dépats parlementaires — Assemblée nationale) du 11 mars 1961 à la page 275 sous le n° 8951. M. le ministre des finances et des affaires économiques indique que les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres des commissions départementales et communales de réorganisation foncière et de remembrement sont fixées par les articles 2, 3 et 4 modifiés de l'arrêté du 1er décembre 1954. Les intéressés peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et de l'attribution d'indemnités journalières pour frais de séjour dans les conditions prévues par le décret modifié du 21 mai 1953 pour les fonctionnaires classés dans les groupes II, lorsque les commissions se réunissent à un échelon supérieur à l'échelon départemental, et dans le groupe III lorque les commissions se réunissent à l'échelon départemental ou à un échelon inférieur. Lorsqu'ils ont la qualité de salariés non fonctionnaires, ils peuvent percevoir une indemnité de perte de salaire égale à 5,5 NF pour les séances ne dépassant pas une demi-journée de présence, avec maximum de deux vacations par jour. De nouveaux contacts vont être pris avec les services du ministère des finances et des affaires économiques en ce qui concerne plus particulièrement les membres non fonctionnaires et non salariés des commissions départementales de réorganisation foncière et de remembrement.

9758. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le plan d'action régionale en faveur des pays de la Loire, actuellement à l'étude, recueille son approbation et, dans l'affirmative, vers quelle date pourrait se faire sa publication. (*Question du 8 avril 1961.*

Réponse. — L'étude concernant la partie agricole du plan d'action régionale pour les pays de la Loire est terminée. Le rapport de synthèse dégagé des travaux effectués au cours de cette étude a recueilli l'approbation du ministre de l'agriculture. Ce rapport a été transmis au comité des plans régionaux siégeant au Commissariat général du Plan et de la Productivité, comité à qui incombe la charge d'élaborer, à l'aide des éléments qui lui sont fournis par chacune des administrations compétentes, un projet d'ensemble qui constituera la plan proprement dit après approbation par décret. Etant donné l'état actuel d'avancement des travaux, il paraît vraisemblable que le plan régional « Pays de la Loire » sera approuvé et publié avant la fin de l'année en cours.

9829. — **M. Hauret** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un non-salarié né en 1882, ayant exploité personnellement sa propriété viticole familiale de 1903 à 1908 et abandonné cette activité à cette date, a exercé celle de négociant en vins, en gros de 1909 au 30 décembre 1947. Le 1er janvier 1948 il a exploité à nouveau une propriété viticole acquise partie en 1936 et partie en 1945; et il l'exploite encore. En 1952, il a cotisé à la mutualité sociale agricole pour la retraite vieillesse agricole. En 1959, la caisse mutuelle assurance vieillesse agricole a estimé que vu son activité antérieure de négociant en vins, elle se devait de la classer comme « mixte non agricole ». Or, la commission de première instance du contentieux de la mutualité sociale agricole, saisie de l'affaire par l'intéressé, a, le 6 janvier 1961, rendu la décision qui suit: « Dit et juge que l'intéressé relève en sa qualité d'exploitant du régime agricole et qu'il pourra en temps opportun bénéficier des avantages de ce régime, notamment des prestations de vieillesse si les conditions prévues par l'article 1110 du code rural sont remplies ». La caisse mutuelle assurance vieillesse a accepté cette décision. Il lui

demande si l'intéressé doit pendant quinze ans consécutifs, c'est-à-dire de 1947 à 1962, exercer son activité agricole avant de pouvoir demander le bénéfice de la prestation de vieillesse agricole (il sera à ce moment âgé de quatre-vingts ans) ou bien si, dans le compte desdites quinze années, les années de 1903 à 1908 pendant lesquelles il a exercé la même activité peuvent être comprises dans les quinze années nécessaires et si dans ce cas l'intéressé peut faire valoir dès maintenant ses droits aux prestations vieillesse agricole. (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — La personne intéressée relève, ainsi qu'en a jugé la commission de première instance, du régime d'assurance vieillesse agricole en raison de son activité actuelle. Ses droits à l'égard de ce régime doivent, du fait qu'elle a antérieurement exercé une activité de négociant en vins, être appréciés d'après les règles instituées au décret du 3 septembre 1955 fixant les conditions dans lesquelles la charge des allocations de vieillesse est répartie entre les caisses en cas d'exercice successif d'activités professionnelles non salariées. En application de ce texte, l'intéressé peut, dès maintenant, prétendre à l'ouverture d'un droit, puisque la durée totale des activités non salariées exercées excède quinze ans. Le régime d'assurance vieillesse agricole, après avoir étudié son dossier, en liaison avec le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, lui attribuera une fraction de retraite de base dont le montant sera proportionnel à la durée de l'activité agricole — 1903 à 1908, et 1er janvier 1948 jusqu'à la date de la demande — par rapport à la durée totale des activités non salariées. En outre, l'intéressé ayant, semble-t-il, régulièrement cotisé au régime des non-salariés agricoles depuis le 1er juillet 1952, justifie actuellement de plus de cinq ans de versements de cotisations et pourra donc bénéficier de la retraite complémentaire acquise par ces versements. La solution exposée ci-dessus est valable aussi bien dans l'hypothèse où l'intéressé n'a pas encore demandé la liquidation de ses droits dans le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales que dans l'hypothèse où il est déjà titulaire d'un avantage dudit régime dont la date d'entrée en jouissance est postérieure à la mise en application du décret du 3 septembre 1955. Dans le cas où l'intéressé bénéficierait d'un avantage du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales dont la date d'entrée en jouissance est antérieure à la mise en application du décret du 3 septembre 1955, il y aurait lieu d'appliquer les règles propres au régime agricole. Le requérant devrait alors, conformément à l'article 1110 du code rural, justifier avoir exercé une activité agricole non salariée pendant au moins quinze anées, comme dernière activité professionnelle.

COMMERCE INTERIEUR

9088. — **M. Le Theule** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que les pouvoirs publics viennent de prendre des mesures d'ensemble en vue d'une remise en ordre générale des prix de vente à la production des cahiers scolaires et articles assimilés; ces mesures ont fait l'objet d'un arrêté n° 24502 du 5 janvier 1961 (*Bulletin officiel des services des prix* du 8 janvier 1961). En exécution des dispositions susvisées, les fabricants sont désormais tenus d'appliquer un barème de remise fixé pour livraisons par quantités. Or, il est évident que le barème des remises avantage les gros commerçants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de faire modifier ce barème en faveur des petits acheteurs lésés par les dispositions actuelles. (*Question du 22 février 1961.*)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté n° 24502 du 5 janvier 1961 ayant été abrogés par celles de l'arrêté n° 24536 du 29 mars 1961 (*Bulletin officiel des services des prix* du 31 mars 1961), qui a placé le prix de vente à la production des cahiers scolaires et articles assimilés sous le régime de la liberté totale les fabricants de ces articles ne sont plus tenus désormais, du point de vue de la législation sur les prix proprement dits, que de se conformer aux dispositions du décret n° 58-545 du 24 juin 1958 (*Journal officiel* du 25 juin) dont une circulaire du 31 mars 1960 (publiée au *Journal officiel* du 2 avril) porte commentaire.

EDUCATION NATIONALE

9185. — **Mme Ayme de la Chevrelière** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir les renseignements suivants: 1° pour l'examen de brevet professionnel de préparateur en pharmacie, les membres du jury ont-ils seuls tout pouvoir de décision, ainsi qu'il en est pour les examens en faculté ou bien, au contraire, l'inspecteur principal de l'enseignement technique est-il autorisé à décider lui-même l'admission d'un candidat, alors que celui-ci a obtenu la note 4 (éliminatoire) à l'oral; 2° un examinateur a-t-il le droit d'interroger un candidat pendant un temps supérieur à la durée réglementaire (10 minutes) et, dans la négative, lorsqu'un candidat a été interrogé plus de 20 minutes, l'examen peut-il être annulé. (*Question du 25 février 1961.*)

Réponse. — 1° L'inspecteur principal de l'enseignement technique est président de droit du jury. En fait, l'élimination d'un candidat n'est prononcée par le président et après délibération du jury, que si celui-ci a maintenu la note éliminatoire attribuée primitivement au candidat; 2° le nouveau règlement du brevet professionnel de préparateur en pharmacie (arrêté du 28 février 1952, modifié le 17 mai 1952) prévoit, en ce qui concerne les épreuves orales, la répartition suivant: six interrogations de cinq minutes chacune, soit, au total, trente minutes pour la durée de cette série d'épreuves.

9252. — **M. Hostache** se référant à la réponse faite le 14 janvier 1961 à la question écrite n° 7852, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que cette réponse paraît en contradiction avec les termes de la circulaire du 8 février de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires. En effet, celle-ci assimile les collèges d'enseignement général (ex-cours complémentaires) aux établissements du deuxième degré tandis que la réponse visée plus haut précise que les cours complémentaires publics doivent être considérés comme établissements du premier degré, en vertu de l'article 1er de la loi du 30 octobre 1886. Il lui demande comment doit être expliquée cette contradiction. (*Question du 11 mars 1961.*)

Réponse. — Dans le cadre de la réforme de l'enseignement instituée par le décret du 5 janvier 1959, instituant un cycle d'observation et un enseignement court, les collèges d'enseignement général sont, contrairement à l'état de choses antérieur, appelés à donner un enseignement de second degré. Toutefois, jusqu'à présent, ils ressortissent administrativement à la direction des enseignements élémentaires et complémentaires. Il ne semble donc pas exister de contradiction entre la réponse et la circulaire visées par l'honorable parlementaire, chacun de ces deux textes se référant à un élément particulier d'une situation sans doute complexe.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8484. — **M. Brocas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons l'article 9 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, tout en reconnaissant le droit des fonctionnaires en activité au 29 décembre 1959 à l'allocation temporaire d'invalidité, quelle que soit la date à laquelle leur infirmité serait survenue, exclut de ce bénéfice les fonctionnaires admis à la retraite antérieurement au 29 décembre 1959. (*Question du 14 janvier 1961.*)

Réponse. — Conformément au principe de la non-rétroactivité des lois, toutes dispositions instituant de nouveaux droits en faveur des fonctionnaires, ne peuvent s'appliquer qu'à ceux des intéressés qui sont en activité lors de la promulgation du texte en cause. Il s'agit en l'espèce d'une règle générale d'application constante qui constitue une des bases fondamentales du droit français, à laquelle il ne saurait être dérogé sans nuire à l'indispensable stabilité administrative.

8509. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est normal qu'un terrain du domaine maritime, mais sur lequel les riverains payaient régulièrement contributions annuelles, d'après le cadastre, ait été, malgré trois enquêtes *de commodo et incommodo* concluant au rejet de la concession projetée en faveur de tiers, accordé, malgré les protestations véhémentes des usagers intéressés et du conseiller général du canton, malgré l'avis nettement défavorable de la commission départementale des sites, sans qu'une nouvelle enquête soit ordonnée, acte d'autant plus grave qu'il menace, en son application, de ruiner plus de 400 exploitations familiales et de porter atteinte à l'une des cultures les plus rémunératrices de la région et de renommée nationale, acte dont l'actuelle tentative d'exécution risque d'amener une forte agitation dans le pays. (*Question du 14 janvier 1961.*)

Réponse. — Il est de jurisprudence constante que l'imposition à la contribution foncière est une opération purement fiscale, ne pouvant par elle-même, créer ou consacrer des droits quelconques sur un immeuble, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de dépendances du domaine public qui sont inaliénables et imprescriptibles. D'autre part, lorsqu'elles ne révèlent pas l'existence de droits opposables à l'Etat, les conclusions des enquêtes *de commodo et incommodo* ne s'imposent pas aux administrations chargées de se prononcer sur l'octroi de concessions de terrains domaniaux; elles constituent seulement alors un élément d'appréciation servant de base à leur décision. Lorsque les enquêtes ont été régulièrement effectuées et clôturées, il appartient aux administrations intéressées et, le cas échéant, au préfet, d'apprécier si des éléments nouveaux ou des considérations d'ordre public justifient l'ouverture d'une nouvelle enquête. Est donc à cet égard entièrement régulière la concession accordée à la suite d'une décision des autorités responsables, et notamment du préfet, déclarant impossible ou inopportune une enquête supplémentaire. Par ailleurs, un vote défavorable émis par la commission départementale des sites, devrait, pour faire obstacle éventuellement à l'octroi d'une concession, être entériné par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en vue du classement du site considéré.

8573 — **M. Raymond-Clergue** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 29 octobre 1960 a ramené de 4 p. 100 à 3,75 p. 100 le taux de l'intérêt servi en 1961 par la caisse des dépôts aux caisses d'épargne ordinaires; que, lors de sa réponse aux questions orales posées par MM. Garet, Chochoy et Ribeyre devant le Sénat, il a déclaré que cette baisse était une des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique de baisse du loyer de l'argent et que des baisses identiques étaient intervenues ou interviendraient dans tous les secteurs comparables. D'autre part, il lui expose que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, la direction du trésor étudierait un projet de décret tendant à modifier dans un sens défavorable les dispositions du code des caisses d'épargne; qu'il serait envisagé notamment: *a*) de supprimer toute référence au rendement du portefeuille pour la fixation du taux de l'intérêt, lequel résulterait ainsi d'une mesure arbitraire; *b*) d'augmenter le minimum de la retenue pour frais d'administration, ce qui aurait pour conséquence d'imposer aux caisses d'épargne, d'une façon rigide, le taux de l'intérêt à servir à leurs déposants, aucune d'entre elles ne pouvant envisager un taux d'intérêt inférieur à celui servi par la caisse nationale d'épargne; *c*) de ne plus permettre aux caisses d'épargne de disposer, dans le cadre de la loi du 24 juin 1950, les amortissements sur les prêts consentis; *d*) de limiter la ristourne allouée aux caisses d'épargne en application de l'article 46 du code des caisses d'épargne. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures envisagées pour obtenir des caisses rurales de dépôts et de prêts le respect des décisions intervenues en matière des taux d'intérêt et pour les inclure dans les organismes visés par la politique de baisse; 2° pour quelles raisons l'administration a décidé de restreindre la législation des caisses d'épargne dans les conditions indiquées ci-dessus; 3° s'il n'estime pas opportun, au contraire, d'aider au développement des caisses d'épargne en élargissant leur possibilité d'action, étant donné que, ce faisant, les pouvoirs publics ne feraient que rendre un juste hommage au magnifique travail réalisé par les caisses d'épargne ordinaires et leur permettraient de développer leur activité pour le bien de la collectivité tout entière. (*Question du* 14 *janvier* 1961.)

Réponse. — 1° Dans le cadre de la politique générale de baisse des taux d'intérêt, des décisions ont été prises à la fin de l'année 1960 tendant à la baisse du taux servi par les caisses de crédit mutuel (arrêtés en date des 30 et 31 décembre 1960). 2° L'article 51 du code des caisses d'épargne, tel qu'il a été modifié par le décret n° 61-208 du 27 février 1961, maintient, en ce qui concerne la fixation de l'intérêt à servir aux caisses d'épargne ordinaires par la caisse des dépôts et consignations, une référence explicite au revenu du portefeuille représentant les fonds provenant des caisses d'épargne. Il était seulement nécessaire que les considérations tenant à l'évolution de ce revenu résultant de placements souvent anciens ne puissent pas sembler être exclusives de toute considération tenant à l'évolution, parfois différente à l'époque considérée, des taux, sur les marchés monétaire et financier. Tel est le seul objet de la nouvelle rédaction de cet article. En ce qui concerne le taux d'intérêt servi aux déposants, la fixation d'un taux maximum unique répond, sur un plan général, à un impératif absolu. Il n'est, en effet, à l'heure actuelle aucune institution habilitée à recevoir du public des disponibilités ou de l'épargne liquide dont les taux d'intérêt qu'elle sert, à ce titre, ne fassent l'objet d'un plafonnement par voie réglementaire. En l'occurrence, d'ailleurs, cette mesure ne soulève en pratique, aucune difficulté puisque depuis de nombreuses années toutes les caisses d'épargne ordinaires servent des intérêts identiques. De ce plafonnement, au surplus, ne résulte pas nécessairement l'uniformité puisque rien n'empêchera les caisses qui désireront ou devront servir à leurs déposants des taux inférieurs au maximum de procéder ainsi. La nouvelle rédaction de l'article 45 du code des caisses d'épargne prévoit l'inclusion — à concurrence de 50 p. 100 — des sommes remboursées sur les prêts consentis antérieurement au titre de la loi Minjoz, dans les montants susceptibles d'être prêtés à nouveau suivant la même procédure. Ainsi est maintenu un juste équilibre entre deux considérations opposées, tenant, l'une, à encourager les prêts accordés suivant cette procédure, qui constitue un moyen efficace de financer des opérations locales aussi bien qu'un excellent stimulant pour l'apparition d'excédents, l'autre, à ne pas sacrifier injustement la part consacrée aux prêts décidés sur le plan national, c'est-à-dire suivant des impératifs d'un caractère général, et souvent au profit de régions particulièrement déshéritées. Quant au mode de calcul de la ristourne attribuée aux caisses sur les prêts effectués au titre de la loi Minjoz, seule une très légère modification a été maintenue dans la nouvelle rédaction, le plafonnement initialement envisagé n'ayant pas été retenu. 3° La fixation à 0,75 p. 100 du minimum du prélèvement pour frais de gestion et à 0,75 p. 100 également du taux de la ristourne Minjoz doit laisser aux caisses une marge suffisante pour leur permettre non seulement de se constituer un fonds de réserve particulier, mais également de poursuivre l'action sociale qu'elles ont entreprise depuis de nombreuses années. Dans cet esprit, l'article 65 du code a été modifié, afin de permettre une utilisation plus large du boni des caisses d'épargne en même temps que la nouvelle rédaction de l'article 61 du code élargit les possibilités de placement des fortunes personnelles des caisses.

8827 — **M. Delrez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: une société civile immobilière, constituée entre une société anonyme et une collectivité publique et placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938, a réalisé un groupe d'habitations comportant sept blocs d'appartements destinés, à la dissolution de la société, à être attribués en propriété aux sociétaires porteurs des parts y afférentes; le coût des constructions a été financé: partie par des espèces versées par les sociétaires en augmentation du capital initial, partie par des créances pour dommages de guerre immobiliers, apportées par l'un des sociétaires, partie, enfin, par un prêt accordé par le Crédit foncier de France dans le cadre des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 relative aux dommages de guerre au titre de l'abattement appliqué par l'Etat sur les créances visées; à l'heure actuelle, les sociétaires envisagent, d'une part, de céder à la commune toute la voirie intérieure du complexe immobilier; d'autre part, de partager — après cession de quelques parts par l'un des sociétaires à l'autre et réduction de capital par remboursement partiel d'apport en espèces à l'un des sociétaires — les blocs d'appartements selon les droits des parties (soit trois blocs d'appartements à l'une et quatre blocs à l'autre), étant entendu que la société anonyme prendra seule à charge le service des intérêts et le remboursement du prêt consenti par le Crédit foncier, sans qu'il soit stipulé une soulte à son profit, ce prêt ne pouvant en aucun cas, selon les prescriptions du Crédit foncier être repris soit totalement, soit en partie, par une collectivité publique et le Crédit foncier donnant son accord à cette répartition inégale de passif. Il lui demande si la procédure envisagée peut être retenue sans pour autant faire perdre aux intéressés les avantages fiscaux prévus aux articles 115 *bis*, 159 *bis*, 208-3 et 671 *bis* du code général des impôts dont l'application est expressément subordonnée au partage pur et simple des immeubles comportant l'actif social. (*Question du* 11 *février* 1961.)

Réponse. — Les avantages fiscaux accordés par les articles 115 *bis*, 159 *bis*, 208-3°, 671-5° à 7° et 671 *bis* du code général des impôts aux sociétés de construction visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements sont exclusivement réservés aux sociétés de ce type qui procèdent au partage en nature, à titre pur et simple, entre leurs membres, des immeubles qu'elles ont construits. Ces sociétés ne peuvent donc en principe céder, soit à des tiers soit à des associés, une partie de leur actif immobilier, sans cesser de remplir leur objet et sans s'exposer en conséquence à être déchues du régime fiscal de faveur prévu par les dispositions susvisées. Toutefois, l'administration pourrait, dans un esprit libéral, être amenée à considérer que la cession consentie à la commune par la société civile visée par l'honorable parlementaire n'est pas de nature à la priver du bénéfice de ce régime, s'il apparaissait que ladite cession lui a été effectivement imposée à titre de charge d'aménagement et ne lui a procuré aucun bénéfice. D'autre part, les dispositions des articles 115 *bis*-1 et 671-6° du code précité prévoient expressément que les sociétés de construction visées par la loi du 28 juin 1938, lorsqu'elles bénéficient de prêts accordés en application de l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 50-899 du 2 août 1950 (prêts à la construction accordés par le Crédit foncier de France et le sous-comptoir des entrepreneurs), peuvent bénéficier du régime de faveur même dans l'hypothèse où, lors de leur dissolution, la répartition entre les associés de la charge des intérêts et du remboursement de ces prêts a pour effet d'enlever au partage son caractère pur et simple — ce qui est le cas lorsque cette charge incombe exclusivement à un seul associé —, à la condition que cette répartition ait été effectuée suivant les règles prévues par les organismes prêteurs. Enfin, si, à l'époque du partage d'une société de l'espèce, il subsiste, après paiement du passif exigible, du numéraire en caisse ou des disponibilités à vue, l'attribution qui en est faite aux associés ou à certains d'entre eux, à titre de partage et pour les remplir partiellement de leurs droits, ne constitue pas un obstacle à l'octroi dudit régime de faveur, à la condition, toutefois, que cette attribution corresponde bien à des apports en espèces et non en nature. C'est en tenant compte des considérations qui précèdent qu'il pourrait être pris parti sur le cas de la société visée dans la question, après examen des conditions dans lesquelles auront été effectuées les diverses opérations de liquidation et de partage, et sous réserve, bien entendu, de l'étude de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

8876. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° la liste au 31 décembre 1960 des sociétés de développement régional bénéficiant des dispositions prévues au décret n° 55-876 du 30 juin 1955 avec, pour chacune d'elles, sa date de constitution, son aire d'action, le montant de son capital et celui de ses participations en capital au financement d'entreprises industrielles ainsi que le dividende minimum garanti par l'Etat; 2° le volume des emprunts émis par chacune de ces sociétés depuis leur constitution et, éventuellement, le montant des crédits budgétaires résultant de la mise en jeu de la garantie de l'Etat ou des bonifications d'intérêt aux emprunts réalisés; 3° son appréciation des résultats d'ensemble, du point de vue du développement régional, de l'activité de ces sociétés. (*Question du* 11 *février* 1961.)

Réponse. — Les renseignements dont l'honorable parlementaire souhaite avoir communication sont donnés en annexe. Pour apprécier les résultats obtenus par les sociétés de développement régional, il convient de tenir compte de la date relativement récente de leur création. Si leur statut a été défini en 1955, la plupart d'entre elles n'ont que quatre ans d'existence. La dernière, la société de développement régional de Picardie, est de création toute récente puisqu'elle date seulement de septembre 1960. Beaucoup de ces sociétés ne sont donc pas encore sorties de la

période de démarrage et il est trop tôt pour porter un jugement d'ensemble définitif sur leurs résultats et leurs perspectives. Les sociétés de développement régional ont néanmoins dès maintenant une place importante dans le financement de l'équipement dont témoigne notamment le montant des prêts qu'elles ont consentis sur le produits de leurs emprunts. En apportant leur cnocours aux petites ou moyennes entreprises sous forme de prêts ou de participations, elles ont rendu possibles des évolutions qui n'auraient pas trouvé les moyens de financement nécessaires par les voies classiques du crédit. Elles contribuent également à faciliter une certaine redistribution régionale de l'épargne qui tend à se centraliser à Paris. Enfin, elles jouent, sur le plan régional, un rôle d'animation et de conseil, en suscitant des initiatives et en orientant des efforts personnels et des moyens financiers qui sans elles resteraient inefficaces. Les résultats déjà obtenus justifient donc la confiance que leur ont témoignée les pouvoirs publics et les avantages que comporte leur statut. Aussi, le Gouvernement a-t-il été amené récemment à accroître le champ d'activité des sociétés de développement régional antérieurement limité aux entreprises industrielles, en les autorisant à intervenir au profit des industries agricoles, du tourisme et du thermalisme. Cette mesure et les aménagements apportés à leur statut en 1960, notamment sur le plan fiscal, doivent permettre aux sociétés de développement régional de s'affirmer comme des organismes majeurs susceptibles de vivre dans des conditions de rentabilité satisfaisante et d'apporter une contribution importante au développement des régions françaises. Les conditions dans lesquelles s'est effectuée récemment l'introduction en bourse des actions de deux de ces sociétés témoignent de la confiance qu'elles ont su acquérir auprès des épargnants et du rôle qu'elles peuvent jouer pour mobiliser les ressources du marché financier au profit de l'expansion régionale.

ANNEXE I. — SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1960

Société de développement régional. — Zone d'action.

DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL	ZONES D'ACTION
Société lorraine de développement et d'expansion Lodex, 40, rue Henri-Poincaré, Nancy.	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.
Société de développement régional du Sud-Est Sud-Est, 27, place Tolozan, Lyon.	Ain, Allier, Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Isère, Haute-Loire, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Vaucluse.
Société de développement régional Centrest, 22, rue Chifflet, à Besançon.	Territoire de Belfort, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Savoie, Yonne.
Société champenoise d'expansion Champex, 6, rue du Général-Baratier, Reims.	Ardennes, Aube, Haute-Marne, Marne.
Société toulousaine, financière et industrielle du Sud-Ouest Tofinso, 6, rue Déville, Toulouse.	Ariège, Aude, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Basses-Pyrénées, Haute-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.
Société de développement régional du Sud-Ouest Expanso, 2-8, place de la Bourse, Bordeaux.	Charente, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.
Société de développement régional du Languedoc - Roussillon Sodler, 17, rue de l'Ecole-de-Droit, Montepellier.	Aude, Aveyron, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.
Société pour le développement régional du Centre et du Centre-Ouest Sodecco, 9, boulevard Carnot, Limoges.	Charente, Charente - Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Indre, Loir-et-Cher, Loiret, Cher, Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.
Société de développement de la région méditerranéenne, palais de la Bourse, Marseille.	Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hérault, Lozère, Var, Vaucluse.
Société de développement régional du Nord et du Pas-de-Calais, 33, rue Nationale, à Lille.	Nord et Pas-de-Calais.
Société de développement régional de l'Ouest Sodero, palais de la Bourse, Nantes.	Loire-Atlantique, Vendée, Maine-et-Loire, Sarthe, Mayenne, Indre-et-Loire, Eure-et-Loir.
Société de développement régional de Normandie, palais des Consuls, Rouen.	Seine-Maritime, Eure, Calvados, Orne, Manche.
Société de développement régional de la Bretagne, chambre de commerce, Rennes.	Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Morbihan.
Société alsacienne de développement et d'expansion Sade, 10, place Gutenberg, Strasbourg.	Bas-Rhin, Haut-Rhin.
Société de développement régional de Picardie Sodep, 4, rue de Noyon, à Amiens.	Aisne, Oise, Somme.

ANNEXE II. — SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1960

Activité des sociétés de développement régional.

S. D. R.	DATE de constitution.	CAPITAL en 1.000 NF.	MONTANT GLOBAL des participations en 1.000 NF.	DIVIDENDE minimum garanti.	TOTAL des emprunts émis en 1.000 NF.	VERSEMENTS effectués au titre de la garantie de dividende en 1.000 NF (1).
Lordex	5-7-56	4.500	1.112	5 %	16.150	379,9
Sud-Est	5-6-57	6.000	1.957	»	35.500	387,5
Centrest	12-6-58	5.000	778	»	30.785	229,7
Champex	21-10-58	4.000	570	»	»	125
Tofinso	20-5-57	6.000	2.500	»	42.550	169,2
Expanso	19-6-57	5.180	1.280	»	10.000	312,5
Sodler	31-1-59	2.500	635	»	»	114,2
Sodecco	30-6-58	5.000	1.096	»	19.930	187,5
Méditerranée	3-12-56	5.000	1.713	»	32.000	412,8
Nord-Pas-de-Calais	8-8-56	5.000	4.121	»	35.000	421,3
Sodero	31-1-58	5.000	1.958	»	42.200	312,5
Normandie	30-1-58	5.000	1.467	»	15.100	239,5
Bretagne	27-9-57	4.800	1.415	»	6.200	220,8
Sade	23-3-56	500	1.313	»	»	384,4
Picardie	6-9-60	2.500	»	»	»	»
15 S. D. R. en activité			21.615		276.415	4.193,8

(1) Ces versements sont les seuls dont aient bénéficié les S. D. R. En effet, aucune bonification d'intérêt ne leur a été octroyée pour leurs emprunts et la garantie de l'Etat accordée à ces emprunts n'a jamais été mise en jeu.

9030. — M. Pierre Vitter, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est de pratique courante d'inclure dans les actes notariés soumis à la publicité foncière une procuration par laquelle les parties donnent pouvoir à un mandataire de requérir du notaire rédacteur l'établissement de tous actes rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à l'identité desdites parties et aux indications cadastrales des immeubles vendus et de signer lesdits actes en leurs noms. Or, si ce pouvoir ne donne lieu à aucune perception de droit au profit du Trésor lors de l'enregistrement des actes passibles d'un droit égal ou supérieur à 10 nouveaux francs, il n'en est pas de même pour les actes inférieurs, assez nombreux dans certaines régions rurales, et également pour les actes dont la valeur taxable des immeubles y compris est inférieure à 500 nouveaux francs, l'inclusion du pouvoir donnant lieu à l'imposition du timbre de dimension et sur la minute et sur les expéditions. Compte tenu du fait que le pouvoir inclus dans un acte est strictement limitatif et n'a d'autre but que de faciliter d'établissement des actes rectificatifs relatifs à des erreurs imputables soit au rédacteur de l'acte, soit au service de l'état civil ou du cadastre et, par voie de conséquence accélérer les formalités hypothécaires relatives à ces discordances et assurer ainsi d'un façon prompte l'exactitude du fichier immobilier, il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer de tous droits d'enregistrement et de timbre, quelle que soit la valeur taxable des immeubles ou droits immobiliers contenus dans l'acte, le pouvoir y contenu. (*Question du 25 février 1961.*)

Réponse. — La mesure préconisée par l'honorable parlementaire porterait atteinte aux principes qui gouvernent la perception des droits exigibles sur les actes comportant plusieurs dispositions indépendantes les unes des autres. Elle constituerait, en outre, un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué en faveur d'autres catégories de dispositions accessoires contenues dans les actes soumis à la formalité. Pour ces différents motifs, il n'est pas possible d'envisager sa réalisation.

9091. — M. Maziol expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en mai 1959 il a été acquis un appartement en copropriété avec promesse verbale de vente d'un garage alors en construction, dans le même corps d'immeuble. Cette attribution de garage était une condition *sine qua non* de l'acquisition de l'appartement dont il formait une dépendance dans l'esprit des acquéreurs. Le notaire rédacteur de l'acte de mai 1959 n'a pas voulu inclure le garage dans les immeubles acquis par cet acte, motif tiré d'une modification à intervenir dans le règlement de copropriété. A la suite de difficultés survenues dans l'établissement de ce règlement de copropriété, l'acte d'acquisition du garage n'est intervenu que le 29 mars 1960. Ce dernier acte a été enregistré au droit de 4,20 p. 100 applicable aux acquisitions d'immeubles affectés à l'habitation et leurs dépendances. Les appartements en garage sont occupés par leur copropriétaires qui, dès la première acquisition, les a considérés comme formant un ensemble. L'administration prétend aujourd'hui que le défaut de concomitance entre les deux actes d'acqui-

sitions enlève au second le bénéfice du tarif de 4,20 p. 100 et réclame le droit de 16 p. 100 sur le prix du garage qu'elle considère comme distinct de l'habitation. Il lui demande si, compte tenu des intentions incontestables de l'acquéreur, comme du vendeur, il ne doit pas être fait application du droit de 4,20 p. 100 prévu par l'article 1372 du C. G. I. aussi bien sur la deuxième acquisition que sur la première, les deux actes s'appliquant à un ensemble sur lequel le vendeur et l'acquéreur étaient d'accord dès le début mais que des retards imprévus et indépendants de leur volonté ont empêché de comprendre dans le même acte, alors surtout que l'administration a admis ce point de vue pour de tels actes, conclus postérieurement, dans le même groupe d'immeuble. (*Question du 25 février 1961.*)

Réponse. — Bien que les acquisitions isolées de locaux ayant le caractère de dépendances indispensables et immédiates de l'habitation, notamment les garages, ne soient pas, en principe, susceptibles de bénéficier du tarif réduit du droit de vente immobilière, prévu à l'article 1372 du code général des impôts, il est admis, par mesure de tempérament, que ce tarif s'applique lorsque l'acquisition du local d'habitation et celle des dépendances sont réalisées par des actes concomitants ou portant des dates rapprochées et interviennent entre les mêmes parties. La question de savoir si ces conditions sont remplies dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire est une question de fait qui ne saurait être résolue qu'après examen de toutes les circonstances de l'affaire. Il serait nécessaire, à cet effet, de connaître les noms et adresses des parties et la situation de l'immeuble en cause.

9121. — M. Jacson expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les avantages fiscaux, et notamment les diminutions de frais d'enregistrement, accordés en faveur de la construction, sont soumis, sauf cas de force majeure, à la condition qu'elle soit achevée en quatre ans. Il lui demande: 1° si, parmi ces conditions de force majeure peuvent figurer: *a*) le fait de la non-obtention du permis de construire dans les délais réglementaires lorsque l'intéressé avait reçu l'agrément d'une entreprise qui s'est depuis récusée; *b*) l'incapacité notoire ou la négligence de l'entrepreneur chargé des travaux; 2° ce qu'il faut entendre par achèvement des travaux, et notamment si le fait que l'immeuble soit, au bout du délai, couvert et hors d'eau n'est pas une condition suffisante pour bénéficier des allégements de la fiscalité. Il est, en effet, de l'intérêt même de l'initiateur des travaux que ceux-ci soient achevés dès que possible, soit qu'ils conditionnent une attribution d'allocation logement, soit qu'ils aient pour conséquence la mise en recouvrement de loyer ou la suppression d'un loyer propre du constructeur. Dans l'hypothèse d'une réponse négative à la deuxième question, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait possibilité d'assouplir sur ce point la législation en vigueur. (*Question du 25 février 1961.*)

Réponse. — 1° Le refus de permis de construire ou le retard dans la délivrance de ce permis peuvent constituer un cas de force majeure au sens de l'article 1371, § II, 3° du code général des impôts à condition que le refus ou le retard ne soient pas imputables à la mauvaise volonté ou à la négligence de l'acquéreur. Il peut en être de même de la défaillance de l'entrepreneur chargé de la construction. Mais encore faut-il que l'un et l'autre des empêchements invoqués constituent bien la cause déterminante du défaut de construction. Spécialement, on ne saurait considérer comme un cas de force majeure un événement intervenu à une date rapprochée de l'expiration du délai de quatre ans, alors qu'à défaut de commencement d'exécution le projet de construction n'aurait pu, en toute hypothèse, être mené à bien en temps utile. Dès lors, il ne serait possible de se prononcer définitivement sur les cas d'espèces envisagés par l'honorable parlementaire, que, si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, ainsi que de la situation du terrain, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête. 2° Pour conserver définitivement le bénéfice des allégements conditionnels accordés lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition d'un terrain à bâtir, les acquéreurs sont, en vertu du paragraphe II de l'article 313 *bis* de l'annexe III au code général des impôts, tenus de fournir à l'expiration du délai de quatre ans prévu à l'article 1371 dudit code, et au plus tard dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai, un certificat du maire de la commune de la situation des biens attestant, notamment que les locaux créés sont en état d'être habités dans toutes leurs parties. En présence des termes précis de cette disposition, il n'est pas possible de considérer le vœu de la loi comme rempli lorsque, à l'expiration du délai imparti par l'article 1371 du code général des impôts, l'immeuble construit bien que couvert et hors d'eau, n'est pas en état de recevoir des occupants dans des conditions normales d'habitabilité. Une modification de cette réglementation ne semble pas devoir être envisagée, remarque étant faite, d'une part, que le délai de construction, fixé à quatre ans, est suffisant pour tenir compte des difficultés de toute nature susceptibles d'être rencontrées par les acquéreurs de terrains à bâtir, d'autre part, que l'article 1371, § II, du code général des impôts maintien le bénéfice des allégements lorsque l'inexécution de l'engagement de construire est due à un cas de force majeure.

9179. — M. Delrez demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si peut être admise au bénéfice du taux réduit du droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles prévu par l'article 1372 du code général des impôts l'acquisition d'un complexe immobilier comprenant plusieurs maisons d'habitation et de commerce et un hospice public départemental abritant à demeure 62 vieillards et le personnel civil et religieux qui les soigne, en tout 70 personnes dont il constitue la seule habitation. (*Question du 25 février 1961.*)

Réponse. — La réduction du droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édictée par l'article 1372 du code général des impôts ne s'applique, aux termes mêmes dudit article, qu'aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation. Dès lors, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, d'une acquisition d'un ensemble immobilier comprenant à la fois des locaux d'habitation et des locaux affectés à un autre usage, seule la fraction du prix afférente aux locaux d'habitation bénéficie du tarif réduit du droit de mutation, les droits étant perçus au tarif ordinaire sur le surplus du prix. Toutefois, le régime fiscal de la mutation en cause ne pourrait être déterminé avec certitude que si, par l'indication des noms et adresses des parties, ainsi que de la situation exacte des immeubles, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

9523. — M. Janvier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître si les dispositions du décret n° 60-280 du 29 mars 1960, modifiant les modalités de fonctionnement du fonds national d'aménagement du territoire et prévoyant, notamment, des prolongations du délai de remboursement des avances consenties au titre de ce fonds, sont applicables aux conventions passées avant la date de la publication dudit décret. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — Le décret n° 60-280 du 29 mars 1960 a prévu la possibilité de proroger deux fois le délai de deux ans applicable au remboursement des avances consenties par le fonds national d'aménagement du territoire pour la création de zones industrielles ou de zones à urbaniser par priorité. Il doit être fait observer que la prorogation du délai de remboursement des avances reste une simple faculté que le comité de gestion peut accorder si l'organisme bénéficiaire s'est heurté, malgré toute sa diligence, à des difficultés de droit ou de fait pour rembourser l'avance dans le délai prévu au contrat. C'est compte tenu de ces considérations et afin d'aider les organismes à mener à bien des opérations complexes, particulièrement dans le cas de créations de zones industrielles ou de zones à urbaniser par priorité, que le bénéfice des nouvelles dispositions pourra être appliqué aux conventions en vigueur, sans qu'il soit tenu compte de la date à laquelle elles ont été passées.

9634. — M. Robert Ballanger, se référant à la réponse faite le 14 octobre 1960 à sa question écrite n° 5410 relative à la promotion de 951 agents dans les services extérieurs du ministère des finances du cadre C dans le cadre B, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date interviendra enfin le décret qui donnera une solution à une affaire pendante depuis le 3 février 1958. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — Le *Journal officiel* du 7 avril 1961 a publié le décret n° 61-332 du 31 mars qui prévoit l'admission d'agents de catégorie C dans les corps de catégorie B du ministère des finances et des affaires économiques.

9789. — M. Maurice Thorez expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les 161 souscripteurs à un programme de constructions économiques et familiales réalisé par une société immobilière de Châtillon-sous-Bagneux (Seine), ne pouvant obtenir du promoteur et malgré les prescriptions du décret du 10 novembre 1954 communication des « plans et devis complets de l'ensemble à construire », se sont adressés (en vain jusqu'à maintenant), le 22 décembre 1960 et le 10 janvier 1961, à la mission permanente d'information du Trésor près du crédit foncier afin d'avoir connaissance du plan de financement de l'opération qu'elle détient; que cette situation ne permet pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer sur le fond. Il lui demande: 1° les raisons du silence opposé par l'organisme en cause à la requête de ces souscripteurs; 2° s'il envisage de prescrire d'urgence la communication du plan de financement aux représentants de l'association des souscripteurs de ce programme de constructions. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — La prescription du décret du 10 novembre 1954 relative à la communication à la clientèle des « plans et devis complets de l'ensemble à construire », qui concerne les rapports entre le promoteur et sa clientèle et dont l'exécution relève, comme les autres dispositions du décret, de l'autorité judiciaire, ne saurait être confondue avec la pratique administrative de la production aux établissements prêteurs d'un document dénommé « plan de financement de l'opération de construction », qui concerne les engagements pris par le promoteur envers les établissements prêteurs intervenant pour le compte de l'Etat et dont la sanction est prévue par une clause du contrat de prêt. Nonobstant cette situation, mon département, considérant que les prêts spéciaux à la construction sont consentis aux promoteurs « en considération des souscripteurs », a veillé, dans la mesure du possible et chaque fois qu'il était saisi de réclamations de souscripteurs, à sauvegarder les intérêts de ceux-ci en exigeant des promoteurs le respect des engagements qu'ils avaient pris dans « le plan de financement » en vue de l'obtention du prêt. Mais, bien entendu, cette intervention cesse d'être possible dès lors que les faits reprochés au promoteur relèvent de la souveraine

appréciation des tribunaux ou lorsque ces derniers ont été directement saisis d'une plainte. En tout état de cause, c'est en raison même de sa nature de document strictement administratif, que le « plan de financement » ne peut être communiqué aux souscripteurs, par les services.

INDUSTRIE

9635. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre de l'industrie** que lors du dernier débat sur le plan d'assainissement de l'industrie charbonnière (*Journal officiel*, débats A. N. du 22 octobre 1960, p. 2701) il lui a répondu : « Il n'existe pas de plan concret de fermeture des bassins » et plus loin : « Si par bassin vous entendez des sièges d'exploitation selon, je l'avoue, le langage courant, il est alors possible qu'il y ait des sièges d'exploitation qui, d'ici un an, doivent être fermés ». Or, bien avant la date du 6 mai 1960 à laquelle la mise au point du plan d'assainissement avait été annoncée à l'Assemblée nationale, les Charbonnages de France avaient arrêté ce plan de fermeture de sièges d'exploitation qui n'apparaît que sous forme d'éventualité dans la réponse ci-dessus rappelée. En effet, on peut lire, sous la signature des Charbonnages de France dans le numéro de mai 1958 de la revue des ingénieurs des écoles des mines : « De 222 en 1946, le nombre de sièges est passé actuellement à 140, et doit, en fin de programme, vers 1965, descendre aux environs de 90 », et dans le numéro de mai 1959 : « Dans le Centre-Midi, le nombre des sièges est passé de 70 au moment de la nationalisation, à 38 actuellement et atteindra 29 en fin de programme ». Il lui demande : 1° de publier de toute urgence ce plan précis sur lequel s'appuient les Charbonnages de France ainsi que les détails concernant la fermeture des 9 sièges d'exploitation du Centre-Midi condamnés par les Charbonnages de France dès mai 1958 ; 2° comment ce plan, non promulgué par décret ou arrêté, peut être maintenu en vigueur et recevoir un commencement d'application, alors que l'arrêté du 31 décembre 1958 portant approbation du programme d'action régionale établi pour la région du Languedoc prévoit dans son paragraphe 96 de maintenir l'extraction à son niveau actuel dans les exploitations ci-dessus considérées. (*Question du 22 avril* 1961.)

Réponse. — Les perspectives charbonnières ont connu une profonde évolution depuis l'époque où fut établi puis approuvé par arrêté du 31 décembre 1958, le programme d'action régionale de la région du Languedoc. Diverses études ont sans doute été effectuées depuis cette époque et certaines, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont pu faire l'objet de publications n'ayant aucun caractère officiel. Elles témoignent de la permanence des efforts faits par les Houillères pour que soit poursuivie et adaptée aux circonstances la politique de concentration et de modernisation des exploitations entreprises depuis la libération. C'est dans le courant de l'année 1960 qu'il est apparu indispensable de modifier l'orientation d'ensemble à donner à l'industrie charbonnière française en fonction des nouvelles perspectives énergétiques. Des objectifs de production à échéance de 1965 ont été fixés par le Gouvernement qui a ainsi marqué sa volonté d'assainir la situation des Charbonnages par la fermeture des exploitations non rentables. Ces objectifs ont été notifiés aux Charbonnages de France et aux Houillères de bassin. Il appartient à ceux-ci de mettre en œuvre en temps opportun les mesures d'exécution nécessaires en tenant compte des conditions techniques, économiques, commerciales et sociales propres à chacune de leurs exploitations.

9837. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre de l'industrie** que le quatrième objectif retenu par le programme d'action régionale établi pour la région du Languedoc est la promotion d'un développement industriel par l'impulsion donnée à quelques pôles de croissance dont la zone Sète—Montpellier qui devra s'industrialiser (paragraphe 38). Or, ce même plan prend acte, dans le paragraphe suivant, de la nouvelle tarification de l'énergie électrique qui tend à lier le prix de vente à la distance séparant le lieu de production du lieu d'utilisation. Il lui demande comment l'industrialisation de la zone Sète—Montpellier et la fermeture des mines de Graissessac peuvent être envisagées simultanément, ce qui revient à majorer le prix de vente de l'énergie électrique dans la zone où l'on veut accueillir des industries nouvelles, car aucune centarle ne sera plus proche de la zone Sète—Montpellier que celle du Bousquet-d'Orb, que condamne la fermeture du bassin de Graissessac. (*Question du 22 avril* 1961.)

Réponse. — Le programme d'action régionale du Languedoc indique que la nouvelle tarification de l'énergie électrique « tend à lier le prix de vente aux coûts de développement », c'est-à-dire aux coûts qu'entraînent la production, le transport et la distribution de l'énergie supplémentaire demandée par les abonnés. Le réseau de transport permet d'arbitrer à chaque instant entre les différentes centrales disponibles pour faire face, au moindre coût, aux besoins des consommateurs. Les centrales de production sont multiples de même que les lieux de consommation, et il n'existe pas de liaison directe entre le prix de vente dans une région et le coût de production de la centrale voisine ou la distance qui les sépare. Une liaison aussi étroite dans le cas particulier de la zone de consommation de Sète—Montpellier et de la centrale du Bousquet-d'Orb conduirait d'ailleurs à relever les tarifs de vente actuels. L'Hérault et les départements voisins bénéficient de ce que la région est généralement excédentaire en énergie hydraulique et les tarifs d'électricité qui y sont appliqués sont inférieurs notamment à ceux du Nord de la France ou de la région parisienne. La raffinerie de Frontignan permet également à cette région de disposer de fuel à des prix avantageux. L'industrie peut donc trouver dans la zone Sète—Montpellier l'énergie nécessaire à son développement à des conditions satisfaisantes. La fermeture des exploitations minières déficitaires du bassin de Graissessac ne condamnera pas la centrale du Bousquet-d'Orb. Sa marche pourra être assurée par les combustibles extraits dans les exploitations de surface.

INFORMATION

9611. — M. Debray demande à **M. le ministre de l'information** : 1° de lui faire connaître le coût des émissions réalisées en collaboration avec le Radio-Circus ; 2° quel a été le volume des prix attribués au cours de ces émissions, pour l'ensemble de la campagne de propagande effectuée avec le Radio-Circus, et sur quel chapitre du budget de la R. T. F. le financement de ces prix a été imputé. (*Question du 25 mars* 1961.)

Réponse. — 1° Les accords conclus entre la Radiodiffusion-télévision française et des cirques (Radio-Circus en 1960, Pinder en 1961) ont pour objet d'assurer à l'établissement une propagande efficace auprès du public, surtout provincial ; en même temps, dans les programmes du cirque sont prévus des jeux radiophoniques. La contribution financière de la Radiodiffusion-télévision française se limite aux frais de fabrication des programmes sonores ou télévisés utiles à l'antenne et à l'écran. Le prix de revient de ces émissions n'est pas supérieur au prix moyen des émissions de ce type ; 2° les prix attribués au cours de ces émissions sont prélevés sur la recette constituée par la redevance quotidienne que le cirque est astreint à verser à la Radiodiffusion-télévision française. Pour l'année 1961, les prix directement imputés sur cette redevance s'élèveront à 100.000 nouveaux francs.

9714. — M. Jean-Paul David, ayant pris connaissance de la réponse insérée au *Journal officiel* du 28 janvier 1961 à la question écrite n° 8460 qu'il avait posée au sujet des renseignements demandés aux entreprises de presse, dans le cadre des enquêtes statistiques prévues au programme établi annuellement par le comité de coordination créé auprès de l'institut national de la statistique et des études économiques, rappelle à **M. le ministre de l'information** que l'arrêté des finances et des affaires économiques (*Journal officiel* du 19 mars), qui porte approbation du programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1960 — et auquel fait allusion la réponse ministérielle — indique, sous le titre Information (service juridique et technique), comme nature de l'enquête : « enquête annuelle auprès des directeurs de journaux et périodiques » et, comme champ de l'enquête : le n° 555 de la nomenclature des activités économiques approuvée par décret n° 59-534 du 9 avril 1959. Or, il lui indique que le n° 555 de la section 55 énumère, dans ses paragraphes 555-0, 555-1, 555-2, les catégories de journaux et publications, mais ne précise pas la nature des renseignements qui peuvent être demandés et doivent être fournis et, en conséquence, lui demande à nouveau l'indication du texte légal qui permet d'exiger des entreprises de presse des renseignements financiers qui sont du seul ressort du ministère des finances. (*Question du 8 avril* 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a pu remarquer que l'arrêté portant approbation du programme d'enquêtes statistiques publiques désignait par « champ de l'enquête » non pas les renseignements sur lesquels elle porte, mais les personnes physiques ou morales interrogées, éventuellement mentionnées sous le numéro qui les concerne dans la nomenclature des activités économiques. Le cadre général de chaque enquête n'est que sommairement indiqué dans la première colonne du tableau reproduit par l'arrêté précité. Le détail de l'enquête est précisé par le questionnaire auquel est accordé un numéro de visa dans les conditions prévues par la loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (loi n° 51-711 du 7 juin 1951). Le questionnaire qui intéresse les journaux et périodiques a reçu le visa conjoint des ministres de tutelle — en l'occurence le ministre de l'information et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, dont dépend l'institut national de la statistique et des études économiques. Il répond donc aux exigences de la loi. On remarquera enfin que, si l'objet de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 n'a pas été de préciser dans le détail la nature des renseignements pouvant être demandés aux entreprises et si le législateur a entendu sur ce point s'en remettre aux autorités chargées de rédiger les questionnaires et d'accorder les visas, il résulte, toutefois, avec certitude, de l'article 6 de la loi précitée, qui interdit l'utilisation à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique des renseignements d'ordre économique ou financier figurant sur les questionnaires, que de tels renseignements peuvent légalement être demandés aux personnes physiques ou morales faisant l'objet des enquêtes.

INTERIEUR

8246. — M. Jaillon expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les différentes élections de certains organismes, chambres de commerce, chambre des métiers, chambres d'agriculture, exigent un travail de préparation important de la part des services municipaux, alors que les maires constatent avec regret, pour certaines de ces élections, un désintéressement presque total du corps électoral (désintéressement atteignant parfois 90 à 95 p. 100 des inscrits). Il lui demande si, pour faciliter le travail des services communaux et permettre aux électeurs de remplir leur devoir dans les meilleures conditions, il n'envisage pas de réformer effectivement le mode des scrutins, en autorisant par exemple le vote par correspondance, conformément aux nombreuses doléances exprimées depuis fort longtemps tant par les administrateurs municipaux que par ces organismes et s'il n'envisage pas de faire participer plus largement

ces organismes au travail de préparation de ces élections. (*Question du 9 décembre 1960.*)

2e réponse. — Comme suite à la première réponse faite à cette question et publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1961, le ministre de l'intérieur à l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire les conclusions de l'étude à laquelle il a été procédé en liaison avec les départements ministériels intéressés : 1° sur le travail de préparation imparti aux services municipaux, les dispositions prévues par les textes régissant chacune des élections ont été conçues dans le souci de faciliter la tâche des maires ; dans le même esprit, toute latitude est laissée aux préfets pour l'organisation des différentes consultations, notamment en ce qui concerne la fixation du lieu, de la durée, voire du jour du scrutin ; 2° sur les modalités de vote, le vote par correspondance, dont les formalités sont compliquées pour éviter les fraudes, loin de diminuer l'abstentionnisme constaté aux élections professionnelles — l'expérience l'a prouvé pour les élections aux chambres des métiers — n'offre pas toujours les garanties nécessaires au secret du vote et s'avère de plus très onéreux. D'ailleurs, les organismes professionnels consultés à maintes reprises sur ce problème n'ont pas cessé de rejeter cette solution ; 3° il semble enfin impossible de retenir la suggestion de faire assurer par les organismes professionnels eux-mêmes les élections les concernant. En effet, l'intervention et le contrôle de l'administration sont indispensables dans toutes procédures relatives à ces élections.

JUSTICE

9593. — **M. Jean Albert-Sorel** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 60-1064 du 1er octobre 1960 ; « Le nouveau loyer n'est exigible qu'à compter du 1er juillet 1961 et dans les conditions ci-après... ; 2° chaque semestre les loyers qui au 30 juin 1961 auront atteint la valeur locative déterminée au 31 décembre 1960 ne pourront être supérieurs aux loyers du semestre précédent augmentés des taux prévus... » ; il lui rappelle également qu'aux termes de la notice publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1960, il est précisé : « Mesures transitoires : en ce qui concerne les personnes déjà dans les lieux au 31 décembre et acquittant, à cette date, un loyer déterminé suivant le régime de la surface corrigée et lorsque la substitution du nouveau coefficient à l'ancien a pour effet d'entraîner une majoration de loyer, celle-ci sera échelonnée dans le temps ». Il lui demande si, nonobstant ces textes, un propriétaire est en droit d'appliquer intégralement et dès le 1er janvier 1961, à son locataire, le nouveau loyer maximum résultant de la modification du coefficient d'entretien des immeubles prévue par le décret du 1er octobre 1960, en raison de ce que l'engagement de location, précisant que le loyer est fixé d'un commun accord à la valeur locative définie par l'article 27 de la loi du 1er septembre 1948 modifié, stipule que « toute nouvelle valeur locative sera applicable immédiatement et de plein droit ». (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — Le décret n° 60-1064 du 1er octobre 1960, qui tend à différer dans le temps les majorations de la valeur locative résultant d'une modification des coefficients d'entretien, n'interdit pas aux parties de convenir d'une application immédiate de la nouvelle valeur locative. En ce qui concerne les clauses insérées dans des conventions antérieures au 1er octobre 1960, et de la nature de celle mentionnée ci-dessus, il convient d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que leur application peut être invoquée dans les limites prévues par l'article 34 *bis* de la loi n° 48-1360 modifiée du 1er septembre 1948.

9643. — **M. Taittinger** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 11 du décret du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, il est prévu que « les huissiers audienciers se partagent par parts égales les émoluments des appels de cause et des significations d'avoué à avoué ». Il lui demande si, lorsqu'il existe dans un tribunal de grande instance deux chambres civiles ayant chacune un seul huissier audiencier, il faut faire une masse de l'ensemble des significations d'avoué à avoué et des appels de causes des deux chambres, en vue de leur partage par parts égales entre les deux huissiers audienciers du tribunal ou, au contraire, chacun de ceux-ci garde-t-il la totalité des émoluments des significations d'avoué à avoué et des appels de causes des affaires concernant la chambre dont il assure seul le service d'audience. En cas de refus de partage, la chambre de discipline des huissiers de justice est-elle compétente pour trancher la question ou son rôle doit-il se borner à émettre un avis. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° le partage par parts égales des émoluments des appels de causes et des significations d'avoué à avoué doit être effectué entre tous les huissiers de justice audienciers du même tribunal de grande instance, que cette juridiction ait une ou plusieurs chambres, l'article 11 du décret du 29 février 1956 n'ayant pas distingué à cet égard suivant l'importance du tribunal. 2° Aux termes de l'article 6 (3°) de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, la chambre départementale a pour attributions : « de prévenir ou de concilier tous différends d'ordre professionnel entre huissiers du département ; de trancher, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui seront immédiatement exécutoires ». Il en résulte qu'en cas de difficultés entre les huissiers audienciers d'un même tribunal sur le partage des émoluments, la chambre de discipline paraît avoir compétence pour les résoudre. Il est toutefois signalé qu'un arrêt de la cour de cassation a décidé, le 12 mars 1959, que le conseil supérieur du notariat ne peut pas enjoindre à un notaire de restituer à un de ses confrères des émoluments perçus pour un acte qui, d'après le règlement applicable aux conflits entre notaires établis dans des ressorts différents de cours d'appel, aurait dû être dressé par ce dernier. Le même principe semble applicable aux décisions prises par les chambres départementales de notaires ou d'huissiers de justice en raison de la similitude des textes fixant sur ce point les attributions des divers organismes professionnels.

9770. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'émotion et les inquiétudes ressenties par de nombreuses familles à la perspective que la peine des seuls travaux forcés à temps pour les ravisseurs du jeune Eric Peugeot pourrait être encore singulièrement écourtée dans son application par des mesures de libération conditionnelle. Il lui demande si, dans de semblables circonstances, l'exemplarité nécessaire de la peine ne lui paraît pas mériter des assurances formelles que celle-ci sera subie jusqu'à son terme, et ce, quelles que soient les preuves, trop faciles à donner, de bonne conduite et les gages de réadaptation sociale. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — Quels que soient la nature des faits et le quantum de la peine encourue, les principes généraux du droit pénal, qui font l'objet d'une application constante, s'opposent à ce que, surtout au stade de l'instruction judiciaire, il puisse être envisagé que d'éventuels condamnés soient privés le moment venu du droit de bénéficier d'une mesure de grâce ou de libération conditionnelle. Les propositions en ce sens sont traditionnellement examinées en tenant compte de tous les éléments d'appréciation et notamment de la gravité des faits. Au surplus, la renonciation anticipée à un droit dont le chef de l'Etat et les autres pouvoirs publics sont investis par la Constitution, la loi ou l'usage n'aurait aucune valeur juridique.

9791. — **M. Caillemer** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes d'une donation partage, il a été attribué en pleine propriété à l'un des donataires un immeuble avec réserve du droit de retour conventionnel par les donateurs et interdiction de vendre, d'aliéner ou d'hypothéquer durant la vie de ces derniers sans leur consentement ; que, par suite, ce donataire a hypothéqué l'immeuble à lui attribué en donation-partage et les donateurs ont renoncé, au profit du créancier seulement, à leur droit de retour et à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer ; que l'inscription a été prise au bureau des hypothèques contre le seul donataire. Il lui demande : 1° si l'inscription ne devait pas être prise également contre les donateurs en raison du retour conventionnel leur appartenant sur l'immeuble et aussi de l'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer durant leur vie ; 2° si, dans la négative, la renonciation au droit de retour et à l'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer ne devait pas être publiée en même temps que l'inscription. Enfin, il est à remarquer que le fait de prendre l'inscription contre le donataire seulement, sans publicité préalable de la renonciation au droit de retour conventionnel et à l'interdiction de vendre et d'hypothéquer, risque d'avoir les conséquences les plus graves en cas d'exercice du retour conventionnel par les donateurs et de la vente de l'immeuble par ces derniers. En effet, l'immeuble revenant aux donateurs par le seul fait du décès du donataire, l'acquéreur de l'immeuble n'a pas à requérir d'état du chef du donataire décédé et, par suite, l'inscription prise contre ce dernier risque d'être ignorée de l'acquéreur qui se trouve ainsi de bonne foi. (*Question du 8 avril 1961.*)

Première réponse. — La question est étudiée avec le département des finances et des affaires économiques. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

9806. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si le droit, qui est reconnu aux plaideurs, de défendre leur propre cause à la barre, à condition d'avoir été autorisés par le tribunal, peut être refusé, d'une façon discrétionnaire, à un plaideur ayant fait connaître qu'il était ancien avocat stagiaire et auquel le barreau local avait refusé son concours dans l'instance qui l'opposait à un avoué près de la cour d'appel régionale ; 2° si le droit proportionnel variable prévu à l'article 8 du décret n° 46-882 du 30 avril 1946 doit être obligatoirement fixé avant toute réclamation de l'avoué soit par le tribunal, soit par une ordonnance de taxe, afin de laisser au juge le soin de fixer le multiple applicable en toute liberté ; 3° si ce droit peut être fixé en tenant compte des moyens de la partie exclue de la charge des dépens lorsque l'avoué doute des moyens de la partie condamnée aux dépens, ou enfin et uniquement en fonction de la difficulté de l'affaire et de l'importance de la procédure à laquelle l'affaire a donné lieu ; 4° si, dans une demande principale en divorce, assortie d'une demande de pension alimentaire (supérieure à 40.000 anciens francs), un avoué près d'une cour d'appel peut réclamer un droit proportionnel basé sur une telle demande qui n'a été suivie d'aucune condamnation, ni en première instance, ni en appel ; 5° si un juge auquel un état de frais dressé par un avoué distractionnaire est soumis, peut, dans son ordonnance de taxe et sans excéder ses pouvoirs, modifier la charge des dépens et donner force exécutoire à cette ordonnance contre la partie qui a été formellement et totalement exclue de la charge des dépens par un arrêt passé en force de chose jugée. (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — Afin de permettre à la chancellerie de répondre en pleine connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de faire connaître le cas d'espèce auquel il se réfère.

TRAVAIL

9647. — M. Voilquin attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des modestes retraités de l'Etat (emploi réservé) qui, du fait de la modicité de leur pension, n'atteignent pas le plafond des ressources de 2.010 nouveaux francs par an, s'ils vivent seuls, ou de 2.580 nouveaux francs s'ils sont mariés et qui, remplissant les autres conditions exigées, bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il arrive que, par suite de l'évolution du coût de la vie, leur pension soit augmentée en conséquence de la majoration des traitements d'activité correspondants ; mais leur situation pécuniaire n'en est pas modifiée pour autant puisque à chaque majoration de pension correspond une diminution équivalente de l'allocation. Ainsi l'amélioration des ressources des fonctionnaires en activité et des retraités pourvus de pensions plus substantielles n'existe pas pour eux. Ce sont donc ceux qui ont le moins de ressources qui sont maintenus dans leur triste sort. Il demande si cette situation ne lui paraît pas injuste et si le Gouvernement n'envisage pas de l'améliorer, notamment en faisant varier les plafonds de ressources suivant l'évolution de la conjoncture. Si l'Etat consent une majoration des traitements, c'est qu'il reconnaît qu'elle est nécessaire au maintien du pouvoir d'achat ; il serait équitable de maintenir le même pouvoir aux bénéficiaires de l'allocation complémentaire en les faisant bénéficier de majorations équivalentes. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre du travail. Toutefois, à l'heure actuelle, il ne semble pas possible de modifier les dispositions de l'article 688 du code la sécurité sociale (article 7 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité), étant donné que tout relèvement du plafond des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire aurait pour conséquence d'accroître les charges du fonds national de solidarité par l'augmentation du nombre des bénéficiaires de cette allocation. En effet, il ne faut pas perdre de vue que le but de ce fonds est de venir en aide aux catégories sociales les plus défavorisées pécuniairement et, en particulier, à celles dont les ressources sont loin d'atteindre le chiffre maximum prévu par la loi. Il convient cependait de préciser que le montant complémentaire de l'allocation supplémentaire, tel qu'il ressort du décret n° 61-17 du 7 février 1961 (108 nouveaux francs pour les personnes âgées de moins de soixante-quinze ans et 208 nouveaux francs pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus) n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des ressources des bénéficiaires. En tout état de cause, la situation des vieux travailleurs sera réexaminée par le Gouvernement, dès que celui-ci aura été saisi des conclusions de la commission instituée auprès de M. le Premier ministre par le décret du 8 avril 1960 et qui est chargée d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées.

9692. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre du travail** sur quels textes il s'est fondé pour relever, par décret du 16 février 1961, le plafond de la sécurité sociale à dater du 1er avril 1961, et comment il pense préserver les droits à la retraite des cadres moyens particulièrement touchés par cette mesure. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — L'article 18 de la loi de finances du 14 avril 1952, repris à l'article L. 119 du code de la sécurité sociale, avait prévu que le montant jusqu'auquel les rémunérations entrent en compte pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale pouvait être modifié, par décret, en cas de variation sensible de l'indice général des salaires établi par les services du ministère du travail et après avis des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947. Le plafond des salaires soumis à cotisations de sécurité sociale, après avoir varié pendant quelques temps comme l'indice général des salaires, avait pris un retard important par rapport à l'évolution générale des salaires. C'est ainsi que, par rapport à l'indice 100 au 1er avril 1952, le plafond était encore, au début de 1960, à l'indice 157, alors que l'indice général des salaires était passé, au cours de la même période, de l'indice 100 à l'indice 181. Au cours des consultations des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947, qui ont précédé l'élaboration du décret du 16 février 1961, il a été constaté que, pour combler le décalage sensible entre l'indice d'augmentation des salaires et celui du plafond, et pour que l'article 18 de la loi susvisée soit rigoureusement appliqué, le plafond devait être porté à 8.400 nouveaux francs. Ce relèvement du plafond, en ce qui concerne les cadres et, en général, les adhérents des régimes de retraite complémentaire en activité, a pour effet d'accroître le montant du salaire qui interviendra dans le calcul de leur pension d'assurance vieillesse du régime général. En même temps, il entraîne une diminution de l'assiette des cotisations du régime complémentaire. En d'autres termes, un échange se produit entre le régime de base constitué par la sécurité sociale et le régime complémentaire. On ne peut donc pas prétendre que les intéressés subiront, de ce fait, un préjudice. Le décret n° 61-168 du 16 février 1961 a, certes, supprimé la stricte indexation du plafond sur les salaires. Néanmoins, le Gouvernement a tenu à maintenir, dans le texte, la consultation obligatoire, avant toute modification du plafond, des organismes signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947. Le maintien de cette consultation exprime le souci du Gouvernement de ne prendre aucune mesure qui puisse nuire aux conditions d'un fonctionnement normal des institutions de retraites complémentaires des cadres.

9732. — M. Moore expose à **M. le ministre du travail** que dans le département de la Somme et sans doute dans bien d'autres, existent actuellement des conflits d'affiliation entre caisse artisanale et caisse agricole de vieillesse. C'est là un problème qui intéresse les innombrables particuliers qui doivent, pour survivre, ajouter une activité nouvelle à une activité marginale. Jusqu'à une époque récente, le critère retenu était le temps passé dans l'une ou l'autre des professions, ce qui aboutissait généralement à considérer l'activité agricole comme principale. Or, depuis quelque temps les caisses artisanales de vieillesse, suivant en cela, semble-t-il, les instructions de leurs directions centrales, tendent à faire prévaloir comme critère le montant du forfait fiscal de chaque activité. Cette solution tourne d'autant plus à l'avantage des caisses artisanales qu'elles exigent dans le département de la Somme des rappels jusqu'au 1er janvier 1955. Or, l'établissement des forfaits dans l'une et l'autre branche d'activité répond à des considérations sans commun rapport, mais qui tournent au désavantage des petits agriculteurs. De ce fait, un grand nombre de ceux-ci se voient frustrés de certaines facilités dont ils profitaient jusqu'alors : taux d'assurances préférentiels pour leurs moyens de transport, pour l'incendie de leurs bâtiments, essence détaxée, minoration importante de leurs cotisations assurance vieillesse, espoir de bénéficier des dispositions de la loi du 13 décembre 1960 sur l'assurance obligatoire « maladie et risques chirurgicaux », ristournes pour l'achat de matériel, etc. Il lui demande si cette politique a son accord, et, de façon générale, quelle est sa doctrine dans le domaine des conflits d'affiliation entre caisses de vieillesse artisanale et agricole. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, complété par l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, modifié par l'article 1er de la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 (art. 645 du code de la sécurité sociale) dispose : « Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'allocation vieillesse dont relève son activité principale ». Antérieurement à la promulgation de la loi susvisée du 10 juillet 1952, la situation des personnes exerçant plusieurs activités professionnelles non salariées était réglée par le décret n° 50-61 du 11 janvier 1950 qui prévoyait également leur affiliation à l'organisation d'allocation vieillesse dont relevait leur activité principale, mais précisait que celle-ci était déterminée compte tenu du temps consacré à chacune d'elles. Le Conseil d'Etat, juge de cassation en matière de conflit d'affiliation, jusqu'à la réforme du contentieux de la sécurité sociale, a décidé, dans différents arrêts, et notamment un arrêt Bevalot du 12 avril 1957, que l'article 1er de la loi du 10 juillet 1952 avait implicitement abrogé les dispositions contraires du décret du 11 janvier 1950. En conséquence, le critère de l'activité principale en cas de double activité non salariée n'est plus nécessairement, depuis le 10 juillet 1952, la durée des temps consacrés à chaque activité, les juridictions compétentes en la matière ayant toute latitude pour décider souverainement du caractère principal ou accessoire des différentes activités non salariées exercées, et à cet effet, pour retenir comme critère notamment les revenus professionnels provenus de chacune d'elles. Il est précisé que mes services ont toujours partagé le point de vue adopté par le Conseil d'Etat sur la question avant même que la Haute Assemblée se soit prononcée.

9844. — M. Cassez expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de la jurisprudence actuelle les médecins des centres hospitaliers doivent être affiliés au régime général de la sécurité sociale ; que, pour la période antérieure à cette affiliation, l'employeur est fondé à opposer à toutes les demandes de paiement de cotisations rétroactives la prescription quinquennale, mais que, pour les cinq dernières années, les cotisations y afférentes doivent être réglées. Il lui demande si, pour ces cinq dernières années, les centres hospitaliers sont en droit de récupérer sur le salarié la cotisation correspondant à la partie ouvrière alors que l'article L. 224 du code de la sécurité sociale prévoit expressément que « la contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération ou gain de l'assuré lors de chaque paye ». (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — A défaut d'accord amiable entre les parties, il appartient aux juridictions compétentes de déterminer si, et dans quelles conditions, l'employeur est fondé à réclamer à l'assuré le remboursement des cotisations ouvrières d'assurances sociales qu'en l'absence de précompte il a pu être contraint de verser rétroactivement pour l'intéressé dans la limite du délai de cinq ans prévu à l'article L. 153 du code de la sécurité sociale. Il est rappelé, à cet égard, que le versement de l'ensemble des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales s'effectue, en tout état de cause, sous la seule responsabilité de l'employeur (cf. notamment le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.